

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES

Section I

**JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'O. I. T.**

Section II

**JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'O. N. U.**

SECTION I

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

SESSION ORDINAIRE DE FEVRIER 1947

JUGEMENT No 1.

24 février 1947. M. Eide, Président ; S. Sxc, M. Devèze, Vice-Président ; le
Jonkheer van Rijckevorsel, Juge ; M. Wolf, greffier adjoint ad hoc.

J. B. Lohest c. Secrétariat de la Société des Nations.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du
Travail,

Saisi d'une requête, présentée en date du 31 octobre 1946
par M. Jean-Baptiste Lhoest contre le Secrétariat de la Société des
Nations,

Attendu que l'action intentée tend à ordonner :

Que l'indemnité de licenciement d'un an de traitement au-
quel le requérant a droit en vertu de l'article 73 du Statut du Per-
sonnel comprenne l'indemnité pour cherté de vie dont il bénéfi-
ciait au moment de son licenciement : Frs. 1.578,

Que l'indemnité qui lui est due, en vertu de l'article 45, § 2,
du Statut du Personnel, pour 78 jours ouvrables de congé non épui-
sé soit calculée sur 304 jours ouvrables que comporte l'année ci-
vile en vertu des articles 7, § I c) et 42 du Statut du Personnel,

$$\frac{\text{Traitement} \times 78}{304} = \text{Frs. 2.767,44}$$

dont Frs. 2.305,15 déjà reçus,

Que le dépôt effectué en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal administratif lui soit remboursé, (*)

Qu'une somme lui soit allouée pour frais encourus,

E n f a i t :

Attendu que le 4 août 1946, le requérant prit connaissance d'une note du 30 juillet du Directeur du Personnel et de l'Administration intérieure, par laquelle il informait le Comité du Personnel qu'en réponse à la note de celui-ci, le Secrétaire général avait décidé de ne pas faire intervenir l'indemnité de cherté de vie dans le calcul des indemnités statutaires de licenciement,

Que, par lettre du 21 mars 1946, le requérant fut informé que la prochaine liquidation de la Société des Nations entraînerait la résiliation de son engagement de fonctionnaire du Secrétariat de la Société des Nations pour le 31 juillet 1946,

Que, par la même occasion, il était avisé qu'il aurait droit à la compensation pour le congé accumulé dont il pourrait disposer à la date de son licenciement,

(*) Il s'agit d'une référence à un article aujourd'hui abrogé, qui prévoyait le dépôt préalable d'une caution et dont la teneur était la suivante :

" Article VIII. Il n'est donné suite aux requêtes que si l'intéressé a déposé dans la Caisse de l'Administration visée, avant l'expiration du délai de 90 jours imparti par l'article VII, un montant équivalent au cinquième de son traitement annuel (traitement net).

Le tribunal, en rendant son jugement, ordonne le remboursement du dépôt au requérant dans la mesure où il estime que la présentation de la requête était justifiée. "

Cet article n'a pas été maintenu lorsque la Conférence internationale du Travail a amendé le Statut du Tribunal administratif de la S.D.N. qui était devenu en 1946 le Tribunal de l'Organisation internationale du Travail. (Note de l'éd.)

Que, le 21 juillet 1946, le requérant disposait de 78 jours de congé ouvrables,

Que, le 8 août, il reçut un chèque de Frs. 1.953,70 pour 78 jours ouvrables de congé non épuisé calculés sur la base de 365 jours par année,

Que, par circulaire du 19 septembre 1946, remise au personnel le 14 octobre, le Secrétaire général refusa d'ajouter les dimanches aux jours ouvrables dus pour congé non épuisé, mais décida que les indemnités temporaires de cherté de vie accordées depuis le 1er juillet 1943 doivent être incluses dans la compensation pour congé non épuisé,

Que, le 14 octobre, le requérant reçut un chèque de Frs. 351,45.

S u r l a r e c e v a b i l i t é :

Attendu que l'article VII du Statut du Tribunal dispose comme suit :

“ Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel ”.

Que la partie défenderesse a fait valoir que le requérant n'a pas présenté au Secrétaire général une réclamation afin que fût saisi le Comité Contentieux institué par l'article 67 du Statut du Personnel, et que rien n'empêchait le requérant de présenter au Comité Contentieux une réclamation, non pas quelques jours, mais quelques semaines plus tôt,

Attendu que le délai normal dans lequel le recours pouvait être porté devant le Tribunal était de trois mois ; que le demandeur fait observer que ce délai avait été abrégé, par une décision de l'Assemblée, au 31 octobre; que lorsqu'il s'en est souvenu, il a dû introduire le jour même son action pour éviter toute prescription de son droit,

Que ces circonstances, jointes au fait que le Comité Contentieux ne paraît pas avoir été constitué pour l'année 1946, que sa compétence était exclusivement consultative, que le Secrétaire général pouvait, sans aucun doute, après l'introduction de l'action, prendre l'avis de ses jurisconsultes s'il estimait que sa décision en puisse être influencée,

Que, dans ces conditions de fait, il n'y a pas lieu de déclarer l'action non recevable à cause de la non consultation préalable du Comité Contentieux,

Qu'en conséquence, la requête est recevable,

A u f o n d :

Attendu que le requérant fait valoir que l'indemnité d'un an de traitement auquel il a droit en vertu de l'article 73 du Statut du Personnel comprend l'indemnité pour cherté de vie dont il bénéficiait au moment de son licenciement,

Que ledit article, § I, dispose comme suit :

“ Un fonctionnaire permanent dont l'engagement est résilié en application de l'article 18 recevra une somme égale à six mois de traitement s'il a moins de sept années de service et à une année de traitement s'il a plus de sept années de service ”.

Que l'indemnité de vie chère est un supplément temporaire librement consenti au traitement accordé au fonctionnaire, fixé dans son contrat ou dans le Statut, laquelle indemnité n'était accordée que pour un exercice,

Que, partant, ladite indemnité n'est pas à considérer comme faisant partie du traitement dont parle l'article 73, paragraphe I,

Attendu que le requérant fait valoir que l'indemnité qui lui est due, en vertu de l'article 45, § 2, du Statut du Personnel, pour 78 jours ouvrables de congé non épuisé doit être calculée sur 304 jours ouvrables que comporte l'année civile en vertu des articles 7, § I c) et 42 du Statut du Personnel,

Que l'article 43 a) dispose comme suit :

“ I. Les fonctionnaires permanents ont droit à un congé annuel ordinaire dans les conditions spécifiées ci-dessous :

a) Les fonctionnaires de la première division et les fonctionnaires de la deuxième division non recrutés sur place ont droit à 36 jours ouvrables de congé par an ”,

Que le requérant a fait valoir qu'en vertu des articles 7, 1 c) et 42, I, du Statut du Personnel qui disposent que les fonctionnaires ne travaillent pas le dimanche et les jours fériés, qui y sont énumérés, l'année ne comprend que 304 jours ouvrables, qu'il faudrait donc ajouter aux jours de congé non épuisés donnant lieu à une indemnité un nombre proportionnel de jours non ouvrables, que, partant, l'indemnité qu'il devrait toucher serait calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Traitement annuel} \times 78}{304,}$$

Attendu que le traitement du requérant est annuel, ce qui correspond à 365 jours,

Qu'il s'ensuit qu'une journée de vacances à compenser doit être comptée pour un 365^{ème} du traitement annuel et non pas pour un 364^{ème} des journées ouvrables, ce qui serait admissible seulement si le traitement était calculé par jour ouvrable,

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Déclare la requête de M. Jean-Baptiste Lhoest recevable, mais non fondée,

Ordonne, néanmoins, le remboursement au requérant du dépôt effectué par lui conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

JUGEMENT No 2

24 février 1947. M. Eide, Président ; M. Devèze, Vice-Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge ; M. Wolf, Greffier adjoint ad hoc.
M. Joseph Avenol c. Caisse des Pensions.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête, présentée en date du 20 octobre 1946 par M. Joseph Avenol contre la *Caisse des Pensions*,

I. Sur la demande de remise :

Attendu que le représentant de la défenderesse fait observer, à juste titre, que la Société des Nations cessant toute activité, il n'est pas possible de renvoyer à une session ultérieure les causes qui l'intéressent,

Attendu au surplus que le litige, fort simple, est suffisamment instruit par les mémoires échangés entre parties pour qu'il y puisse être statué dès à présent,

II. Au fond :

Attendu que le demandeur allègue que les retenues opérées sur son traitement après la date à laquelle le maximum de la pension lui a été assuré, ont été faites sans cause et doivent lui être restituées par la Caisse des Pensions,

Attendu que ce soutènement est évidemment mal fondé,

Que le demandeur a pris librement la décision de s'affilier à la Caisse et en a parfaitement connu les statuts qui n'ont rien d'équivoque et ne sont pas susceptibles d'interprétation.

Que lorsqu'il a continué ses fonctions actives, alors qu'il avait droit déjà au maximum de la pension de retraite, il n'a formulé, jusqu'à son départ, aucune protestation ni réserve au sujet des retenues qui continuaient d'être effectuées,

Que celles-ci s'expliquent parfaitement à raison de la circons-

tance qu'il s'agit d'une mutualité constituée dans le but d'assurer à l'ensemble du personnel des droits à la retraite jugés satisfaisants; que dès lors les affiliés consentent nécessairement à l'abandon des sommes versées en surplus par les uns au profit des autres, ce dans le cadre nettement défini des règles statutaires de la Caisse des Pensions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Déboute le demandeur de sa requête,

Dit que le dépôt reste acquis à la Société des Nations.

JUGEMENT No 3.

26 février 1947. M. Eide, Président ; M. Devèze, Vice-Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge ; M. Wolf, greffier adjoint ad hoc

Mme Marie Perrasse c. Secrétariat de la Société des Nations.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 18 juillet 1946 par Madame Marie Perrasse contre le Secrétariat de la Société des Nations, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de condamner la partie défenderesse à payer à la requérante diverses sommes qui lui seraient dues pour la façon dont elle fut traitée pendant son service au Secrétariat de 1922 à 1934 et notamment pour le fait qu'elle ne fut pas admise comme membre de la Caisse des Pensions ;

Sur la recevabilité :

Attendu que, par deux lettres du 28 juin 1943 adressées au Secrétaire général p. i. et au Directeur du Personnel et de l'Administration intérieure, la requérante demandait à obtenir une pension à laquelle elle prétendait avoir droit à raison de la résiliation de son dernier contrat, expirant en 1934 ;

Que cette demande fut repoussée par lettre du 7 juillet 1943 du Directeur du Personnel, ainsi conçue :

“J'accuse réception de vos deux lettres du 28 juin adressées au Secrétaire général p.i. ainsi qu'à moi-même.

Pour éviter tout malentendu au sujet des conditions dans lesquelles vous avez quitté le Secrétariat, je crois devoir préciser à nouveau que toutes les clauses de votre contrat ainsi que toutes les clauses du Statut du Personnel ont été intégralement remplies. Par conséquent, les droits que vous teniez en tant que fonctionnaire du Secrétariat de la Société des Nations sont épuisés.... ;”

Que, par deux lettres des 10 et 12 avril 1946 adressées au Président de la dernière Assemblée, la requérante exprimait le désir de recevoir une compensation en raison de son départ du Secrétariat en 1934 ;

Que, par lettre du 24 avril 1946, le Directeur informa la requérante qu'aucune suite ne pouvait être donnée à sa requête et que la Société des Nations ne pouvait que s'en tenir à la communication qui lui avait été adressée le 7 juillet 1943 ;

Que c'est contre cette dernière décision que Madame Perrasse a, dans la forme, introduit sa requête ;

Attendu que la réponse du 24 avril 1946 ne faisait que confirmer la décision notifiée le 7 juillet 1943 ;

Que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la confirmation d'une décision définitive ne peut donner ouverture à un nouveau délai ;

Qu'il ressort des termes de la lettre du 7 juillet 1943 que la décision alors notifiée était définitive ;

Qu'au surplus les demandes formulées par la requérante reposent sur trois bases bien précises :

1. Le fait qu'elle a été engagée comme étant fonctionnaire re-

recrutée sur place, alors qu'elle soutient qu'elle avait le droit d'être engagée comme fonctionnaire non recrutée sur place ;

2. Le fait qu'elle a été engagée comme copiste alors qu'elle a rempli les fonctions de sténo-dactylographe pendant la durée de son service ;

3. Le fait qu'elle n'a pas été admise à la Caisse des Pensions ;

Attendu que la première de ses réclamations eût dû normalement être formulée au moment de l'engagement ;

Que la seconde eût dû être formulée au plus tard au moment où la requérante a quitté le service de la Société et que la troisième a été repoussée définitivement au plus tard le 7 juillet 1943, ainsi qu'il a été établi ci-avant ;

Attendu donc, que si digne d'intérêt qu'apparaisse la situation matérielle et morale de la requérante, le Tribunal ne peut, dans les limites de ses pouvoirs déterminés par l'article 7 du Statut, dire sa demande recevable ;

P a r c e s m o t i f s :

Le Tribunal,

Dit la requête non recevable,

Ordonne néanmoins le remboursement à la requérante du dépôt effectué par elle conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

JUGEMENT No. 4. COMPETENCE ARBITRALE

27 février 1947. M. Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-président ; M. Eide, Juge ; M. Van Asch van Wijck, Greffier adjoint.

**M. Raymond Weiss c. Institut international de Coopération
intellectuelle**

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée, à la date du 26 mai 1946, par M. Raymond Weiss contre l'Institut international de Coopération intellectuelle,

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que c'est à bon droit que le requérant soutient avoir, jusqu'à la libération de la France, fait partie du personnel de l'Institut international de Coopération intellectuelle en qualité de fonctionnaire au traitement de disponibilité ;

Attendu en effet que la légitimité de ce soutènement dépend des trois circonstances suivantes :

1) MM. Herriot et de Reynold, président et vice-président du Conseil d'administration de l'Institut, ont-ils reçu pouvoir, dans les circonstances de 1939, d'agir au nom du Conseil pour assurer la permanence de l'Institution par le maintien d'un noyau de personnel ?

2) Ont-ils délégué ce pouvoir à MM. Weiss et de Montenach le 19 février 1941 ?

3) Usant de cette délégation, est-ce à bon droit que le requérant a prolongé ses services en état de disponibilité jusqu'à la reprise de l'activité normale de l'Institut ?

Attendu que de nombreux éléments du dossier rendent vraisemblable l'affirmative sur ces diverses questions, mais que néanmoins faisait défaut jusqu'ici la certitude permettant de décider de la légitimité des prétentions du demandeur ;

Attendu qu'interrogé par le Président du Tribunal administratif le 26 février 1947, M. le Président Herriot a répondu dans les termes suivants :

1) Le Conseil d'administration m'a donné pouvoir en 1939 de prendre, en raison des circonstances exceptionnelles, toute décision susceptible d'engager l'Institut en ce qui concerne notamment la permanence de l'organisme et le maintien en service ou en disponibilité de certains membres du personnel ;

2) Au cours d'une réunion tenue le 19 février 1941, MM. Weiss et de Montenach ont été expressément chargés de prendre toutes dispositions tendant à maintenir ce noyau de personnel ;

3) Les mesures prises par MM. Weiss et de Montenach, soit conjointement, soit séparément, à l'effet de maintenir le noyau de fonctionnaires, dont M. Weiss lui-même, en service de disponibilité jusqu'à la libération, rentrent dans le cadre de la délégation dont ils avaient été investis ;

Attendu qu'il est impossible de mettre un instant en doute l'affirmation catégorique de M. le Président Herriot ; que c'est donc à bon droit que M. Weiss s'est compris lui-même dans l'état des fonctionnaires maintenus en disponibilité et que c'est à tort que l'Institut lui a refusé, lors du retour à une situation normale, le règlement des arriérés d'appointement qui lui étaient dus ;

Attendu que toutes autres considérations dont il a été fait état de part et d'autre au cours des débats deviennent ainsi sans intérêt à la solution du litige ;

Attendu que les montants dus au requérant en raison des fonctions qu'il a remplies s'établissent comme suit :

1) le paiement intégral des sommes auxquelles il a droit au titre de traitement de disponibilité sur la base de 75 % de son traitement normal ;

2) le paiement à la Caisse des pensions des cotisations afférentes à cette période ;

3) le remboursement de ses frais de voyage et déplacement ;

Attendu que M. le Président Herriot déclare spontanément profiter de l'occasion pour rendre hommage à la précieuse collaboration de M. Weiss ; que le Tribunal, après examen des circonstances de la cause, s'associe à cette déclaration ;

Attendu que le retard apporté au règlement des sommes dues, la modification cruellement pénible des conditions économiques, la nécessité où M. Weiss s'est trouvé de pourvoir à sa défense justi-

fient, en dehors même de toutes considérations relatives à la modification de la puissance d'achat du franc, l'allocation d'une indemnité à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu d'y ajouter le préjudice moral incontestable subi par M. Weiss en raison de l'insécurité dans laquelle il s'est trouvé depuis la reprise de l'activité normale de l'Institut ;

P a r c e s m o t i f s ,

Le Tribunal administratif,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Statuant par défaut, faute de comparaître, en ce qui concerne la partie défenderesse, condamne celle-ci :

1) A payer au requérant la somme de 234.000 francs français du chef d'appointements et accessoires dus pendant la période qui s'est écoulée du 1er octobre 1941 jusqu'au 1er octobre 1945 ;

2) A effectuer à la Caisse des pensions les versements corrélatifs à cette période ;

3) A rembourser sur état les frais de voyage et de séjour dont le demandeur pourra justifier au service de l'Institut ;

4) A payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200.000 francs français ;

Ordonne la restitution du dépôt constitué par le demandeur conformément au statut du Tribunal.

JUGEMENT No. 5 - COMPETENCE ARBITRALE

27 février 1947. M. Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président ; M. Eide, Juge ; M. van Asch van Wijck, Greffier adjoint.
M. Jacques Hickel c. Institut international de Coopération intellectuelle.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête, présentée en date du 30 octobre 1946 par M. Jacques Hickel contre l'Institut international de Coopération intellectuelle,

Attendu que le demandeur, par contrat en date du 1er octobre 1931, a été nommé au poste de Rédacteur principal à l'Institut international de Coopération intellectuelle pour une durée déterminée de sept ans et qu'il a été maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de sept ans, à dater du 1er octobre 1938 ;

Attendu que ses appointements lui furent régulièrement versés jusqu'au 30 septembre 1944 ;

Attendu que le demandeur, par lettre en date du 30 septembre 1945, demanda au Directeur intérimaire de l'Institut :

1° de lui faire verser le montant de son traitement impayé depuis de 1er octobre 1944 ; 2° de lui faire savoir s'il était en mesure de renouveler le contrat venant à expiration ;

Attendu que, par une lettre en date du 6 octobre 1945, le Directeur intérimaire informa le demandeur " que M. Henri Bonnet, ancien Directeur de l'Institut, a supprimé le paiement de vos appointements à partir du mois d'octobre 1944.

" Cette mesure a été prise en exécution d'un mandat que le Conseil d'administration avait donné à mon prédécesseur et c'est en vertu de ce pouvoir que votre contrat a été résilié.

" Dans ces conditions, je ne vois aucune possibilité de vous appeler à occuper à nouveau un poste à l'Institut " ;

Attendu que le demandeur saisit le Conseil d'administration dans les délais prévus d'une demande tendant à ce qu'il fût procédé à un nouvel examen de la décision de M. Bonnet et qu'en même temps il demanda au Directeur intérimaire de lui adresser copie de la décision de M. Bonnet ;

Attendu que, sans faire allusion à une décision prise par le Conseil d'administration, le Directeur intérimaire, par une lettre datée du 29 novembre 1945, a répondu au demandeur :

“Il se peut que la décision de Monsieur Henri Bonnet, vous concernant, en date du mois d'octobre 1944, n'ait pas été entourée de toutes les précisions juridiques nécessaires, vraisemblablement par suite de la hâte avec laquelle Monsieur Bonnet a dû procéder à ce moment. Il va de soi qu'à mes yeux et je suppose aux vôtres même, elle reste essentiellement valable. ” ;

Attendu qu'une décision prise par le Conseil d'administration n'a jamais été communiquée au demandeur ;

Attendu qu'ensuite le demandeur a introduit une requête, datée du 30 octobre 1946, concluant qu'il plaise au Tribunal :

- “I — Dire et juger que la présente requête est recevable ;
- “II — Que les conditions dans lesquelles l'Institut international de Coopération intellectuelle a résilié le contrat du requérant constituent une violation des règles prévues à l'article 30 du Règlement pour le Personnel et que l'Institut a pris à l'égard du requérant une mesure qui, du point de vue juridique, est contraire aux disposition régissant son engagement ;
- “III — Que les agissements de l'Institut ouvrent au requérant le droit à l'indemnité pour le préjudice souffert, prévu par l'article IX du Statut du Tribunal ;
- “IV — Que le montant de cette indemnité doit être fixé ex aequo et bono à la somme de un million de francs français ;
- “V — Que l'Institut rembourse au requérant, sur justification, les frais de la présente instance ;
- “VI — Que le dépôt constitué conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal sera remboursé au requérant ;
- “VII — Très subsidiairement, que le requérant doit être admis en tant qu'intervenant dans l'instance actuellement engagée contre l'Institut international de Coopération intellectuelle par M. Weiss, ancien Conseiller juridique ” ;

Arguant que :

“ la décision du Directeur de l'Institut, dont la date n'est pas connue, doit être néanmoins considérée comme définitive, étant donné qu'aucune réunion du Conseil d'administration n'est prévue d'ici le 31 décembre 1946, date à laquelle les mesures de liquidation de l'Institut, actuellement en cours, doivent être terminées. ” ;

Attendu que la partie défenderesse, par mémoire, daté du 30 novembre 1946, a répondu :

“ Il est exact que l'Institut a cessé de verser le traitement de M. Hickel depuis le 30 septembre 1944 alors qu'il était en possession d'un contrat n'expirant que le 30 septembre 1945. Cette décision a été prise par M. Bonnet, alors Directeur de l'Institut, à son retour d'Afrique du Nord, après la libération de Paris. Par suite de la désorganisation dans laquelle se trouvaient les services de l'Institut à la suite de l'occupation allemande et de la continuation de l'état de guerre, ainsi que du fait que M. Bonnet tombé malade sur ces entrefaites, a été appelé à remplir les hautes fonctions d'Ambassadeur de France aux Etats-Unis d'Amérique, la notification de cette décision n'a pas été faite à M. Hickel. En réalité son contrat a été résilié conformément à l'article 29 qui stipule que l'engagement d'un fonctionnaire convaincu de faute grave peut toujours être résilié et qu'en ce cas le fonctionnaire n'est pas fondé à prétendre aux préavis et indemnité prévus aux autres articles du présent règlement, non plus qu'aux jours de congés auxquels il aurait normalement droit. L'Institut avait en effet estimé que le fait pour M. Hickel d'avoir accepté du Gouvernement de Vichy, qui, ne l'oublions pas, avait rompu avec la Société des Nations, le poste de fonctionnaire au Contrôle économique était incompatible avec les devoirs d'un fonctionnaire d'un Institut international et constituait la faute lourde aux termes de l'article 29. M. Bonnet avait pris cette décision en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui avaient été conférés par le Comité de Direction au cours de sa 49^{ème} séance d'avril 1939. On peut du reste considérer que cette décision a été ratifiée au moins implicitement par le Conseil d'administration dans sa

séance du 25 octobre 1945 puisque celui-ci n'a formulé aucune observation concernant l'état du personnel.

“ Quoi qu'il en soit et même en admettant que le Tribunal estime que la faute grave n'est pas démontrée, le préjudice subi par M. Hickel ne peut, aux termes de l'article 30 des Statuts, lui donner droit à une indemnité supérieure à un an de traitement, soit 36.000,— francs. La thèse soutenue par M. Hickel selon laquelle il faudrait majorer cette indemnité proportionnellement à la dépréciation du franc ne peut être retenue car il n'a jamais été question dans les règlements du personnel de l'Institut de donner à ceux-ci le bénéfice d'une garantie de change... ” ;

Et a conclu :

“ Dans ces conditions nous estimons la demande d'indemnité formulée par M. Hickel contre l'Institut mal fondée en droit et injustifiable sur le plan de l'équité.

“ Nous demandons donc au Tribunal de bien vouloir rejeter les prétentions de M. Hickel et reconnaître que l'Institut de Coopération intellectuelle ne lui doit aucune indemnité du fait de son congédiement. ” ;

A u f o n d ,

Attendu que le demandeur était engagé sous contrat jusqu'à la date du 30 septembre 1945 ;

Attendu que le Directeur de l'Institut, M. Bonnet, a décidé à une date non précisée, de supprimer le traitement du demandeur à partir du 30 septembre 1944 et de ne plus le considérer comme faisant partie du personnel ;

Attendu que le demandeur n'a été informé du motif par lequel le Directeur entendait justifier sa décision que par le mémoire précité du 30 novembre 1946 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 du Règlement du Person-

nel une telle mesure ne pouvait être prise qu'à l'égard d'un fonctionnaire " convaincu " de faute grave ;

Que, pour qu'un fonctionnaire puisse être considéré comme " convaincu " il faut évidemment que, d'abord, il ait été informé avec précision et de façon certaine du motif grave invoqué contre lui et qu'ensuite il ait eu la possibilité de se justifier devant l'autorité compétente avant que celle-ci prenne sa détermination ;

Qu'aucune de ces conditions ne se trouve remplie dans le cas du demandeur et qu'il en résulte, à la charge de l'Institut, une première cause de responsabilité ;

Attendu, en outre, que le motif allégué n'apparaît nullement comme ayant le caractère nécessaire pour justifier un brusque renvoi sans préavis ni indemnité ;

Que, s'il est exact que l'acceptation de n'importe quel emploi en dehors du service est interdite, sauf autorisation spéciale, aux fonctionnaires engagés par l'Institut, ce texte n'est évidemment applicable que lorsque l'Institut fonctionne dans des conditions normales et spécialement est en mesure d'utiliser les services de son personnel et de le rémunérer conformément à ses engagements ;

Qu'il est superflu d'insister sur la circonstance qu'au moment où le demandeur a accepté un emploi aucune de ces conditions n'était réalisée et que l'Institut se trouvait au contraire dans une situation caractéristiquement anormale par suite de la guerre ;

Attendu, en outre, que l'emploi dont il s'agit avait un caractère purement temporaire et accessoire, que sa rémunération était minime, qu'il n'entraînait, pour le demandeur, aucune activité de caractère politique ;

Qu'il résulte de la lettre du Directeur général du Contrôle et des enquêtes économiques, datée du 20 février 1947, qu'il s'agissait d'un service exclusivement économique qui ne fut point supprimé à la libération et dont la nécessité nationale était évidente ;

Que la circonstance qu'au moment où cet emploi a été conféré

le pouvoir de fait était confié au Gouvernement de Vichy ne paraît pas devoir influencer sur l'appréciation du reproche, d'autant plus que l'Institut lui-même acceptait à cette époque les subsides que le Gouvernement de Vichy lui continuait et s'en servait pour le paiement de son personnel ;

Que l'attitude du demandeur pendant toute la durée de l'occupation apparaît comme ayant été irréprochable au point de vue de la dignité et du patriotisme et qu'on ne peut voir dans ce qu'il a fait aucun acte de complaisance vis-à-vis de l'ennemi de son pays ;

Attendu donc que le renvoi prononcé contre le demandeur n'est pas justifié et que celui-ci a droit au paiement intégral de ses appointements jusqu'à l'expiration du contrat ;

Mais attendu que le fait d'avoir été congédié pour motif grave a eu sur la position morale et sociale du demandeur un retentissement hautement préjudiciable et a nécessairement paralysé sa possibilité de trouver d'autres moyens d'existence par la recherche d'un emploi correspondant à ses facultés et à son expérience ;

Que, de ce chef, l'Institut est tenu à indemniser le demandeur d'un préjudice dont le caractère est à la fois matériel et moral ;

P a r c e s m o t i f s ,

Le Tribunal,

Statuant par défaut, faute de comparaître, à l'égard de la partie défenderesse ;

Condamne la partie défenderesse à payer au demandeur :

1. Son traitement jusqu'à la date du 30 septembre 1945 ;
2. A effectuer en conséquence à la Caisse des Pensions les versements qui lui incombent ;
3. A titre de dommages-intérêts, arbitrés ex aequo et bono, la somme de deux cents mille francs français ;

Ordonne la restitution du dépôt fait par le requérant conformément au Statut du Tribunal.

JUGEMENT No. 6 - COMPETENCE ARBITRALE

27 février 1947. M. Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président ; M. Eide, Juge ; M. van Asch van Wijck, Greffier adjoint.

Melle Margaret Johanna Rothbarth c. Institut International de coopération intellectuelle.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête, présentée en date du 17 mai 1946, par Mademoiselle Margaret Johanna Rothbart contre l'Institut international de Coopération intellectuelle,

Attendu que l'action intentée tend à faire dire :

Que l'Institut paie intégralement ses appointements jusqu'à l'expiration de son contrat le 30 septembre 1941 ainsi que six mois de traitement après l'expiration non notifiée de son contrat, d'après les décisions du 7 mars 1941 prises par le Conseil d'administration ;

Qu'il verse des cotisations à la Caisse des Retraites pendant une période au moins égale à la durée de son engagement ;

Qu'une majoration des sommes fixées ait lieu qui tiendra compte de l'augmentation du coût de la vie conformément à la pratique suivie par l'Administration française pour ses propres employés ;

E n f a i t :

Attendu que la requérante bénéficiait d'un contrat avec l'Institut international de Coopération intellectuelle expirant le 30 septembre 1941 ;

Que, se trouvant en Suisse au moment de la déclaration de guerre de la France à l'Allemagne, elle n'est pas rentrée en France ;

Que l'Institut a versé son traitement complet jusqu'au 30 novembre 1939 ;

Qu'à la suite d'une décision prise par M. Bonnet, alors Directeur de l'Institut, le demi-traitement lui a été payé chaque mois jusqu'au 30 mai 1940 ;

A u f o n d :

Attendu que la demanderesse était engagée depuis 1926 au service de l'Institut international de Coopération intellectuelle par un contrat qui devait normalement prendre fin le 30 septembre 1941,

Attendu que, lorsque survinrent les événements de 1939, la demanderesse se trouvait en Suisse, et qu'elle n'a pas rejoint les Bureaux de Paris ;

Attendu que cette attitude ne paraît pas avoir été l'effet d'un cas de force majeure pouvant avoir pour conséquence le droit, pour les deux parties, de rompre cet engagement à terme déterminé ;

Qu'en effet :

1) S'il est exact que la demanderesse a allégué le mauvais état de sa santé elle n'en a pas moins manifesté son vif désir de rejoindre les services de Paris, et qu'au surplus l'Institut ne l'a jamais mise en demeure de produire un certificat médical justifiant son empêchement ;

2) Qu'il est constant que les démarches de la demanderesse ont été multipliées auprès des diverses Administrations en vue d'obtenir le permis de rentrée en France, mais qu'elles ne réussirent pas ; qu'en outre M. Belime, qui à ce moment remplaçait le Directeur Bonnet qui se trouvait en Norvège, invita expressément, le lundi 28 août 1939, la demanderesse à ne rentrer sous aucun prétexte et à attendre en Suisse qu'on la rappelle et à avoir confiance, ses intérêts étant sauvegardés ; que la demanderesse ne cessa pas de se tenir à la disposition de l'Institut et, notamment pendant la durée du contrat, fut l'objet de demandes de collaboration auxquelles elle répondit immédiatement en fournissant les travaux dont il s'agissait ;

Qu'il ne se concevrait pas que de telles demandes lui eussent

été adressées si la demanderesse n'était pas considérée comme faisant toujours partie du personnel de l'Institut ;

Attendu, dès lors, que la demanderesse n'a pas cessé d'être en service et qu'aucune circonstance ne justifie la réduction, d'abord à la moitié pendant une période de disponibilité, puis la suppression de toute rémunération alors que le contrat était toujours en vigueur, qu'il s'ensuit que la demanderesse a droit au paiement de ses appointements intégraux pendant toute la durée du contrat, soit jusqu'au 30 septembre 1941 — mais ne peut évidemment réclamer aucune allocation au-delà de ce terme; qu'elle n'établit pas qu'une décision du Conseil ait jamais modifié cette situation de droit ;

Attendu qu'il est évident que l'Institut est tenu en conséquence à effectuer à la Caisse des Pensions les versements afférents à cette période ;

Attendu, en ce qui concerne la demande de valorisation du franc, que les principes généraux ne permettent pas d'accueillir la demande telle qu'elle est formulée, mais qu'il est constant que le retard apporté à la liquidation des sommes auxquelles la demanderesse avait incontestablement droit, a causé à celle-ci un préjudice certain et considérable ; qu'en effet, en dehors du préjudice moral résultant de l'inquiétude et des souffrances auxquelles elle a été livrée, elle a dû pourvoir à ses besoins avec des ressources insuffisantes et dans des conditions économiques de plus en plus onéreuses; qu'elle a dû, en outre, pourvoir par les moyens réduits dont elle disposait à la défense de ses droits ; que, dès lors, l'Institut étant en état de faute contractuelle, il doit indemniser la demanderesse pour le préjudice qu'elle a subi ;

Attendu que le Tribunal évalue ce préjudice *ex aequo et bono* à la somme de 100.000 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Statuant par défaut, faute de comparution, à l'égard de la partie défenderesse ;

Condamne l'Institut international de Coopération intellectuelle à payer intégralement à la requérante ses appointements jusqu'à l'expiration de son contrat le 30 septembre 1941, sous déduction des montants qu'elle a reçus comme traitement de disponibilité ;

Le condamne en outre à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100.000 francs français ;

A verser les cotisations à la Caisse des Retraites pendant une période égale à la durée de l'engagement de la requérante ;

A rembourser à la requérante le dépôt effectué par elle conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

JUGEMENT No 7. COMPETENCE ARBITRALE

27 février 1947. M. Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président ; M. Eide, Juge ; M. van Asch van Wijck, Greffier adjoint

Mme Veuve Charles Mercier c. Institut international de coopération intellectuelle.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête, présentée à la date du 18 septembre 1946, par Mme Veuve Charles Mercier contre l'Institut international de Coopération intellectuelle,

Attendu que la requête en intervention introduite par la demanderesse comme étant aux droits de son époux décédé et comme tutrice légale de ses enfants doit être comprise comme constituant en outre une requête au Tribunal tendant à obtenir le règlement des droits qui lui appartiennent à ces titres ;

Attendu qu'il résulte des termes du jugement Weiss rendu ce jour, que c'est à bon droit et valablement que M. Weiss a maintenu en service le défunt jusqu'au décès de celui-ci survenu le 26 juin 1945 ;

Attendu donc qu'il y a lieu de condamner la partie défenderesse à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis desquelles elle a été défaillante jusqu'à ce jour ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut, faute de comparaitre, en ce qui concerne la partie défenderesse ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Condamne la partie défenderesse à payer à la requérante le montant des appointements de disponibilité dus au défunt sur la base de l'état dressé le 7 mars 1941 par les soins de M. Weiss ;

La condamne en outre à lui payer, à titre de dommages-intérêts en raison du retard apporté au règlement des montants dus, la somme de 80.000 francs français ;

Le tout sous déduction des sommes payées à valoir, s'il y échet ;

Ordonne la restitution du dépôt effectuée par la requérante conformément au statut du Tribunal.

SESSION ORDINAIRE D'AVRIL 1951

JUGEMENT No 8.

5 avril 1951. M. Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-président ; M. Wysanski, Juge ; M. Secretan, Greffier.

Melle Léone M. Mange c. Organisation mondiale de la Santé.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 18 mai 1950 par Mademoiselle Léone M. Mange contre l'Organisation mondiale de la Santé,

Attendu que la requérante formule comme suit ce à quoi tend son action :

Plaise au Tribunal décider :

1) les conclusions du Comité d'enquête et d'appel du 1er mars 1950 sont erronées, l'Administration ayant, à cette date, à trois reprises, enfreint le Règlement du Personnel ;

2) la prolongation de stage était une sanction injustifiée, de plus illégale, puisque la durée totale du stage ne pouvait excéder dix-huit mois (article 131, 3) ; de ce fait, le contrat est devenu définitif le 20 décembre 1949 ;

3) le refus du Service du personnel de verser une indemnité à la requérante, indemnité à laquelle fait allusion le paragraphe 3 du rapport du Comité d'enquête et d'appel du 1er mars 1950, n'est pas fondé ; réparation du préjudice matériel et moral doit intervenir sous forme d'indemnité, ainsi que le prévoit l'article 632. 3, du Règlement du Personnel ;

Attendu que l'Organisation mondiale de la Santé conclut à ce que plaise au Tribunal :

Débouter la requérante de ses demandes comme mal fondées;

En conséquence

Dire que, sur la base des conclusions auxquelles a abouti le Comité d'enquête et d'appel de 1er mars 1950 :

La prolongation de stage était en l'espèce régulière ;

Le contrat du 1er décembre 1948, par lequel, à partir du 1er avril 1949, la demanderesse était nommée "commis à la bibliothèque" n'a pas pu devenir effectif ;

La non confirmation d'un contrat, après les deux périodes de stage non satisfaisantes de la demanderesse, ne peut donner lieu à indemnité ;

E n f a i t :

Attendu qu'après trois contrats temporaires et de courte durée la requérante a accepté un quatrième contrat de sténographe d'une

durée de deux ans, comportant une période de stage de six mois à partir du 1er décembre 1948,

Attendu que, pendant ce stage, la requérante fut transférée à la bibliothèque et promue de ce fait du grade 4 au grade 5, ce nouvel emploi étant celui de " commis à la bibliothèque ", prenant effet à dater du 1er avril 1949, comportant un stage de six mois à compter de cette date ;

Attendu que ce stage a été prolongé de six mois,

Attendu que l'Administration, par lettre du 29 décembre 1949, notifia à la requérante qu'il était mis fin à son engagement.

Attendu que le Directeur général a confirmé la décision administrative mettant fin au contrat de la requérante et ensuite par lettre du 2 février 1950 a confirmé sa décision,

Attendu qu'à la demande de la requérante le préavis d'un mois a été compté à partir du 2 février 1950,

Attendu que le Comité d'enquête et d'appel a fait connaître qu'il approuvait la décision administrative,

Mais a ajouté :

" However, the Board recommends to the Director-General that should any other Organisation ask W. H. O. for references on the appellant such references should also state that, in the opinion of the Board, the appellant is an intelligent and precise worker who could produce good work if it interests her and if the social environment is suitable ",

et que le Directeur général a approuvé ce rapport le 1er mars 1950 : " I concur in this recommendation " ;

A u f o n d :

Attendu que la requérante, qui était stagiaire depuis le 1er décembre 1948 et non pas, comme elle le prétend, depuis le 21 juin 1948, l'était toujours au moment du licenciement et que son stage n'excédait point dix-huit mois,

Attendu que les articles du Règlement du personnel concernant le stage ayant été observés, le Directeur général décide souverainement des suites à donner au stage et que le Tribunal n'est même pas compétent à allouer l'indemnité demandée par la requérante, malgré la promotion qu'elle a reçue durant son stage et la bonne opinion du Comité d'enquête et d'appel confirmée par le Directeur général,

Par ces motifs

Déboute la requérante de ses demandes.

JUGEMENT No 9.

5 avril 1951. M. Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président ; M. Wyzanski, Juge ; M. Wolf, Greffier ad hoc.

M. Joseph G. Starke c. Caisse des Pensions.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 30 septembre 1950 par M. Joseph G. Starke contre le Conseil d'administration de la Caisse des Pensions,

Attendu que le requérant formule comme suit ce à quoi tend son action :

1) à faire ordonner que la décision du Conseil d'administration en date du 24 juin soit rapportée ;

2) à faire ordonner soit que ledit Conseil rembourse au requérant ses versements et contributions à la Caisse des Pensions du personnel de la Société des Nations du 1er juillet 1939 au 31 décembre 1940, soit que ledit Conseil verse une indemnité au requérant en compensation du non remboursement des versements et contributions en question,

En fait :

Attendu que le requérant, après avoir accompli près de quatre

années de service, en qualité de stagiaire, au Secrétariat de la Société des Nations, a reçu un contrat de sept ans avec effet à partir du 1^{er} juillet 1939, le désignant Membre de la Section juridique du Secrétariat, et qu'aux termes de ce contrat le requérant a été admis à la Caisse des Pensions du personnel de la Société des Nations,

Que, conformément au règlement de ladite Caisse des Pensions du personnel de la Société des Nations, le six et demi pour cent du salaire mensuel du requérant a été retenu chaque mois sur ce salaire et versé à la Caisse, du 1^{er} juillet 1939 au 14 décembre 1939,

Que le contrat du requérant a été suspendu avec effet à partir du 14 décembre 1939, afin de lui permettre de se mettre à la disposition de son pays,

Que le contrat du requérant a été résilié avec effet à partir du 25 décembre 1940, en vertu d'une décision de la Société des Nations en date d'octobre 1940 selon laquelle, étant donné les hostilités en cours, tous les contrats suspendus devaient être résiliés,

Que le requérant, en vertu de cette même décision, reçut à titre compensatoire une somme égale à six mois de salaire payable en deux annuités, la première de ces annuités ayant déjà été payée lors de la suspension du contrat.

Que, bien que le requérant ait demandé immédiatement par télégramme le remboursement de tous les versements effectués par lui ou par la Société des Nations pour son compte il a accepté la compensation mentionnée au paragraphe précédent,

Que, le 21 avril 1947, le requérant, par l'intermédiaire du Haut Commissaire du Commonwealth d'Australie, a adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une demande tendant au remboursement des paiements à la Caisse des pensions mentionnés ci-dessus,

Que le Bureau international du Travail a transmis cette demande au Secrétaire de la Caisse des pensions du personnel et que le Conseil d'administration de ladite Caisse des Pensions, après avoir

pris en considération cette demande ainsi que tous autres faits pertinents, a, au cours de sa 31^{ème} session tenue à Genève le 24 juin 1950, repoussé la demande du requérant en se fondant sur le fait que le Règlement avait été, dans le cas d'espèce, correctement appliqué du point de vue juridique, et que le Conseil d'administration n'avait pas compétence pour ordonner un remboursement des contributions en dehors des prescriptions du Règlement ;

S u r l a c o m p é t e n c e :

Attendu que la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, en ce qui concerne les requêtes formulées par des anciens fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations contre le Conseil d'administration de la Caisse des Pensions est fondée :

1) sur l'article 26 du Règlement de la Caisse des Pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail, qui prévoit notamment :

“ 1. Toute requête fondée sur l'inobservation du présent Règlement... pourra... être soumise à ce Tribunal.

2. Aux fins du présent article, les anciens fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations . . . auront accès au Tribunal. ”

2) sur le paragraphe 15 alinéa 3 de la Résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations en avril 1946 qui prévoit que “ par ailleurs le Tribunal gardera les compétences que lui confèrent actuellement son Statut, ainsi que l'article 26 du Règlement des pensions du personnel ”;

Que, par conséquent, le Tribunal n'est pas investi du pouvoir de statuer sur tout litige portant sur la décision de renvoi collectif prise en 1940 par la Société des Nations; qu'il ne peut donc s'arrêter, quels que soient leur mérite et leur intérêt, aux considérations juridiques développées de part et d'autre à ce sujet ;

A u f o n d :

Attendu qu'il ressort de l'article 9 alinéa e) du Règlement

de la Caisse des pensions qu'un fonctionnaire ayant accompli moins de trois années de service après avoir reçu un contrat régulier, n'a pas droit au paiement ou au remboursement des pensions ou contributions et qu'en conséquence aucune disposition dudit Règlement n'a été violée,

Par ces motifs,

Le Tribunal

Déclare que sa compétence est limitée, dans le cas d'espèce, à l'observation de l'article 26 du Règlement de la Caisse des Pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail tel qu'il est applicable en vertu de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations d'avril 1946,

Constata que le Conseil d'administration de ladite Caisse de Pensions a régulièrement appliqué ce Règlement dans le cas d'espèce,

Dit la requête non fondée.

JUGEMENT No 10.

5 avril 1951. M. Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président ; M. Wyzanski, Juge ; M. Wolf, Greffier.

Mrs. Anne Clare G. Marsh c. Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Attendu que, par requête en date du 2 mars 1951, Mrs Anne Marsh a demandé à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision prise de mettre fin à son engagement pour le 4 mai 1951 ;

Attendu que, dans sa réponse du 28 mars 1951, le Bureau international du Travail a conclu au rejet de cette demande ;

Attendu que la demanderesse a été engagée au Bureau international du Travail le 30 avril 1949 en qualité de copiste catégorie IV de la deuxième division du personnel international pour un terme d'une année ; que dès le 12 juillet suivant, elle fut admise

au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, sous réserve d'un stage d'un an avant sa titularisation éventuelle ; que le point de départ de ce stage fut, d'un commun accord, reporté à l'entrée en service, soit au 30 avril 1949 — le stage devant ainsi prendre fin normalement le 30 avril 1950 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 du Statut du personnel, tout stagiaire doit faire l'objet, au cours de la période de stage, de rapports motivés sur son travail et sa conduite dans le service, établis par le chef responsable au moins une fois par semestre et dans tous les cas trois mois au moins avant l'expiration du stage; que ces rapports, communiqués aux intéressés, sont ensuite transmis au Comité des promotions qui, le chef responsable entendu, adresse des recommandations au Directeur général en vue de la confirmation de la nomination, de la prolongation du stage ou du renvoi du stagiaire; qu'ainsi la date limite à laquelle le rapport de stage devait être établi était le 30 janvier 1950;

Attendu que le rapport concernant la demanderesse a été adressé par son chef responsable le 27 février 1950 seulement, soit deux mois avant l'expiration du stage; qu'il en résulte une première inobservation de l'article 26 paragraphe 1 du Statut du personnel ;

Attendu que toute la procédure instituée pour être préparatoire à la décision du Directeur général, et notamment le délai de trois mois pour la formulation du rapport, a été prescrite dans l'intérêt évident du stagiaire, en vue de lui permettre de faire valoir en toute sécurité et en temps utile les moyens de défense et de recours dont il peut disposer avant qu'intervienne la décision de l'autorité supérieure ;

qu'en l'espèce les faits de la cause s'établissent comme suit:

1) le premier rapport du chef responsable constate le 27 février 1950 qu'engagée comme copiste, Mrs. Marsh a été de temps en temps employée comme sténographe afin d'acquérir de l'expérience ; que, dans l'ensemble, " her performance is a good average, but it is felt that she is capable of producing still better results ",

qu'en outre elle est de bonne volonté, ponctuelle et agréable, et qu'elle a été l'objet d'appréciations favorables pendant deux détachements temporaires antérieurement à cette date ;

2) ce dernier point est confirmé pleinement par les déclarations extrêmement élogieuses de MM. Croisiau et Wou auprès desquels, pendant les mois d'août et de septembre 1949, elle avait remplacé leurs secrétaires sténodactylographes en congé, à l'entière satisfaction de ces fonctionnaires ;

3) en conclusion dudit rapport, le chef responsable avait proposé formellement " confirmation of appointment ", c'est-à-dire la titularisation de la demanderesse ;

4) néanmoins, se fondant sur certaines réserves inscrites dans le rapport, le Comité des promotions, le 16 mars 1950, proposa au Directeur général la prolongation du stage pendant une période complémentaire de six mois et cette proposition fut approuvée le 30 mars suivant par le Directeur général, la fin du stage se trouvant ainsi reportée au 31 octobre 1950 ;

5) au cours de cette période de prolongation de stage, la demanderesse fut tout d'abord, à la demande de M. Croisiau, détachée à nouveau au Service de transportation pendant les trois premiers mois, soit jusqu'à la fin de juillet 1950 ; à fin juillet 1950, aux termes de l'article 26, le rapport de stage eût dû être établi afin de respecter le délai de trois mois expirant le 31 octobre 1950 : mais aucun rapport ni même aucune appréciation des services de la demanderesse ne furent demandés à son chef du moment, M. Croisiau ;

6) vers cette époque, l'état de santé de la demanderesse avait rendu nécessaire une intervention chirurgicale grave, laquelle eut une répercussion inévitable et profonde sur son moral, répercussion aggravée par les soucis d'ordre pécuniaire auxquels elle était en proie ; elle obtint ensuite et successivement un congé de maladie et un congé de repos — ce qui ne lui permit de reprendre son service normal que le 21 août 1950 ;

7) la demanderesse ne fut donc soumise à l'autorité et au contrôle de son chef responsable normal qu'au maximum pendant la période du 21 août au 23 octobre, soit une période de deux mois au lieu de six -période sur laquelle le chef de service se fonda néanmoins pour énoncer dans son rapport, daté du 23 octobre, des considérations à un tel point défavorables que le Comité des promotions recommanda, le 8 novembre 1950, le renvoi de la demanderesse avec trois mois de préavis ; sur appel interjeté par la demanderesse devant la Commission paritaire, celle-ci confirma l'avis du Comité des promotions, ce qui détermina enfin le Directeur général à décider en ce sens le 3 février 1951 avec préavis de trois mois à partir du 5 février 1951.

Attendu dès lors :

1) que la tardivité du premier rapport en date du 27 février 1950 ne paraît pas avoir porté préjudice à la demanderesse, puisqu'il concluait à sa titularisation et qu'au surplus la demanderesse n'a pas pris recours contre la décision de prolongation de stage prise le 30 mars par le Directeur général ;

2) qu'il n'en est pas de même des irrégularités réglementaires qui entachent la procédure suivie au cours de la prolongation du stage en ce que :

- a) la première moitié de ce stage (période de détachement de la demanderesse dans le service de M. Croisiau) n'a fait l'objet d'aucune appréciation de la part du chef de ce service, appréciation qui eût tout au moins pu et dû être annexée à tout rapport ultérieur ;
- b) le rapport du 23 octobre n'a porté en réalité que sur une période de probation de deux mois (21 août - 23 octobre), période spécialement défavorable à la demanderesse pour des raisons qui ne lui sont imputables en aucune manière ;
- c) non seulement ce rapport n'a été établi que postérieurement à la date limite fixée par l'article 26, mais encore il

ne peut en aucune façon être considéré comme reflétant une appréciation effective et raisonnable d'une activité professionnelle s'étendant sur six mois de service — appréciation à laquelle le stagiaire avait droit du fait même de la prolongation correspondante du stage qui lui avait été imposée et qu'il avait acceptée ;

- d) c'est cependant ce rapport entaché d'irrégularités qui a exercé incontestablement une influence déterminante sur toute la procédure subséquente, y compris la décision du Directeur général en date du 3 février 1951.

Attendu dès lors que le recours dirigé contre ladite décision s'avère recevable et fondé et qu'il importe d'en réparer les conséquences,

Par ces motifs

Le Tribunal administratif,

Annule la décision attaquée,

Ordonne la réintégration de la demanderesse en sa qualité de fonctionnaire stagiaire qu'elle possédait au moment de cette décision,

Dit pour droit que la prolongation de stage de six mois ordonnée par la décision du Directeur général en date du 30 mars 1950, pour sortir ses pleins effets en conformité avec l'esprit et la lettre du règlement doit être recommencée et prendre cours au plus tard à la date du 5 mai 1951.

Condamne le Bureau international du Travail à tous dépens qui seraient justifiés relativement aux frais éventuels de la procédure suivie devant le Tribunal administratif.

SESSION ORDINAIRE D'AOUT 1953

JUGEMENT No 11.

12 août 1953. Le Jonkheer van Rijckevorsel, Président ; S. Exc. M. A. Devèze, Vice-Président ; M. Georges Scelle, Juge ; M. Wolf, Greffier.

Mme Micheline Desgranges c. Organisation internationale du Travail

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée contre l'Organisation internationale du Travail par Madame Micheline Desgranges, ancienne rédactrice au Bureau de correspondance du Bureau international du Travail à Paris ;

Sur la recevabilité :

Attendu que la requérante, ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition, a adressé au Greffier le 31 août 1951 une lettre dans laquelle elle s'exprimait notamment dans les termes suivants :

“ Je me permets de faire appel au Tribunal administratif du B.I.T. ... Je désirerais donc que la question fût inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session du Tribunal administratif et vous serais obligée de me faire connaître de quelles pièces je dois appuyer ma demande. Dois-je constituer un dossier qui contiendrait copie de la lettre de licenciement et de toute correspondance ultérieure, ou simplement préparer un mémoire détaillé. Dans quel délai faudrait-il vous le faire parvenir ? ... J'écris également à M. le Président du Tribunal administratif pour qu'il m'autorise à me faire assister ou représenter par un fonctionnaire que désignerait le Syndicat du Personnel ” ;

Attendu que cette lettre, telle qu'elle est formulée, constitue une requête introduite dans un délai de 90 jours à compter de la notification à la requérante de la décision contestée ;

Attendu que cette requête ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 7 du Règlement du Tribunal administratif, et qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 7, le Greffier aurait dû inviter la requérante à régulariser sa requête dans le délai d'un mois, en lui retournant les pièces à cet effet ;

Attendu que le Greffier n'a pas appliqué le paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement, mais s'est borné à adresser à la requérante, par lettre du 11 septembre 1951 :

- a) un exemplaire du Statut et du Règlement du Tribunal administratif ;

b) 7 exemplaires du formulaire visé à l'article 7 du Règlement du Tribunal administratif, sans faire mention du délai dans lequel ces pièces, après régularisation, devraient être retournées ;

Attendu que cette lettre du Greffier, dans son laconisme, ne répondait à aucune des demandes posées par la requérante et était au contraire de nature à lui laisser croire que sa requête était acceptée comme telle ;

Attendu que — la requérante ayant écrit au Bureau international du Travail une lettre dans laquelle elle disait : " J'ai adressé un recours au Tribunal administratif, qui n'a pas encore statué " — le Greffier lui fit savoir, par lettre du 26 septembre 1952, qu'à cette date le Tribunal administratif n'avait reçu de sa part aucune requête ; que ce n'est donc qu'après cette lettre que le formulaire visé à l'article 7 du Règlement et ses duplicata, signés en date du 24 octobre 1952, ont été transmis au Greffier ;

Attendu que, dans les conditions exposées ci-avant, cette communication ne peut pas être considérée comme tardive ;

Que la requête est donc recevable ;

S u r l a c o m p é t e n c e :

Attendu que le Tribunal administratif, en raison du but même qui a donné lieu à son institution, doit être considéré comme une instance de droit commun disposant des pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité de l'emploi de tous les fonctionnaires dépendant de l'Organisation internationale du Travail ;

Attendu que, du point de vue de l'équité, il n'y a pas lieu de distinguer les fonctionnaires proprement dits du Bureau international du Travail, des personnes de la catégorie à laquelle appartient la requérante ; que celles-ci réunissent les caractéristiques essentielles du fonctionnaire, lesquelles sont : consécration permanente de son activité au service qui l'emploie ; autorité du Directeur général ; réglementation unilatérale et non contractuelle de

l'emploi ; accessibilité aux caisses d'assurance-maladie, de pension, etc. ;

Attendu que c'est une norme fondamentale de toute technique juridique qu'aucun tribunal ne peut s'abstenir de juger sous prétexte de silence ou d'obscurité de la loi ;

Attendu qu'il résulte des dires de l'Administration, ainsi que de l'avis unanime d'un comité paritaire spécial institué en la cause, que l'absence de dispositions de droit positif en ce qui concerne les employés des bureaux de correspondance rendrait extrêmement précaire la situation de ces salariés et risquerait de les soumettre à des décisions arbitraires, sans qu'ils disposent d'aucun recours ni devant les tribunaux nationaux ni devant le Tribunal administratif ;

Attendu que, si le Statut du Personnel sous sa forme actuelle qualifie de fonctionnaires les agents dont il s'agit en la cause, c'est pour stipuler qu'ils seront soumis à des conditions d'emploi spéciales à déterminer en leur faveur, mais qu'à défaut de la détermination de telles conditions, il n'est pas possible de les laisser sans recours.

Attendu qu'il est impossible de croire que l'Organisation internationale du Travail, constituée pour assurer la sécurité de tous les salariés, n'ait pas le souci d'assurer celle de tous ses fonctionnaires ;

que l'esprit dans lequel la législation en vigueur doit être interprétée n'est donc pas douteux ;

Que dès lors le Tribunal est compétent pour connaître de l'affaire qui lui est soumise ;

A u f o n d :

Attendu qu'il résulte des circonstances que les deux parties paraissent implicitement d'accord pour estimer qu'il y a lieu d'appliquer en la cause, et par analogie, la législation nationale du lieu où se trouve le Bureau de correspondance du Bureau international du Travail ; que d'ailleurs le Directeur général déclare que tel est

le régime généralement appliqué dans tous les bureaux de correspondance ;

Attendu qu'en outre le Directeur général a institué en l'espèce un comité paritaire *ad hoc*, afin de se rapprocher autant que possible des règles de l'équité qui président au licenciement des fonctionnaires, et que la requérante s'est fait représenter à cette procédure ;

Attendu qu'il échet donc de rechercher si la législation française a été respectée en la cause, et de tenir compte de l'opinion du comité paritaire *ad hoc*, lequel a invité à l'unanimité le Directeur général à considérer la possibilité d'attribuer à la requérante, à titre d'indemnité, une somme égale à six mois de traitement ;

Attendu qu'à ce point de vue la régularité du licenciement donné à la requérante est certes contestable, mais qu'il n'a pas été suffisamment établi devant le Tribunal qu'il eût été possible d'appliquer toutes les dispositions de la loi française concernant la procédure de licenciement ;

Attendu donc qu'il n'y a pas lieu à réintégration ;

Attendu — quant au montant de l'indemnité — qu'il ressort des articles 6 et suivants de la loi française du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, qu'un fonctionnaire licencié par suite de suppression de poste dans des conditions analogues à celles qui ont présidé au licenciement de la requérante, bénéficiera de l'octroi préalable d'un congé payé de quatre mois plus une indemnité d'une mensualité par année de service ;

Qu'ainsi la demande est fondée en tant qu'elle porte sur quatre mois d'indemnité supplémentaire ;

P a r c e s m o t i f s :

Le Tribunal,

Déclare la requête recevable ;

Se déclare compétent ;

Statuant au fond, condamne la partie défenderesse à verser à la requérante une indemnité supplémentaire égale à quatre mois de traitement ;

Met les dépens à la charge de la partie défenderesse.

SESSION ORDINAIRE D'AOUT - SEPTEMBRE 1954

JUGEMENT No 12.

3 septembre 1954. M. Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge faisant fonction de Vice-président ; M. Iasson Stavropoulos, Juge suppléant ; M. Wolf, Greffier.

M. Roger Julien Plissard c. Organisation internationale du Travail

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 1er juin 1954 contre l'Organisation internationale du Travail par M. Roger Julien Plissard, ancien fonctionnaire du Bureau international du Travail qui, atteint par la limite d'âge le 1er août 1954, a postulé la prolongation de ses services, demande rejetée par le Directeur général par décision en date du 2 mars 1954 ;

Attendu que le requérant formule comme suit l'objet de sa requête :

- “ — prononcer l'annulation de la décision du Directeur général qui m'a été notifiée le 2 mars 1954 ;
- ordonner la prolongation de mon contrat d'engagement au delà du 1er août prochain ;
- m'attribuer, dans le cas où les mesures ci-dessus ne seraient pas jugées possibles ou opportunes, une indemnité tenant compte du préjudice souffert ” ;

Attendu que l'Organisation internationale du Travail, dans son mémoire en réponse, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

“ débouter le demandeur sur le fond, en l'absence d'un motif justifiant une action en inobservation, quant au fond ou quant à la forme, des conditions d'engagement du fonctionnaire ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel. ”;

Attendu que la requête est recevable en la forme ;

Attendu que le requérant, fonctionnaire du Bureau international du Travail depuis le 26 février 1920, a quitté le service en 1940 par suite de la réduction de personnel opérée du fait de la guerre, après s'être vu offrir l'option entre la suspension de son contrat et la démission de ses fonctions conformément aux termes d'une décision prise par l'Assemblée de la S.D.N. en décembre 1939 ; qu'ayant opté pour la seconde solution, il a reçu l'indemnité prévue, équivalant à une année de traitement ;

Attendu que le requérant sollicita à plusieurs reprises sa réadmission au B.I.T., qui lui fut accordée à dater du 1er janvier 1951;

Attendu que tant la lettre de nomination que la lettre d'acceptation ont spécifié que l'engagement était soumis aux dispositions du Statut du personnel du B.I.T. ;

Attendu que, le 1er août 1954, le requérant devait atteindre l'âge de 60 ans fixé par l'article 50 du Statut du personnel du B.I.T. comme étant l'âge normal de la retraite ;

Attendu que, dès le 15 novembre 1953, il a présenté au Bureau international du Travail un mémoire par lequel il demandait que son contrat fût prolongé au delà de la limite d'âge ; qu'il invoquait ses longues années de service avant la guerre et le fait qu'il n'avait été réadmis comme fonctionnaire qu'après plus de dix ans ;

Attendu que le Bureau international du Travail a notifié au requérant qu'il n'estimait pas y avoir lieu de faire exception, dans son cas, à la règle générale ;

Attendu que le requérant allègue avoir subi un préjudice considérable du fait de n'avoir été réadmis que plus de dix ans après sa démission, ce qui l'aurait privé pendant cette période de toute possibilité d'effectuer des versements à la caisse de retraite et de bénéficier d'augmentations ou de promotions ;

Qu'en conséquence, depuis sa réadmission, il n'a pu effectuer des versements que pendant trois ans et demi, ce qui ne lui donne droit qu'à une pension de 160 francs suisses par mois ; que si son contrat était prolongé de cinq ans, ses futurs versements lui assureraient une pension mensuelle d'environ 400 francs suisses ;

Attendu qu'il est constant :

1°) que le requérant, malgré les tâches entièrement nouvelles pour lui qu'il a assumées à partir de 1951, a toujours donné entière satisfaction à ses supérieurs hiérarchiques :

2) que le Directeur général adjoint du B. I. T., dans une déclaration faite devant la Commission administrative le 11 mars 1953, annonça, à l'intention du personnel pris dans son ensemble, que :

“le Directeur général ne se proposait pas, à ce stade, d'envisager une élévation de l'âge de la retraite fixé par le Statut du personnel, mais qu'il examinerait à des intervalles réguliers les divers cas d'espèce en tenant compte de la situation de fait particulière à chacun d'eux, et proposerait de maintenir en activité au delà de l'âge de soixante ans les fonctionnaires dont les services seraient précieux pour le Bureau, si les circonstances le permettent, et plus particulièrement s'il y a eu interruption des services due à la réduction du personnel opérée lors du début de la seconde guerre mondiale... ” ;

Attendu que ces deux circonstances, si elles expliquent la déception du requérant, ne modifient aucunement la disposition expresse du Statut du personnel ; que l'article 50 invoqué par le requérant spécifie formellement que le Directeur général peut maintenir un fonctionnaire en activité jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de

65 ans, mais qu'il attribue au Directeur général le pouvoir discrétionnaire d'apprécier les cas particuliers dans lesquels l'exception pourrait être justifiée ;

Que ce pouvoir ne connaît d'autre limitation que l'obligation de consulter la Commission administrative dans le seul cas où le Directeur général déciderait le maintien en activité d'un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui de conseiller ;

Qu'il en résulte *a contrario* que, dans le cas du rejet de la prolongation, aucune consultation préalable n'est imposée au Directeur général, le but évident ayant été de limiter la prolongation à des cas véritablement exceptionnels et de donner, dans cette hypothèse, une garantie d'impartialité ;

Attendu que l'article 109 du Statut du personnel également invoqué par le requérant confère au Directeur général la faculté de consulter sur toute question la Commission administrative, mais qu'il n'en résulte pour lui aucune obligation ;

Attendu que — quels qu'aient été les bons services du requérant, sa vaillante conduite de guerre, l'intervalle de dix années entre sa démission et sa réadmission (à laquelle il n'avait aucun droit acquis), sa pénible situation financière et ses charges de famille, toutes circonstances qui ont dû entraîner un examen particulièrement bienveillant de la requête en prolongation de service — il n'en reste pas moins que l'appréciation du Directeur général est souveraine et qu'elle n'était soumise en droit à aucune règle qui n'aurait pas été observée ;

Que, dès lors, le Tribunal est incompétent pour apprécier le bien-fondé de la détermination prise par le Directeur général agissant dans la plénitude de son pouvoir statutaire (jugement no. 8 de ce Tribunal) ;

Par ces motifs

Repoussant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Le Tribunal,

Dit la requête recevable, mais non fondée.

JUGEMENT No. 13.

3 septembre 1954, M. Devèze, Président; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge faisant fonction de Vice-président ; D. Iasson Stavropoulos, Juge suppléant ; M. Wolf, Greffier.

**M. Gordon Mc Intire c. Organisation des Nations Unies pour
l'Alimentation et l'Agriculture**

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 8 avril 1954 contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par G. Gordon McIntire, ancien fonctionnaire de cette institution, requête tendant à l'annulation d'une décision du Directeur général de ladite institution de ne pas confirmer son engagement à la fin de la période de stage ;

Vu le mémoire additionnel déposé par le requérant le 1^{er} août 1954; vu le mémoire en réplique de l'organisation défenderesse en date du 19 mai 1954 ;

Saisi d'une intervention présentée en son nom le 24 août 1954 par M. X. Leutenegger, Président de l'Association du personnel ;

Ayant entendu, sous serment, en audience publique, le 26 août 1954, M. Irving L. Posner, témoin cité par le requérant, dont la déposition, certifiée conforme, est versée au dossier ;

Attendu que la requête est recevable en la forme ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) Le requérant, ressortissant des Etats - Unis d'Amérique, est entré au service de l'Organisation défenderesse le 5 juin 1952 ; son poste dépendait de la Sous-division de l'organisation administrative et du budget, dirigée par M. Posner ; son contrat était d'une

durée de cinq ans; vers la fin de l'année 1952, la plupart des contrats temporaires ayant été transformés en contrats permanents, le requérant fut avisé que son engagement avait été converti en engagement à titre permanent avec effet à compter du 1er juillet 1952, la période de stage ayant commencé le 5 juin 1952 ainsi que le prévoyait le contrat initial ;

2) La période de stage devait donc, de toute façon, expirer le 4 juin 1953 (sauf prolongation possible de six mois);

3) Les services du requérant donnèrent lieu, à l'origine, à de sérieuses incertitudes dans l'esprit de ses chefs quant à son aptitude aux fonctions qui lui étaient confiées, sans d'ailleurs que sa bonne volonté, son désir de bien faire et son dévouement fussent mis en cause ; son chef direct, M. Posner, lui en fit à plusieurs reprises l'observation verbale, s'efforça de l'aider et de le guider en cette période d'essai et lui communiqua, par écrit, le 14 janvier 1953, à l'occasion d'un rapport sur ses six premiers mois de service, la substance de ces observations et conseils ;

4) Le requérant s'efforça d'améliorer ses services et M. Posner estima, vers la fin du mois de mars, que ses efforts avaient été fructueux et méritaient d'être encouragés ; le 30 mars 1953, à la demande du requérant de pouvoir porter le titre de chef de la Section de l'organisation et des méthodes qui avait été constituée à l'intérieur de la Sous-division de l'organisation administrative et du budget — demande que le requérant présenta parce qu'il considérait que cela lui donnerait du prestige —, M. Posner estima pouvoir répondre affirmativement et en informa M. Weisl, son propre supérieur hiérarchique, chef de la Division administrative, sans que celui-ci formulât aucune objection; l'usage de ce titre fut d'ailleurs effectif à partir du 30 mars 1953 dans le service interne et fut connu des chefs administratifs ;

5) Dès le 8 avril, soit quelques jours plus tard, M. Weisl notifia au requérant, par une lettre conçue en ces termes, qu'il ne serait pas titularisé :

"CONFIDENTIAL

8 April 1953

Dear Mr. McIntire,

It is with regret that I have to inform you that I have decided after full consideration that it will no be possible for me to confirm your present appointment at the end of your probationary period. As you know, both Mr. Posner and I have had doubts about your suitability for the post which you occupy and, although there has been some improvement in your work in the last two or three months, I am now convinced that your abilities do not lie in the field of procedures work.

2. Under Section 310.52 of the Administrative Manual, a staff member may be separated at any time during or at the end of his probationary period if, after a fair trial, he does not perform satisfactorily the duties of the post to which he is assigned. I consider that you have been given a fair trial but have not performed your duties satisfactorily. You may, therefore, take this letter as your notice of separation, to be effective 31 May 1953, in accordance with the terms of the Administrative Manual. You are entitled, of course, to payment for any accrued annual leave, to the appropriate payment under the United Nations Joint Staff Pension Fund regulations and to the payment of travel expenses to your home for yourself and your dependents. Under the regulations, you are not entitled to the payment of the cost of the removal of your household goods to your home, but I am recommending to the Director-General that, in your case, the regulation in this respect should be waived and your costs reimbursed. I have no doubt that the Director-General will approve my recommendation.

3. May I say how sorry I am that it has become necessary to take this action and how much I hope that you will succeed in finding new activities in keeping with your obvious talents.

Yours sincerely,

(signé)

Frank Weisl

Director of Administration."

6) Le requérant interjeta appel, selon la procédure normale, auprès du Comité de recours institué conformément au Statut du personnel ; les griefs du requérant étaient les suivants : a) le préavis de licenciement ne lui aurait pas été donné selon la procédure en vigueur ; b) l'accusation d'insuffisance de services aurait été portée contre lui par suite d'un accord, de préjugés ou pour quelque autre raison non pertinente ;

7) Lorsqu'il fut entendu par le Comité de recours, le requérant abandonna le premier de ces griefs (a) et modifia le second (b) en supprimant les termes " désaccord et préjugés ", retenant seulement le fait que la décision du Directeur général était fondée sur quelque raison non pertinente ;

8) Dans son rapport, le Comité de recours constata : a) qu'à ses yeux, il n'était pas démontré à suffisance qu'un grief justifié existât sur la base de l'article 320.12 du Manuel administratif ; b) que, de toute façon, l'article IX du Statut du personnel (paragraphe 301.0912) établissait clairement que le Directeur général pouvait prendre tous facteurs en considération pour décider de mettre fin à l'engagement d'un stagiaire, son seul jugement prévalant quant à la question de savoir si une telle mesure était dictée par l'intérêt de l'Organisation ;

9) Par une lettre non datée adressée au requérant immédiatement après les délibérations du Comité de recours, soit vers la fin du mois de mai 1953, le Directeur général a accepté les conclusions du Comité de recours et confirma qu'il était mis fin à l'engagement, avec effet à partir du 4 juin 1953 ;

E n d r o i t :

Attendu que le Directeur de la Division administrative, dans sa lettre du 8 avril 1953, avait fondé la décision de mettre fin au contrat d'engagement de M. McIntire sur l'article 310.52 du Manuel administratif, qui prévoit notamment qu'un fonctionnaire stagiaire peut être renvoyé à tout moment en cours de stage ou à la fin de son stage, pour services non satisfaisants, à condition qu'il reçoive un exposé écrit des motifs de cette décision ;

Attendu que le Comité de recours, saisi en appel par le requérant, a cru trouver une autre justification possible à la mesure prise contre celui-ci, dans le cas où l'intérêt de l'Organisation eût été invoqué conformément à l'article IX, paragraphe 301.0912 du Statut du personnel ;

Attendu que le recours à l'article IX suggéré par ledit Comité est dépourvu de toute pertinence ; que ce n'est que dans le cas où le Directeur général aurait invoqué expressément ledit article comme base de la décision mettant fin à l'engagement d'un stagiaire que ce haut fonctionnaire eut agi dans la plénitude souveraine de son autorité, sans que le Tribunal ait le pouvoir d'apprécier les motifs engageant l'intérêt de l'Organisation défenderesse ;

Que, s'il accepta les conclusions du Comité de recours, il se borna à confirmer la décision du 8 avril ;

Qu'au surplus, en l'état de la procédure, un changement de motif eût vicié celle-ci ; que le Tribunal administratif des Nations Unies, dans son jugement no. 4, a constaté " que, s'il est vrai qu'il n'appartient pas au Tribunal de se substituer au Secrétaire général pour juger si les motifs allégués à l'appui du licenciement sont fondés, il lui appartient en revanche de s'assurer que des faits positifs constituant un motif valable de licenciement ont été relevés et que ce résultat a été obtenu en respectant les formes régulières " ;

Attendu que la seule explication qui ait jamais été donnée expressément au requérant a été fondée sur le caractère non satisfaisant de ses services ;

Attendu que le pouvoir discrétionnaire qui appartient au Directeur général en la matière ne saurait être exercé pour des raisons laissées dans l'équivoque ; qu'il ne peut invoquer un motif pour exercer son pouvoir alors qu'en réalité ce serait un autre motif qui le déterminerait à agir, ce qui constituerait un détournement de pouvoir susceptible d'entraîner l'annulation de la décision ;

Sur ce, statuant au fond :

Attendu qu'il ne peut se concevoir, sans qu'une circonstance

nouvelle soit survenue dans l'intervalle, que M. Weisl ait accepté, le 30 mars 1953, que le requérant fût autorisé à porter le titre de chef de section alors que lui-même devait, le 8 avril de la même année, en invoquant les services non satisfaisants, décider immédiatement le renvoi du requérant, l'urgence lui paraissant telle qu'il ne pouvait pas attendre la fin normale de la période de stage en cours (devant expirer moins de deux mois plus tard), ni la vérification des progrès constatés depuis le rapport fourni par M. Posner, le 14 janvier 1953, ni même entendre au préalable le requérant dans ses explications ;

Attendu que l'existence de cette circonstance nouvelle est démontrée ; qu'en effet, entre le 30 mars et le 8 avril, il est établi que le Directeur général de l'époque, M. Dodd, reçut une lettre de M. Hickerson, Sous-secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, relative à la personnalité du requérant ; que l'Organisation défenderesse a reconnu qu'il en était ainsi puisque son représentant a déclaré en audience publique que les faits relatés dans cette lettre étaient la confirmation officielle de ce qui verbalement avait été porté à la connaissance du Directeur général Dodd lors d'un voyage à Washington un mois auparavant, sans qu'à ce moment ait été prise contre le requérant aucune mesure, mais aussi sans que le requérant en ait été mis au courant ;

Attendu que le requérant postule que cette lettre soit versée aux débats, estimant que le Tribunal serait ainsi mieux à même d'apprécier l'influence de ce document sur le changement d'attitude de M. Weisl et sur la décision notifiée le 8 avril ;

Attendu que, dans les termes suivants, l'Organisation défenderesse a refusé de déférer à cette demande :

“ Le 27 août 1954.

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de la lettre en date du 26 août que vous avez bien voulu me communiquer, et par laquelle Maître J. Mercier, avocat de M. McIntire, a sollicité du Tribunal qu'il ordonne la pro-

duction de la lettre, mentionnée au cours des débats, que le Directeur général de la FAO a reçue du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai l'honneur de confirmer la déclaration que j'ai faite au cours de l'audience tenue cet après-midi à huis clos, à savoir que le Directeur général aurait été heureux de pouvoir communiquer cette lettre au Tribunal, mais qu'il n'estime pas devoir le faire étant donné que cette lettre " confidentielle " émane du gouvernement d'un Etat souverain et qu'à ce titre elle doit être assimilée à une communication diplomatique. Sa production, sans autorisation du gouvernement intéressé, constituerait une violation des usages diplomatiques en cette matière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé)

Sir John Serrao
Avocat à la Cour
de Cassation de Rome.

(signé)

G. Saint - Pol
Chef de la Section juridique
de la F. A. O. "

Attendu que le Tribunal, s'il n'a pas le pouvoir de se prononcer sur le bien-fondé du motif invoqué par l'Organisation défenderesse, estime inadmissible que la considération alléguée par elle punisse préjudicier en quoi que ce soit à l'intérêt légitime du requérant ; que l'existence d'un document secret concernant celui-ci, dont le contenu lui est inconnu, et contre lequel il est par conséquent impuissant à se défendre, vicie évidemment l'application équitable du statut au requérant, et porte atteinte non seulement à l'intérêt du personnel tout entier, mais à celui de la justice elle-même (en ce sens, jugement no. 15 du Tribunal administratif des Nations Unies. " Le requérant ne peut supporter les conséquences dommageables du fait que le défendeur considère certains renseignements comme confidentiels et que ne lui est pas offerte la possibilité de connaître la raison du non renouvellement de son contrat ou de la discuter ") ;

Que, par conséquent, le Tribunal a le devoir de tenir pour établi le fait que la décision du 8 avril n'est pas fondée en réalité sur l'insuffisance des services mais sur des considérations personnelles

étrangères à ce motif ; qu'elle constitue dès lors un acte de détournement de pouvoir et doit être frappée d'annulation ;

Attendu que, pour le cas où la défenderesse refuserait d'autoriser en conséquence le requérant à reprendre son service, il y a lieu de prononcer à sa charge une condamnation pécuniaire tendant à indemniser le requérant du préjudice que la décision lui a causé en lui supprimant la possibilité d'être agréé en emploi permanent à l'issue de l'épreuve ; que, de plus, le requérant a été soumis pendant un temps prolongé à un régime d'insécurité matérielle et morale lui infligeant des souffrances graves, état de choses auquel il convient de reconnaître que la Direction actuelle de la F.A.O. s'est efforcée d'apporter toute atténuation en son pouvoir ;

P a r c e s m o t i f s :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Le Tribunal ordonne l'annulation de la décision incriminée du 8 avril 1953 et de la décision non datée du Directeur général portant sur toute la procédure suivie en conséquence ;

Et,

A défaut pour l'Organisation défenderesse de reprendre le requérant à son service,

La condamne à lui payer, à titre d'indemnité réparatrice, le montant équivalant à quinze mois de traitement, ensemble les intérêts à 4 % à partir du 5 juin 1953, le tout majoré d'un montant de trois mille dollars à raison du préjudice matériel et moral encouru par le requérant entre le 8 avril 1953 et la date du présent jugement, indépendamment des frais de rapatriement ;

Condamne l'Organisation défenderesse à payer au requérant la somme de trois cents dollars à titre de participation à ses frais de défense ;

En ce qui concerne la demande en intervention de M. Leutenegger, la déclare recevable en tant qu'elle est formulée en son nom

personnel et condamne la défenderesse à supporter tous dépens dont il serait justifié résultant de cette intervention.

JUGEMENT No. 13 (A.) (*)

24 octobre 1955. M. Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijkevorsel, Juge, faisant fonction de Vice-président ; M. Iasson Stavropoulos ; Juge suppléant ; M. Wolf, Greffier ;

M. Gordon McIntire c. Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Saisi d'une requête en incident d'exécution présentée par M. Gordon McIntire, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, à la suite du jugement No. 13 le concernant, prononcé le 3 septembre 1954 — requête relative à la délivrance à M. McIntire par ladite Organisation d'un certificat de service tenant compte dudit jugement ;

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties;

Vu le certificat offert au requérant par l'Organisation défenderesse et dont le texte est ci-annexé;

Décide à l'unanimité que le certificat ci-annexé est satisfaisant;

Qu'ainsi le jugement no. 13 du 3 septembre 1954 a reçu sa complète exécution ;

Que la procédure est en conséquence entièrement terminée.

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS

CERTIFICATE OF SERVICE

Mr. Gordon McIntire was employed by the Food and Agriculture Organization of the United Nations at its Headquarters in Rome from 5 June 1952 to 4 June 1953.

(*) Ce jugement a été rendu à la session ordinaire d'octobre 1955.

Nature of Duties

Mr. McIntires duties at the time of his recruitment were set forth in the attached " Post Description, Procedures Officer " (Appendix A). In September 1952, a second Procedures Officer and a stenographer were recruited and placed under his supervision. A new section having been set up within the Budget and Administrative Planning Branch towards the end of 1952, the responsibilities of which were defined in the attached statement of functions, policy and procedures Section, dated 18 February 1953 (Appendix B), Mr. McIntire was given charge of this unit from its inception and was permitted to use for internal purposes the title of Chief of Section as from 30 March 1953.

Reason for Leaving

Mr. McIntire appealed against his separation to the Administrative Tribunal of the I. L. O. which, in Judgment No. 13 of 3 September 1954, ruled that the decision was not based on grounds of unsatisfactory service but on personal considerations extraneous to such grounds. In this connection, the judgment makes reference to a letter from the Assistant Secretary of State of the United States of America to the Director-General concerning Mr. McIntire and to the fact that the Director-General did not feel at liberty to disclose its contents to Mr. McIntire or to the Tribunal, in view of the confidential nature of this communication.

Up to the date of notification of termination, Mr. McIntire had complied with the provision of Executive Order No. 10422 of the United States Government, requiring him to fill out the " Identification and Personnel Data Form for Employment of United States Citizens " which United States citizens employed by International Organisations of which the United States is a member, are called upon to fill out.

Length of Service

Mr. McIntire was in the effective service of the Organization from 5 June 1952 to 8 April 1953.

Conduct

Mr. McIntire, while an official of the Organization, fulfilled his duties with zeal and honesty.

There is no evidence that Mr. McIntire, during his employment with the Organization, engaged in activities that could be shown to constitute misconduct under the terms of the Staff Regulations and Rules.

DESCRIPTION OF DUTIES OF POST 6-3 - PROCEDURES OFFICER

1. Responsible for the editing, review, and co-ordination of all sections of the Administrative Manual, all Administrative Memoranda, and comparable issuances which constitute the administrative regulations of the Organization. In this respect, consults with initiating officers, analyses implications from an administrative policy standpoint, and seeks to reconcile differing points of view as required before referral through the Chief of the Branch to the Director of Administration, and, if required, the Deputy Director-General or Director-General.
2. Co-ordinates the operation of the forms control programme by ensuring that all administrative and technical forms receive the appropriate editing, review, and clearance in the Branch before transmittal to the Documents Service for reproduction.
3. Reviews internal procedures from all parts of the Organization routed to the Branch for maintenance of a central record to ensure that there are no basic inconsistencies with prevailing regulations, or the procedures in other divisions and offices.
4. As assigned, reviews documentation or prepares papers for Council and Conference consideration.
5. With considerable latitude for independent action and judgment, functions under the general supervision of the Chief of the Branch, following broad instructions on continuing responsibilities and general instructions on special non-recurring assignments. May receive certain assignments directly from Director of Administration.

BUDGET AND ADMINISTRATION PLANNING BRANCH POLICY AND PROCEDURES SECTION

Statement of Functions

The main responsibilities of the Policy and Procedures Section are:

- (a) To develop, co-ordinate, and edit the administrative policy and procedural directives of the Organization ; and
- (b) To supervise their issuance and distribution.

These responsibilities involve :

1. Analysing administrative materials and problems and preparing drafts of new or revised Manual Sections, Administrative Memoranda, ETAP Administrative Memoranda, Administrative Summaries, and comparable issuances.
2. Co-ordinating the opinions of officials concerned and securing appropriate clearances of such directives.
3. Collaborating with the Organization and Methods Section and the Budget Section, with the branches of Administration, and with divisional representatives as appropriate in the review, drafting, reconciliation and clearance of procedural materials.
4. Editing administrative directives to ensure correctness and uniformity of style and format; administrative feasibility ; and reconciliation with other established practices or issuances to avoid anomalies or conflicts in policy.
5. Supervising the maintenance of approved distribution lists for administrative directives in the Branch or in the Documents Distribution Unit.
6. Advising on the interpretation of administrative directives, as requested.
7. Preparing documentation on administrative matters for the Director of Administration or the Director-General for submission to the FAO Conference, Council, Committee on Financial Control or other FAO bodies or for inter-agency committees of the United Nations, as required or assigned.
8. Ensuring that the Branch records or relevant administrative materials of the United Nations, the Specialized Agencies and other international bodies are maintained on a current basis, and providing background information on the practices of such agencies as required, from available records.

CINQUIEME SESSION ORDINAIRE (1e PARTIE) D'AOUT-
SEPTEMBRE 1954

JUGEMENT No. 14

5 septembre 1954. M. Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge, faisant fonction de Vice-président ; M. Iasson Stavropoulos, Juge suppléant ; M. Wolf, Greffier.

Melle Mildred Elizabeth Tranter c. Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 18 juin 1954 contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par Mlle Mildred Elizabeth Tranter, ancienne fonctionnaire de cette institution, requête tendant à l'annulation de la décision en date du 13 mai 1954 par laquelle le Directeur général de ladite institution a confirmé sa décision de mettre fin à son engagement avec effet à partir du 31 décembre 1953 en invoquant le motif que les nécessités du service exigeaient une réduction du personnel ;

Vu le mémoire en réplique de l'Organisation défenderesse en date du 16 juillet 1954 tendant à refuser à la requérante la réparation qu'elle sollicite ;

Saisi d'une intervention présentée en son nom le 26 août 1954 par M. X. Leutenegger, Président de l'Association du personnel ;

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties en cours d'audience ;

Attendu que la requête est recevable en la forme ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) La requérante, ancienne fonctionnaire de l'UNRRA, a quitté cette institution en 1947 avec un certificat favorable et est entrée au service de l'Organisation défenderesse le 1er avril 1951 ; ce premier engagement était d'une durée d'un an et comportait une pé-

riode de stage de trois mois ; le 4 avril 1952, le contrat de la requérante fut converti en un contrat de cinq ans venant à expiration le 1er avril 1956; en même temps, elle recevait une première augmentation ; vers la fin de l'année 1952, la plupart des contrats temporaires ayant été transformés en contrats permanents, l'engagement de la requérante fut converti en engagement à titre permanent avec effet à partir du 1er juillet 1952, la première année d'emploi valant comme année de stage ; le 1er avril 1953, la requérante recevait une seconde augmentation ;

2) Le 12 décembre 1952, le supérieur hiérarchique de la requérante adressa au chef de la Sous-division dont il dépendait une note rédigée comme suit :

"In the course of the past six months Miss Tranter's health and attitude to her work have deteriorated ; her work in this section is now unsatisfactory. Miss Tranter know this. She has applied for a transfer to another part of the Organization and prepares to see the FAO medical doctor. " ;

3) Par la suite, selon l'Organisation défenderesse, le comportement de la requérante s'altéra au point qu'elle refusa d'exécuter une tâche précise qui lui était assignée, ce qui lui aurait valu un blâme verbal de la part de ses supérieurs hiérarchiques ;

4) Le 17 décembre 1952, la requérante ayant déclaré quelques jours plus tôt qu'elle était en mauvais état de santé par suite d'une dépression nerveuse, le directeur de la Division à laquelle elle appartenait demanda aux services administratifs de la faire examiner par le Dr. Laponi, médecin - conseil; celui-ci, dans un rapport en date du 29 janvier 1953, déclara que l'état de santé de la requérante était " pleinement satisfaisant " ;

5) La requérante essaya à plusieurs reprises de changer de poste au sein de l'Organisation pour trouver une tâche qui, à ses yeux, eût mieux convenu à son expérience et à ses aptitudes ;

6) En juillet 1953, la requérante obtint un congé dans ses

foyers ; en vertu de la procédure en vigueur, le directeur de la Division intéressée, lorsqu'il approuve une demande pour un tel congé, doit certifier que l'on s'attend à ce que les services de l'intéressée soient requis pendant une période d'au moins douze mois suivant le retour au service; cette procédure, d'après les explications de l'Organisation défenderesse, aurait pour principal objectif d'établir que l'on n'envisage pas la suppression du poste pendant cette période et de préciser que l'Organisation n'aura pas à supporter, durant ces douze mois, des frais de congé dans les foyers aussi bien que de rapatriement, l'attestation dont il s'agit fut donnée à la requérante ;

7) Etant tombée malade pendant ce congé, la requérante ne put reprendre ses fonctions que le 3 novembre 1953, et comme elle avait épuisé son congé annuel et son congé de maladie avant cette date, elle fut admise à bénéficier d'un congé de maladie supplémentaire ;

8) Alors qu'elle était encore en congé, elle reçut une lettre en date du 13 octobre 1953, du chef de la Sous-division du personnel et de l'administration lui annonçant qu'il était mis fin à son contrat, les nécessités du service exigeant une réduction de personnel; cette lettre contenait le passage suivant :

" As you may have been aware prior to your departure on home leave the curtailment of funds available for 1954 has necessitated a reduction in staff. The division directors have made a careful survey of all their staff members and, in effecting their reduction in staff, they have retained those who they consider make the greatest contribution to their work programs. Taking all factors into consideration, the Director of the Economics Division has, with regret, decided that it will be necessary to terminate your services on 31 Decembre 1953; this letter, therefore, will serve as official notice of your separation at the end of this year. " ;

9) Etant revenue de congé le 3 novembre 1953, la requérante fut affectée à un poste temporaire à la septième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture qui était réunie à ce moment-là; mais, le Secrétaire général de la Conférence ayant fait savoir que son travail n'était pas au niveau requis pour la Conférence, elle retourna à la Division à laquelle elle était affectée précédemment ;

10) Le 23 décembre 1953, après diverses démarches, la requérante interjeta appel contre la décision de licenciement à elle notifiée le 13 octobre, auprès du Comité de recours institué conformément au Statut du personnel ; les griefs de la requérante étaient les suivants : a) le poste qu'elle occupait n'aurait pas été aboli et, en fait, aurait été pourvu depuis longtemps par un fonctionnaire nouvellement recruté ; b) il existait des preuves concrètes de ses services satisfaisants (deux augmentations annuelles et le certificat qui lui fut donné au moment de son congé " ;

11) Par note du 31 décembre 1953, le Directeur général informa la requérante que son recours n'ayant pas été formé dans les délais utiles, était irrecevable ; par la suite, il rapporta toutefois cette décision, et la requérante fut avisée par lettre du 12 février 1954 que sa plainte serait soumise au Comité de recours ; cette plainte fut examinée en avril 1954 ;

12) Au cours de la procédure qui précéda l'adoption des conclusions du Comité de recours, il fut clairement établi que la réduction du personnel qui était invoquée pour licencier la requérante provenait d'une compression budgétaire dans le programme élargi d'assistance technique de l'Organisation défenderesse ; dès la fin de septembre 1953, il était en effet devenu apparent que plusieurs postes de sténographes inscrits à ce programme devaient être supprimés ;

13) Par suite de ladite compression budgétaire, l'une des sténographes dépendant de la division à laquelle appartenait la requérante devait être licenciée; bien qu'elle fût titulaire d'un contrat permanent et qu'elle appartint au cadre régulier, le Directeur de la division intéressée désigna à cet effet la requérante comme étant celle dont les services, à son avis, contribuaient le moins au travail de la division ; ce licenciement devait permettre de maintenir au service

de la division un fonctionnaire au siège de l'Organisation inscrit au programme élargi d'assistance technique, mais dont les services étaient jugés, pour la même tâche, plus utiles que ceux de la requérante ;

14) Saisi de l'appel interjeté par la requérante, le Comité de recours, par une décision prise à la majorité des voix, aboutit à la recommandation suivante :

“ While recognising the importance of the concept that holders of permanent appointments are entitled to a preferential treatment on the occasion of a reduction in force, the majority of the Committee satisfied itself that an exception under the policy in Staff Rule 302.9012 was fairly made in the case of Miss Tranter and this decision was only reached after a careful review of the performance of all the stenographers of the Economics Division. ”;

15) Copie de cette recommandation fut communiquée à la requérante par une lettre du 13 mai 1954 dans laquelle le Directeur général l'informait qu'il avait décidé de se rallier à l'opinion ainsi exprimée ;

16) Entretiens, au mois de février 1954, alors que le contrat de la requérante était déjà résilié, le poste qu'elle avait occupé devint vacant, le fonctionnaire pour lequel il avait été réservé par préférence ayant été appelé à un poste plus important ; le poste anciennement occupé par la requérante fut mis au concours, aucune disposition ne prévoyant un droit de préférence dont celle-ci pût bénéficier pour le réoccuper en sa qualité d'ex-fonctionnaire :

E n d r o i t :

Attendu que l'article IX (paragraphe 301.091) du Statut du personnel de l'Organisation défenderesse prévoit que le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent, si les nécessités du service exigent une réduction du personnel ;

Attendu que le paragraphe 302.9012 du Règlement du personnel prévoit que, lorsque les nécessités du service exigent une réduction

tion du personnel, les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent doivent, en règle générale, être maintenus de préférence aux fonctionnaires titulaires d'engagements autres, s'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés ; que, toutefois, il sera tenu dûment compte notamment de la compétence, de l'intégrité et de l'ancienneté des services des intéressés ;

Attendu que la section 310.54 du Manuel administratif prévoit qu'un membre du personnel peut être licencié en cours de service, quelle que soit la nature de son engagement, si le programme de travail de l'Organisation exige un regroupement ou une réduction de ses tâches ayant pour conséquence une compression effective dans un ou plusieurs groupes professionnels ; que l'exécution du programme de travail révisé peut appeler une réduction effective qui oblige à examiner quels sont les membres du personnel à maintenir dans un nombre réduit de postes ; que l'on s'efforcera d'utiliser ailleurs les membres du personnel touchés par une compression effective et que l'on accordera toute l'attention nécessaire à la compétence et autres facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les membres du personnel dont les services font double emploi avec ceux de leurs collègues ;

Attendu que l'Organisation défenderesse soutient que son personnel — aussi bien celui du cadre régulier que celui du programme élargi d'assistance technique — forme un tout et qu'une compression effective dudit programme ne saurait être considérée séparément ;

Attendu que la requérante fait valoir au contraire : a) que par le terme " réduction du personnel ", au sens de l'article IX du Statut du personnel, il faut entendre réduction du personnel affecté au cadre budgétaire constitutionnel de l'Organisation défenderesse, et ne pas confondre entre le personnel du cadre régulier de ladite Organisation et le personnel d'assistance technique régi par des règles distinctes et payé sur des fonds spéciaux; b) que les fonds de l'assistance technique sont d'ailleurs soustraits au contrôle budgétaire

des organisations participantes et " destinés exclusivement à l'application du Programme élargi d'assistance technique " (Résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social) ;

Attendu cependant que diverses dispositions propres à l'Organisation défenderesse visent l'ensemble de son personnel, aussi bien celui du cadre régulier que celui du programme élargi d'assistance technique ;

Que par exemple le mémorandum administratif no. 5 du programme élargi d'assistance technique de l'Organisation défenderesse prévoit, en son paragraphe 4, que les conditions générales d'emploi applicables au personnel du cadre régulier, telles qu'elles sont exposées dans le Manuel et les divers mémorandums administratifs de l'Organisation, s'appliquent aux titulaires de postes émarquant au budget de l'assistance technique rattachés au siège de l'Organisation ou à ses bureaux régionaux ;

Attendu que par ailleurs la requérante, à l'appui de sa thèse, a soutenu que le Manuel du personnel établi par le Bureau de l'assistance technique prévoyait, à son article 201, chiffre 3, que le personnel nommé à des postes de caractère continu pour des engagements à long terme sera régi par les conditions d'emploi fondamentales appliquées par les organisations participantes à leur personnel du cadre permanent, sous réserve que ce personnel ne bénéficiera d'aucun droit d'ancienneté ou de réemploi en dehors du programme d'assistance technique ; mais que le même article 201 prévoit, en son premier alinéa, que sa portée est limitée au " project personnel ", c'est-à-dire au personnel de l'assistance technique en mission pour un projet d'assistance technique déterminé, et non pas au personnel de l'assistance technique rattaché au siège de l'Organisation ;

Attendu donc qu'en tout cas la réduction de personnel de l'assistance technique au siège de l'Organisation apparaît devoir légitimement être prise en considération comme affectant l'ensemble du personnel, comme l'a fait l'Organisation défenderesse ;

Attendu que, si l'on compare le nombre de postes identiques à celui qu'occupait la requérante aussi bien dans le cadre régulier

que dans le cadre de l'assistance technique (c'est-à-dire du grade G. 4, non local), il y a eu en 1954 par rapport à 1953 une réduction nette de quinze postes, huit nouveaux postes ayant été créés dans le cadre régulier, mais vingt-trois ayant été supprimés sur l'ensemble des postes du programme élargi d'assistance technique, non compris les postes imputés aux " dépenses sur le terrain " (Budget de l'exercice 1954 approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa septième session (novembre-décembre 1953, p. 35) ;

Attendu qu'en conséquence l'Organisation défenderesse était fondée à invoquer une réduction de personnel (au sens de l'article IX (paragraphe 301.091) du Statut du personnel) ;

S u r c e, s t a t u a n t a u f o n d :

Attendu, il est vrai, qu'en règle générale, en cas de réduction du personnel, les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent doivent être maintenus, de préférence aux fonctionnaires titulaires d'autres engagements ;

Que l'Organisation défenderesse s'est néanmoins cru autorisée à avoir recours, dans le cas d'espèce, à l'exception à cette règle en invoquant la compétence moindre d'un fonctionnaire permanent par rapport à celle d'un fonctionnaire temporaire ;

Attendu qu'il ne fait pas de doute qu'en ce qui concerne l'appréciation comparative des services pour juger de cette compétence, le Directeur général de l'Organisation défenderesse a un pouvoir discrétionnaire ;

M a i s

Attendu que ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être utilisé pour recourir abusivement à l'exception précitée ;

Attendu que, comme l'a fait remarquer la requérante, il serait extrêmement regrettable d'établir, à l'occasion de chaque fluctuation budgétaire du programme élargi d'assistance technique un concours au mérite entre fonctionnaires permanents du cadre régulier et temporaire dudit programme ;

Que ce recours systématique à l'exception statutaire serait contraire à l'esprit des dispositions qui régissent les conditions d'emploi des fonctionnaires permanents, lesquels doivent être en principe mis à l'abri de ces fluctuations, et aboutirait ainsi à vider de sa substance la notion de permanence de la fonction ;

Qu'un tel procédé ferait échec à toute bonne administration et mettrait en péril le bon fonctionnement des institutions internationales ;

Qu'en équité il est certes permis de regretter que le Directeur général de l'Organisation défenderesse — tout en soutenant s'être efforcé, mais en vain, de transférer la requérante à un nouveau poste — ait finalement fait application à celle-ci de l'exception statutaire, d'autant plus que le poste de la requérante devint vacant quelques semaines après la date à laquelle son contrat avait pris fin et eût pu être réoccupé par elle si les mesures décisives prises à son égard avaient été quelque peu différées ; qu'en effet — la Conférence ayant arrêté dès novembre le budget de 1954 et rien ne s'étant opposé depuis lors à prévoir les nominations aux emplois à créer en conséquence pour cette année — le Tribunal juge singulièrement fragile le raisonnement tenu par l'Organisation défenderesse selon lequel, de toute façon, on ne pouvait envisager de pourvoir les postes prévus audit budget au moment où fut prise la décision de licencier la requérante (octobre 1953) ; qu'au moment où la Conférence arrêta le budget de 1954, la période de préavis de la requérante était encore en cours ; que la seule circonstance que l'Organisation défenderesse puisse invoquer est que, toute comparaison faite, la réduction du nombre total d'emplois a été effective ainsi qu'il a été exposé ci-dessus ;

Attendu cependant qu'il n'est pas démontré que l'usage fait de l'exception a été effectivement abusif ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de l'avis émis sur ce point par le Comité de recours ;

Que le Tribunal n'est pas investi du pouvoir d'apprécier les motifs professionnels qui ont amené le Directeur général, par déroga-

tion au principe, à donner la préférence à un fonctionnaire temporaire plutôt qu'à un fonctionnaire permanent, en cette circonstance;

Attendu qu'en droit strict la requête ne peut être accueillie, n'étant pas démontré à suffisance qu'aucune disposition statutaire ait été violée ;

Que le juge est tenu d'observer rigoureusement les règles du droit et ne peut recourir à l'équité qu'en cas d'obscurité du texte ou de silence du statut ;

Que dès lors le juge ne peut qu'émettre le voeu que les conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'exception soient précisées de telle manière que la stabilité promise aux fonctionnaires permanents ne puisse devenir lettre morte dans la pratique ;

P a r c e s m o t i f s :

Le Tribunal,

Repoussant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit l'action recevable, mais non fondée ;

Dit l'intervention Leutenegger recevable en tant qu'elle est formulée à titre personnel, mais non fondée.

SESSION ORDINAIRE D'AOUT-SEPTEMBRE 1954

JUGEMENT No. 15

6 septembre 1954, S. Exc. M. Albert Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge faisant fonction de Vice-président ; M. Iasson Stavropoulos, Juge suppléant ; M. Wolf, Greffier.

M. David N. Leff c. UNESCO

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 24 mars 1954 contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la

Culture par M. David N. Leff, fonctionnaire de cette institution, requête tendant " à ce qu'il plaise au Tribunal de juger que l'ordre donné par le Directeur général de l'UNESCO à M. David N. Leff les 3 et 11 décembre 1953 et le 22 mars 1954 ne saurait être valablement donné dans le cadre des statuts et des règlements en vigueur, qu'il enjoint à un fonctionnaire international d'accomplir un acte étranger au service et à ses obligations, qu'en conséquence il doit être annulé " ;

Vu le mémoire en réponse à ladite requête présenté par l'Organisation défenderesse en date du 23 avril 1954 ;

Vu le mémoire additionnel déposé par le requérant en date du 10 mai 1954 ;

Vu le mémoire en réplique de l'Organisation défenderesse en date du 2 juin 1954 ;

Saisi d'une intervention présentée en son nom, en date du 10 août 1954, par M. Harry Dawes, Président de l'Association du personnel de l'UNESCO ;

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties en cours d'audience ;

Attendu que la requête est recevable en la forme ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) Le 17 août 1951, les passeports du requérant, de sa femme et de ses deux enfants, tous citoyens des États-Unis d'Amérique, lui furent retirés par le Consulat des États-Unis à Paris ;

2) Le 15 mai 1953, une citation à comparaître (subpoena) devant le Federal Grand Jury, à New-York, fut signifiée au requérant, lui ordonnant de comparaître le 21 mai 1953 pour y être entendu " to testify and give evidence " au sujet d'une violation possible de la section 371, titre 18, U. S. Code " Conspiracy to commit offence or to defraud the United States " ;

3) Le requérant cité comme témoin n'ayant pas répondu à la

date fixée à cette citation, le Directeur général par intérim de l'Organisation défenderesse fut informé que les autorités compétentes avaient refusé de considérer comme légitimes les motifs invoqués par le requérant pour ne pas comparaître ; en conséquence, le Directeur général p.i., par lettre en date du 22 mai 1953, informa le requérant de sa décision d'ouvrir une enquête portant sur les circonstances de la citation adressée au requérant et sur la validité des raisons invoquées par lui pour s'abstenir d'y déférer ; par cette même lettre, le Directeur général p.i., se fondant sur l'article 92, paragraphe e) du Règlement du personnel, suspendit le requérant de ses fonctions, tout en le maintenant au bénéfice de son traitement, pour le motif que le refus du requérant de répondre à la citation constituait *prima facie* un commencement de preuve d'une conduite incompatible avec ses obligations de fonctionnaire de l'UNESCO telles qu'elles sont définies à l'article 1.4 du Statut du personnel ;

4) Par lettre du 27 mai 1953, le requérant introduisit un recours devant le Conseil d'appel de l'UNESCO tendant à faire annuler la décision de suspension et à faire renoncer à l'enquête ordonnée par le Directeur général p.i. ;

5) Le 27 juillet 1953, le Conseil d'appel émit l'avis : a) que soit annulée la suspension prononcée à l'encontre du requérant ; b) que le requérant soit rétabli dans ses fonctions ; c) que, pour le surplus, le requérant n'était pas fondé à demander qu'il soit mis fin à l'enquête ;

6) Par lettre du 29 juillet 1953, le Directeur général invita en conséquence le requérant à reprendre ses fonctions dès le 30 juillet ;

7) Le 30 juillet 1953, le Directeur général offrit verbalement au requérant, au cas où ce dernier se serait rendu à New - York et ne pourrait regagner Paris, de le transférer, " avec son poste ", à New - York, ce transfert devant comporter le paiement des frais de voyage de sa famille et de transport de ses effets ;

8) Par lettre du 3 août 1953, le requérant indiqua au Directeur général qu'avant de se prononcer sur l'offre qui lui était fai-

te, il désirait exercer, en tant que citoyen des États-Unis, son droit de demander à être interrogé à Paris, et sollicita un délai à cet effet ;

9) Par lettre du 24 septembre 1953, le Directeur général fut informé par l'Ambassade des États-Unis à Paris qu' " en ce qui concernait la requête présentée par M. David N. Leff pour que son témoignage fût recueilli à Paris ... le Grand Jury considérait que le subpoena délivré à M. Leff lui demandant de comparaître à New - York était toujours en vigueur " et que " le Grand Jury n'avait donc pas l'intention de répondre à sa demande " ; cette lettre fut communiquée au requérant le 25 septembre 1953 ;

10) Par lettre du 22 octobre 1953, le requérant informa le Directeur général du résultat négatif de ses démarches et demanda à l'UNESCO d'entreprendre des démarches officielles en vue d'obtenir que l'interrogatoire fût tenu à Paris ;

11) Par lettre du 18 novembre 1953, le Directeur général informa le requérant de son refus d'entreprendre officiellement des démarches de cette nature, estimant qu'il appartenait aux autorités judiciaires compétentes de décider de la procédure à suivre ;

12) Par lettre du 3 décembre 1953, le Directeur général informa le requérant que, n'ayant reçu de sa part aucune réponse à l'offre de transfert, il lui donnait l'ordre de se rendre à New-York pour répondre à la citation du Grand Jury ; cette lettre indiquait notamment :

" For the reasons I gave you in my letter of 18 November 1953, I cannot accept your suggestions that I should make a request to the Grand Jury to apply the provisions which exist for taking testimony abroad. Such an intervention has not been made in the past. I must repeat what I have said before, that you have not satisfied me that any of your rights would be jeopardized by your response to the subpoena, or by your acceptance of the offer I have made to transfer you, and your post, to the New York Office.

You indicated in your letter that you are still not in a position to accept my offer which, you will remember, I first made on 30 July 1953. In the circumstances, I feel obliged to instruct you to proceed to New York for the purpose of responding to the Grand Jury's subpoena. ”;

13) Cet ordre fut renouvelé par une lettre du 11 décembre 1953 par laquelle le Directeur général ordonnait au requérant de prendre les mesures nécessaires à cet effet avant le 17 décembre 1953 ; cette lettre avait la teneur suivante :

“Dear Mr. Leff,

In reply to your letter of 7 December 1953, I am obliged to remind you that I and the Acting Director General before me have always considered that your refusal to respond to the subpoena addressed to you by the judicial authorities of your country is a serious matter which can gravely damage the prestige and reputation of the Organization.

On 3 December 1953, I instructed you to go to New York to respond to the subpoena in order that prejudice may not be caused to this Organization which you have undertaken to serve with its interests alone in view. However, I have only done this after giving you guarantees, which I consider satisfactory, as to your fears regarding the continuation of your employment by Unesco and separation from your family. These guarantees are contained in the promise made in my letter of 3 December that I will, at your request, transfer you to work in the New York Office and arrange for the transportation of your family to the United States if you are not in a position to return to your work in Paris.

It follows that my letter is in no sense an instruction that you and your post shall be transferred to New York. I am completely safeguarding the possibility for you to return to your work in Paris.

In the circumstances, I can only repeat the instructions

given in my letter of 3 December, and I request that before 17 December you make the necessary arrangements with the Head of the Bureau of Personnel and Management to leave for New York in the near future.

I consider that it would serve no useful purpose to take up certain misstatements contained in your letter of 7 December regarding matters on which you have already received full explanation.

Yours sincerely,
(signé)

Luther H. Evans
Director-General ”

14) Par lettre du 14 décembre 1953, le requérant informa le Directeur général de son intention de se pourvoir devant le Conseil d'appel ;

15) Par lettre du 17 décembre 1953, le Directeur général informa le requérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire, il avait décidé d'annuler la partie de sa lettre du 11 décembre 1953 par laquelle il ordonnait au requérant de prendre, avant le 17 décembre 1953, les dispositions nécessaires à son départ ; il ajoutait qu'il informerait le requérant ultérieurement de la date à laquelle ces dispositions devraient être prises ; cette lettre avait la teneur suivante :

“ 17 December 1953.

Dear Mr. Leff,

I have your letter of 14 December 1953, in which you express the hope that I will consent to await the result of your appeal against my order before taking further action.

I have discussed this suggestion with my advisers and also with the Executive Committee of the Staff Association. I have decided, in view of the exceptional circumstances of the affair, to rescind that part of my letter of 11 December 1953 which required you to make arrangements by 17 December for your

departure to New York at an early date. I will, at a later time, inform you of the date by which I require you to make these arrangements.

Yours sincerely,
(signé)

Luther H. Evans
Director-General "

16) Par requête en date du 28 décembre 1953, le requérant sollicita le Conseil d'appel d'émettre l'avis que l'ordre à lui donné de se rendre à New-York dans le but d'y témoigner devant le Grand Jury " ne saurait être valablement donné dans le cadre des statuts et règlements en vigueur, qu'il enjoint à un fonctionnaire international d'accomplir un acte étranger au service, qu'en conséquence il doit être retiré " ;

17) Le 8 mars 1954, le Conseil d'appel exprima l'avis : " qu'il y a lieu d'annuler la décision en date des 3 et 11 décembre 1953 en tant qu'elle ordonne au Sieur Leff de se rendre à New-York pour y déférer à la citation à comparaître devant le Grand Jury " ; il exprima en outre l'opinion qu'il eût pu ne pas en être de même s'il se fût agi d'une citation à prévenu et non pas d'une citation à témoin ;

18) Par lettre du 16 mars 1954, le Directeur général fit connaître au requérant que, par lettre du 13 mars 1954, il avait été informé par le délégué permanent des Etats-Unis auprès de l'UNESCO que le Tribunal fédéral du district sud de New - York avait émis, en date du 11 mars 1954, un ordre " to show cause " enjoignant au requérant de justifier, à la date du 25 mars 1954, des raisons pour lesquelles il ne devrait pas être condamné pour " criminal contempt of court ", pour avoir refusé de répondre à la citation à comparaître (subpoena) devant le Grand Jury ;

19) Le 16 mars 1954, le requérant reçut, par lettre recommandée, copie de l'ordre " to show cause " et demanda au Chef du Bureau du personnel et de l'organisation administrative de

l'UNESCO si un tel ordre pouvait être régulièrement délivré sur le territoire international de l'UNESCO ;

20) Par lettre du 16 mars 1954, le Chef du Bureau du personnel et de l'organisation administrative indiqua, au nom du Directeur général, que les locaux de l'UNESCO étant inviolables, aucun acte de procédure judiciaire ne pouvait y être légalement accompli, si ce n'est avec le consentement du Directeur général et aux conditions acceptées par lui, consentement qui n'avait été ni sollicité ni donné ;

21) Par lettre du 22 mars 1954, le Directeur général informa le requérant qu'il avait reçu notification officielle de la délivrance de l'ordre " to show cause " par le Tribunal fédéral du district sud de New-York et donna pour instructions au requérant de satisfaire aux exigences des autorités judiciaires des Etats-Unis; cette lettre avait la teneur suivante :

" Paris, 22 March 1954.

Dear Mr. Leff,

I have given all due consideration to the opinion dated 9 March 1954, rendered by the Appeals Board and concerning my instruction for you to proceed to New York in answer to the subpoena issued to you by the United States Grand Jury and served on you on 15 May 1953.

I have also been officially informed that the United States District Court for the Southern District of New York has issued an order for you to show cause, on 25 March of this year, why you should not be cited for contempt for failure to respond to the above mentioned subpoena.

In the light of these developments, I hereby instruct you to satisfy the requirements of the judicial authorities of the United States, and I request you to let me know what steps you are taking to this effect.

I want you to know that I shall attach the greatest importance to the judgment which will be rendered by the Uni-

ted States District Court for the Southern District of New York.

Yours sincerely,
(signé)
Luther H. Evans
Director-General "

22) Par lettre du 27 mars 1954, le Directeur général fut informé par le délégué permanent des Etats-Unis auprès de l'UNESCO que ledit Tribunal avait constaté que le requérant était en état de " contempt of court " et avait ordonné qu'un mandat d'amener soit lancé contre lui (bench warrant) ;

23) Le 6 avril 1954, une " notice of cross-motion " émanant du Tribunal fédéral du district sud de New-York fit connaître que le requérant avait déposé une motion en réplique tendant à ce que fussent annulés le subpoena, le " bench warrant " et l'ordre " to show cause ", pour le motif qu'un subpoena du Grand Jury ne pouvait être signifié en dehors du territoire des Etats - Unis, que ces instruments ne lui avaient pas été valablement signifiés et que le Tribunal n'avait pas juridiction sur sa personne ;

24) Par lettre en date du 15 avril 1954 au Président du Conseil d'appel, le Directeur général informa ce dernier que les autorités judiciaires des Etats-Unis avaient entamé la procédure de " show cause " à laquelle le Conseil d'appel s'était formellement référé dans son avis du 8 mars 1954 et à défaut de laquelle le Conseil d'appel avait estimé qu'il n'appartenait pas au Directeur général de donner au requérant l'ordre de se rendre à New - York ; le Directeur général ajoutait qu'en l'état de ce fait nouveau il se réservait d'adopter, à la lumière du jugement qui sera prononcé par le Tribunal fédéral, toute décision concernant le requérant qui (lui) paraîtrait nécessaire " ;

Attendu que la première question qui se pose est de savoir si l'ordre donné par le Directeur général au requérant le 22 mars 1954 — par lequel le Directeur - général lui enjoignait de satisfaire aux exigences des autorités judiciaires des Etats-Unis telles qu'elles

étaient formulées à cette date, par suite de l'intentement de la procédure de " show cause " — forme un tout indivisible avec celui du 3 décembre 1953 (répété le 11 décembre 1953) relatif à la citation devant le Grand Jury, dont le premier ne serait que la conséquence ;

Attendu que l'ordre du 3 décembre 1953 (répété le 11 décembre 1953) ne fut partiellement rapporté dès le 17 décembre qu'en tant seulement qu'il fixait le délai maximum imposé pour l'exécution, l'ordre lui-même étant incontestablement maintenu en principe ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'il y ait unité entre les deux ordres ; qu'en effet celui de décembre 1953 était basé sur la demande de comparution personnelle du requérant devant le Grand Jury pour y donner témoignage, tandis que celui du 22 mars 1954 se fondait sur le devoir du requérant de se défendre devant le tribunal répressif saisi d'une inculpation contre lui ; qu'alors que l'ordre de décembre 1953 avait pour effet d'obliger le requérant à se rendre à New-York, l'ordre du 22 mars 1954 lui enjoignait de satisfaire aux exigences des autorités judiciaires des Etats-Unis, telles qu'elles étaient formulées à cette date, ce qui comportait la faculté, pour le requérant, de se faire représenter par un mandataire ;

Qu'ainsi les deux ordres diffèrent par la base (citation comme témoin devant le Grand Jury d'une part, et d'autre part citation comme prévenu devant le tribunal répressif) et par l'objet (comparution personnelle dans le premier cas et liberté de représentation par mandataire dans le second cas, au moment de la formulation de l'ordre) ;

Attendu qu'au moment où fut donné le premier ordre, le requérant n'avait pas encore été mis en cause dans une procédure répressive en qualité de prévenu, comme il l'était devenu quand fut donné l'ordre du 22 mars 1954 ;

Attendu que c'est ainsi que le Conseil d'appel, le 8 mars 1954,

a estimé que le Directeur général, dans l'état des faits à cette date, n'était pas justifié à donner cet ordre ;

Attendu donc que les deux ordres doivent être considérés comme distincts et soumis à examen par la voie de procédures séparées ;

Sur l'ordre des 3 et 11 Décembre 1953 :

Attendu que l'Organisation défenderesse plaide que l'ordre aurait été remplacé et complètement annulé par l'ordre subséquent du 22 mars 1954 ;

Attendu cependant qu'en fait l'ordre de décembre 1953 n'a jamais été retiré explicitement dans la partie subsistant après la notification du 17 décembre de la même année ; qu'en outre cet ordre n'est nullement devenu inexécutable aussi longtemps qu'il n'est pas établi que la procédure devant le Grand Jury qui donna lieu à la délivrance du subpoena est définitivement abandonnée ;

Que les déclarations faites dans la suite par l'Organisation défenderesse quant à l'annulation totale de l'ordre sont dépourvues de pertinence, la situation devant être fixée au moment où le Conseil d'appel s'est prononcé, alors que l'Organisation participait aux séances de celui-ci pour y défendre la mesure contestée et contre la prétention du requérant ;

Attendu que le Tribunal a donc le devoir d'examiner la validité de cet ordre ;

Attendu que cet ordre ne concerne évidemment pas le service proprement dit de l'organisation internationale ; que celle-ci doit jouir de la plénitude souveraine de son autorité et ne subir dans aucune mesure une influence extérieure venant d'un quelconque des Etats Membres ; qu'à cet égard les dispositions les plus strictes et les plus claires garantissent son entière indépendance et celle de ses fonctionnaires ;

Attendu notamment que l'article VI, paragraphe 5 de l'Acte constitutif de l'UNESCO précise ce qui suit :

“Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l’accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d’instructions d’aucun gouvernement ni d’aucune autorité étrangère à l’Organisation. Ils s’abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats Membres de l’Organisation s’engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l’accomplissement de leur tâche ” ;

Attendu qu’il est précisé à l’article 1.2 du Statut du personnel de l’UNESCO que les membres du personnel sont responsables envers le Directeur général “ dans l’exercice de leurs fonctions ” ;

Attendu par ailleurs que l’article 1.4 du Statut du personnel prévoit que les membres du secrétariat doivent, dans tous leurs actes, avoir égard au bon renom de l’Organisation et à la haute mission qui leur est assignée ainsi qu’à leur position de fonctionnaires internationaux ; qu’ils ne doivent se livrer à aucune forme d’activité incompatible avec l’exercice convenable de leurs fonctions ; qu’ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ; qu’ils n’ont pas à renoncer à leurs convictions religieuses ou politiques, ou à leurs sentiments nationaux, mais qu’ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir ; que l’article 1.9 du Statut du personnel prévoit que tous les membres du secrétariat, au moment d’accepter leur nomination, doivent souscrire une déclaration aux termes de laquelle ils s’engagent à exercer les fonctions qui leur sont confiées en ayant exclusivement en vue les intérêts de l’Organisation ;

Attendu qu’il ne résulte pas des textes précités que la conduite d’un fonctionnaire à l’égard du gouvernement de son pays, bien qu’étrangère au service proprement dit de l’organisation inter-

nationale, soit soustraite entièrement au contrôle de l'autorité disciplinaire de l'Organisation ;

Qu'il en est ainsi au contraire lorsque cette conduite est jugée susceptible de porter gravement atteinte à la dignité du fonctionnaire et au prestige de l'institution à laquelle il appartient — point de fait dont l'appréciation variera selon les circonstances de chaque cas d'espèce ;

Que la validité de l'ordre litigieux dépend donc entièrement du point de savoir si, à la date des 3 et 11 décembre 1953, ce fait était acquis en manière telle que l'intervention de l'autorité du Directeur général fût justifiée ;

Attendu que le Conseil d'appel a émis formellement l'avis qu'à cette date l'intervention disciplinaire n'était pas justifiée, les circonstances qu'elle requiert n'étant pas réunies puisqu'il ne s'agissait, dans le chef du requérant, que d'une abstention de comparaître à New - York comme témoin à l'enquête du Grand Jury ;

Attendu qu'il y a lieu de se rallier à l'opinion ainsi exprimée par le Conseil d'appel et en conséquence d'annuler l'ordre des 3 et 11 décembre 1953 ;

S u r l ' o r d r e d u 22 M a r s 1954 :

Attendu qu'en ce qui concerne ledit ordre, le Tribunal ne peut que constater que cet ordre n'a pas fait l'objet jusqu'ici d'un recours devant le Conseil d'appel ;

Que l'article VII du Statut du Tribunal prévoit qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel ;

Attendu en fait que le délai de recours prévu par l'article 10 du Règlement provisoire du Conseil d'appel pour prendre recours contre l'ordre dont il s'agit est actuellement expiré; mais que s'il n'en a pas été fait usage, c'est évidemment parce que dans la thèse

du requérant il n'y avait pas lieu de distinguer entre l'ordre des 3 et 11 décembre 1953 et l'ordre du 22 mars 1954 ;

Qu'il est donc du strict intérêt d'une justice impartiale que le délai de recours soit rouvert à la date du présent jugement, en manière telle que le requérant puisse user librement et entièrement du droit qui lui appartient de contester devant le Conseil d'appel la validité de l'ordre litigieux, notamment en exposant toutes considérations relatives aux circonstances dans lesquelles la procédure pénale dirigée contre lui fut intentée et poursuivie, compte tenu de la nature de l'inculpation dont il a à répondre ;

P a r c e s m o t i f s

Repoussant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit pour droit que les ordres donnés en décembre 1953 et en mars 1954 sont des ordres distincts et doivent faire l'objet de procédures de recours séparées ;

Déclare la requête recevable et fondée en tant qu'elle vise l'ordre du 3 décembre 1953 répété le 11 décembre suivant ;

Ordonne l'annulation dudit ordre ;

Pour le surplus, dit la requête actuellement irrecevable en tant qu'elle vise l'ordre du 22 mars 1954 ;

Dit que le délai de quinze jours imparti statutairement au requérant, pour prendre recours contre cet ordre devant le Conseil d'appel, est rouvert à partir de la date du présent jugement ;

En ce qui concerne la demande en intervention de M. Harry Dawes, en tant qu'elle est formulée en son nom personnel, la déclare recevable en la forme, fondée en tant qu'elle vise l'ordre du 3 et 11 décembre 1953, et irrecevable quant au surplus ;

Attendu qu'une requête en intervention ne peut donner lieu à l'allocation de dommages - intérêts et que le fait qu'elle soit accueillie ne peut entraîner d'autre conséquence que l'allocation des dépens causés par la procédure d'intervention ;

Condamne l'Organisation défenderesse à payer au requérant la somme de trois cents dollars à titre de participation aux dépens;

Condamne en outre l'Organisation défenderesse à supporter les dépens dont justifierait l'intervenant Dawes fixés au maximum à cent dollars.

SESSION ORDINAIRE d'AVRIL 1955

JUGEMENT No 16. COMPETENCE ARBITRALE

26 avril 1955. S. Exc. M. Albert Devèze, Président ; M. le professeur Georges Scelle, Vice-Président ; le Jonkheer Van Rijckevorsel, Juge ; M. Wolf, Greffier.

Mme Alice Niestlé c. Institut international de coopération intellectuelle.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 3 décembre 1954 contre l'Institut international de Coopération intellectuelle par Madame Alice Niestlé, fonctionnaire de cet Institut de 1926 à 1939, requête tendant à la réparation du préjudice qui serait résulté pour la requérante : 1) du non-paiement de l'indemnité due en cas de licenciement; 2) du non-réengagement lors de la reprise des activités de l'Institut au début de 1945 et jusqu'à la fin de 1946; 3) de la non-présentation de sa candidature au service de l'UNESCO lors du transfert à cette Organisation des activités de l'Institut ;

Vu le mémoire en réplique déposé le 6 janvier 1955 au nom de l'Institut représenté par son liquidateur, M. Jean Burnay, Conseiller d'Etat ;

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties en cours d'audience et notamment la revendication complémentaire de la requérante concernant la revalorisation de la somme qui lui serait due du fait de son licenciement.

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) Par lettre du 14 avril 1926, le Directeur de l'Institut a nommé la requérante au poste de "rédactrice" en précisant que "cette désignation, comme toutes celles des fonctionnaires de l'Institut de cette catégorie, avait un caractère provisoire et révocable" et qu'en cas de licenciement, l'intéressée n'avait droit qu'à un préavis de deux mois; ces conditions ont été acceptées par la requérante par lettre en date du 15 avril 1926 ;

2) Par lettre du 20 septembre 1939, M. Henri Bonnet, Directeur de l'Institut, a annoncé à Madame Niestlé qu'à son grand regret, il était contraint de la congédier, les circonstances l'obligeant à ne conserver à l'Institut qu'un personnel très restreint; le Directeur lui notifiait en conséquence le préavis de deux mois prévu par sa lettre d'engagement et lui adressait un chèque représentant le traitement correspondant à ces deux mois; la lettre du Directeur était accompagnée d'une attestation de services disant notamment que la requérante avait occupé à l'Institut un poste de "rédactrice"; cette lettre contenait enfin le passage suivant :

"Lorsque l'activité de l'Institut permettrait de reconstituer ses services existants, il demeure entendu que votre poste vous serait offert de préférence à toute autre candidature. Je conserve le ferme espoir que cette éventualité se réalisera, même au cours de la période exceptionnelle qui vient de commencer. "

3) Quatre jours plus tard, soit le 24 septembre 1939, Madame Niestlé accusait réception de la lettre précitée, du chèque et de l'attestation sans émettre de protestation si ce n'est qu'elle demandait que l'attestation fût corrigée parce qu'elle estimait avoir droit au titre de "rédactrice principale" ;

4) Par lettre du 3 octobre 1939, le Directeur répondit à la requérante qu'il ne pouvait pas être procédé à cette correction, aucune promotion de cette nature n'étant intervenue en sa faveur; il y a lieu d'observer que l'article 5 du Règlement du personnel de

l'Institut exige l'approbation du Comité de direction de l'Institut pour la nomination de fonctionnaires à partir du grade de rédacteur principal. Le Tribunal n'a pas été informé qu'une telle décision aurait été prise en l'espèce ;

5) Par lettre du 15 février 1939, la requérante protesta à nouveau en faisant état d'un certificat qui lui avait été délivré le 17 février 1937 par le Chef des services administratifs de l'Institut et d'après lequel elle aurait bien été employée en qualité de rédactrice principale ;

6) Par lettre du 24 mars 1939, le Directeur de l'Institut répondit à la requérante que ce certificat, établi pour un usage qu'il ignorait (il s'agissait vraisemblablement d'un certificat de complaisance), ne pouvait constituer un titre de nomination ;

7) Par lettre du 27 février 1940, la requérante acquiesça à regret, annulant ainsi la seule réserve qu'elle avait formulée au moment où son congédiement lui fut notifié ;

8) En 1940, le Ministre français des Affaires étrangères, qui assumait la gestion matérielle de l'Institut, avait alloué à tous les fonctionnaires licenciés une indemnité de 100 francs par année de service ; il revenait de ce fait à la requérante 1,600 francs français qui furent portés à son crédit, mais qui ne purent être acheminés vers leur bénéficiaire, celle-ci ayant, entre-temps, quitté la France pour se rendre en Suisse sans indiquer sa nouvelle adresse ;

9) Dès la fin des hostilités, un accord négocié par le Directeur de l'Institut avec le secrétariat de la S. D. N. a transféré à celle-ci, aux fins de transmission aux Nations Unies, puis par celles-ci, à l'UNESCO, les avoirs qui, aux termes des règlements organiques de l'Institut, devaient être dévolus à la S. D. N. en cas de suppression de l'Institut ; un autre accord intervenu entre l'Institut et l'UNESCO spécifiait que cette dernière organisation considérait avec une attention particulière, en vue des affectations à son propre personnel, les candidatures des anciens fonctionnaires de l'Institut ; de 1945 à fin 1946, époque à laquelle commença sa liquidation, l'Ins-

titut reprit une activité éphémère ; Madame Niestlé ne présenta pas sa candidature pas plus qu'elle ne la présenta ultérieurement à l'UNESCO ;

10) En 1947 seulement, à la suite d'opérations de vérification de comptes et sur la base d'indications reçues, semble-t-il, du Commissaire aux Comptes de l'Institut la résidence de la requérante fut connue de l'Institut, et il devint possible d'adresser à la requérante le chèque de 1.600 francs mentionné ci-dessus ;

11) La requérante en donna reçu le 25 mai 1947 " sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises pour le dédommagement équitable des fonctionnaires lors du vote de la loi (française) qui devra consacrer la suppression de l'Institut ". Ce chèque ne fut cependant payé qu'en 1953, majoré alors des intérêts de retard depuis avril 1947 parce que le compte en banque de l'Institut avait été bloqué par des saisies conservatoires pratiquées à la requête de certains créanciers ;

12) La requérante protesta alors tant auprès du liquidateur que du Directeur général de l'UNESCO, alléguant le caractère dérisoire de la somme qui lui était octroyée ; le premier répondit qu'il n'avait pas à se prononcer sur une indemnité de licenciement, s'étant borné à faire régler en 1947 le montant d'un chèque resté impayé et le second qu'il ne pouvait être question de revenir sur les conditions du licenciement intervenu en 1939 sans aucune réserve de la part de l'intéressée, les 1.600 francs représentant seulement un solde de traitement pour l'année 1940.

E n d r o i t :

A. Attendu qu'en acquiesçant, le 27 février 1940, à la réponse qui lui avait été faite par le Directeur de l'Institut (réponse selon laquelle la seule réclamation formulée par la requérante au moment de son congédiement et tendant à ce qu'il soit fait mention du titre de rédactrice principale dans son certificat de congé n'était pas fondée), la requérante a abandonné le seul grief qu'elle prétendait avoir à l'époque contre l'Institut ;

Que, ce faisant, elle a renoncé aux moyens de recours mis à sa disposition par le Règlement pour le personnel de l'Institut.

B. Attendu que l'existence de la promesse faite à la requérante en 1939 est établie, promesse selon laquelle lorsque l'activité de l'Institut permettrait de reconstituer ses services existants, il demeurerait entendu que son poste lui serait offert de préférence à toute autre candidature ;

Que cet engagement était subordonné : 1) à la reprise des activités de l'Institut ; 2) au rétablissement du service auquel appartenait la requérante ;

Que, si l'Institut a repris une activité éphémère de 1945 à 1946, il n'a pas été démontré que le service auquel appartenait la requérante ait été rétabli, le défendeur le niant et la requérante se fondant sur une déclaration du témoin Weiss, dont les termes ne sont pas décisifs ;

Que, s'il est exact que l'Institut n'a pas recherché ses anciens collaborateurs en 1945, il est constant, par ailleurs, qu'en ne tenant pas l'Institut au courant de ses changements d'adresse, la requérante avait négligé de manifester sa volonté de profiter éventuellement de la promesse de priorité qui lui avait été faite au moment de son congédiement, promesse dont cette abstention compromettait la réalisation ;

Qu'il est établi que c'est par hasard, en 1947 seulement, que l'Institut fut informé tardivement de l'adresse de la requérante ;

Que, même à ce moment, la requérante n'a pas formulé les revendications qu'elle présente aujourd'hui au sujet de l'emploi, et s'est bornée à faire des réserves au sujet du chiffre de l'indemnité ;

Que, même en 1952, lorsqu'elle a appris, par un avis publié dans la presse, qu'un liquidateur nommé par l'UNESCO invitait les personnes qui s'y croiraient fondées à présenter leurs réclamations éventuelles dans le plus bref délai, elle procéda à diverses démarches, mais en se bornant encore à ne mettre en cause que la modicité

de la somme qui lui était attribuée à titre d'indemnité, sans faire mention de ses prétendus droits à réengagement ;

Que la requérante ne semble avoir songé à aucun moment à faire, de sa propre initiative, acte de candidature à l'Institut quand celui-ci reprit temporairement ses activités, ni ultérieurement à l'UNESCO ;

Que, dès lors, la demande d'indemnisation du chef de non-réengagement est mal fondée.

C. Attendu en ce qui concerne l'indemnité de 1.600 francs qui a été accordée à la requérante en francs français, que le traitement de la requérante alors qu'elle était au service de l'Institut était versé régulièrement dans cette monnaie ; qu'il ne saurait donc être question de substituer le franc suisse au franc français comme l'a postulé, en cours d'audience, la requérante en invoquant sa nationalité suisse et le fait qu'elle avait transféré son domicile en Suisse ;

Que, sur ce point, la revendication de la requérante, telle qu'elle est formulée aujourd'hui, manque entièrement de base ;

Que, de plus, la dévaluation de la monnaie est un état de choses auquel nul ne peut se soustraire et qui reste dominé, en droit, par le principe qu'à défaut de clause de revalorisation — cette clause étant même, en beaucoup de pays considérée comme contraire à l'ordre public et annulée de ce chef — la monnaie convenue ou adoptée reste la monnaie, " le franc reste le franc " (en ce sens, jugement No. 19 du Tribunal administratif de la S.D.N.).

Attendu, d'ailleurs, que le retard apporté au règlement de la somme modique due à la requérante résulte du fait que son adresse était ignorée de l'Institut pour un motif engageant la responsabilité de la requérante elle-même.

D. Attendu, enfin, que la requérante soutient à présent qu'elle avait droit à l'application de l'article 35 du Règlement du personnel de l'Institut rédigé comme suit :

" Le fonctionnaire au contrat d'engagement duquel il est

mis fin en application de l'article 30 ou de l'article 31 du présent Règlement, reçoit une indemnité calculée à raison du montant de deux mois de traitement par année de service, ladite indemnité ne pouvant être inférieure à trois mois ni supérieure à une année.

Les dispositions du présent article n'affectent pas l'application du Règlement relatif à l'attribution de pensions ou allocations de retraites prévues à l'article 26 du présent Règlement. "

Qu'elle ne peut sérieusement prétendre avoir ignoré l'existence de ce Règlement jusqu'au moment où elle a introduit son recours devant le Tribunal ;

Que, d'une façon générale, le Règlement était applicable à tous les fonctionnaires de l'Institut depuis son adoption par le Conseil d'administration de cette Organisation, en 1931 ;

Que, dans son mémoire, la requérante, prétendant au grade de rédactrice principale écrit erronément qu'en cette qualité le Règlement lui donnait droit à une réalisation comportant une indemnité proportionnelle à la durée de ses services calculé sur la base de l'article 35 précité ; qu'en effet, le Règlement s'applique aux fonctionnaires de tout grade ;

Qu'en droit strict, la requérante était fondée, de toute manière, à recevoir l'indemnité prévue audit article 35 ;

Mais que sa réclamation, formulée aujourd'hui seulement, est manifestement tardive ;

Que le Tribunal souhaite cependant que, par respect de l'équité, l'Institut accorde à la requérante l'indemnité prévue à l'article 35 ;

P a r c e s m o t i f s

Le Tribunal,

Constata qu'en droit, l'action n'est pas fondée ;

Et

Repoussant toutes conclusions plus amples ou contraires,
Déboute, en conséquence, la requérante de ses demandes.

JUGEMENT No. 17

26 avril 1955. S. Exc. M. Albert Devèze, Président ; M. le professeur Georges Scelle, Vice - Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge ; M. Wolf, Greffier.

M. Peter Duberg c. UNESCO.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

Saisi d'une requête présentée en date du 5 février 1955 contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture par M. Peter Duberg, membre du personnel de cette institution, requête tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler la décision du 13 août 1954 et d'inviter le Directeur général à renouveler le contrat du requérant et de lui allouer la somme de un franc de dommages-intérêts et des frais légaux de droit ;

Vu le mémoire en réponse à ladite requête présenté par l'Organisation défenderesse en date du 19 mars 1955 ;

Saisi d'une intervention présentée en son nom, en date du 20 avril 1955, par Monsieur Pierre Henquet, Président de l'Association du personnel de l'UNESCO ;

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties au cours des débats et notamment la fixation par le requérant du montant des dommages et intérêts qu'il réclame en ordre subsidiaire à la somme de 67.300 dollars ;

Attendu que la requête est régulière en la forme ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) Le requérant est entré au service de l'Organisation défenderesse le 2 juin 1949 ;

2) Au moment où fut prise la décision contestée, le requérant était titulaire d'un engagement de durée définie, d'une durée d'un an et venant à expiration le 31 décembre 1954 ;

3) En février 1953, le requérant reçut du représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation défenderesse un questionnaire à remplir et à retourner, en application de l' " Executive Order No. 10.422 du Président des Etats-Unis du 9 janvier 1953 prescrivant la procédure à appliquer pour communiquer au Secrétaire général des Nations Unies certains renseignements sur les citoyens des Etats-Unis que le Secrétariat de l'Organisation emploie ou envisage d'employer " — " Executive Order " dont les dispositions sont applicables à l'Organisation défenderesse en vertu de la Partie III du décret dont il s'agit — ; le requérant ne remplit pas ce questionnaire ;

4) En février 1954, le requérant reçut un formulaire d'enquête (interrogatory) du Comité de loyalisme pour les fonctionnaires des organisations internationales de la Commission de la fonction publique des Etats-Unis (International Organizations Employees Loyalty Board) institué par l' " Executive Order " No. 10.459 du 2 juin 1953 portant amendement à l' " Executive Order " No. 10.422 du 9 janvier 1953, interrogatoire auquel le requérant ne répondit pas davantage ;

5) En juin 1954, le requérant reçut une invitation — portant la date du 18 juin — à comparaître à partir du 15 juin 1954 devant le Loyalty Board réuni à Paris à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;

6) Par lettre en date du 13 juillet 1954, le requérant fit part au Directeur général des motifs de conscience expliquant à ses yeux son refus de comparaître ;

7) Par lettre en date du 13 août 1954, le Directeur général prévint le requérant de ce qu'il ne lui accorderait pas un nouveau contrat à l'expiration du contrat en vigueur, lettre que disait notamment ce qui suit :

" ... In the light of what I believe to be your duty to the Organization, I have considered very carefully your reasons for

not appearing before the International Employees Loyalty Board where you would have had an opportunity of dispelling suspicions and disproving allegations which may exist regarding you.

It is with a deep sense of my responsibilities that I have come to the conclusion that I cannot accept your conduct as being consistent with the high standards of integrity which are required of those employed by the Organization.

I have, therefore, to my regret, to inform you that I shall not offer you a further appointment when your present appointment expires ... ” ;

8) Par lettre du 23 août 1954, le requérant demanda au Directeur général de bien vouloir reconsidérer sa décision ;

9) Le Chef du Bureau du personnel et de l'Organisation administrative informa le requérant, par lettre du 30 août 1954, du refus du Directeur général ;

10) Par lettre du 10 septembre 1954, le Directeur général reçut communication du rapport du Loyalty Board (advisory determination) duquel résultait que : “ it has been determined on all the evidence that there is a reasonable doubt as to the loyalty of Norwood Peter Duberg to the Government of the United States ” et que “ this determination, together with the reasons therefor, in as much detail as security considerations permit, are submitted for your use in exercising your rights and duties with respect to the integrity of the personnel employed by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ” ;

11) Le requérant fut lui-même informé des conclusions du Loyalty Board par lettre du président du Loyalty Board en date du 10 septembre 1954 et fut également informé du fait que le rapport du Loyalty Board avait été transmis au Directeur général de l'Organisation défenderesse ;

12) Le requérant introduisit, en date du 23 septembre 1954,

devant le Conseil d'appel de l'UNESCO, un recours tendant à ce que soit annulée la décision entreprise ;

13) Le 2 novembre 1954, le Conseil d'appel, dans une conclusion majoritaire, émit l'avis que la décision entreprise devait être annulée ;

14) Par lettre en date du 25 novembre 1954, le Directeur général fit connaître au Président du Conseil d'appel qu'il ne pouvait suivre cet avis ;

15) Avant que le Conseil d'appel se fut prononcé, le Directeur général avait institué, le 28 septembre 1954, un Comité consultatif spécial composé de membres du personnel, chargé d' " examiner le cas de certains membres du personnel à l'égard desquels certaines informations avaient été portées à sa connaissance, à la lumière des normes d'emploi et de conduite prescrites par l'Acte constitutif de l'UNESCO et les Statuts et Règlements du Personnel " ;

16) Le requérant se présenta et s'expliqua devant ce Comité consultatif spécial. Par lettre au Directeur général en date de 4 octobre 1954, il formula cependant des réserves sur la procédure suivie et demanda l'annulation de toutes mesures le concernant qui pourraient en résulter ;

17) Par lettre en date du 11 octobre 1954, le Chef du Bureau du personnel et de l'Organisation administrative informa le requérant du rejet de cette réclamation ;

S u r l a c o m p é t e n c e :

Attendu que le caractère d'un engagement à durée définie n'est nullement celui d'un engagement en stage, c'est-à-dire d'un engagement à l'essai ;

Que, s'il est exact que la disposition 104.6 du Règlement du Personnel de l'Organisation défenderesse édicté en application du Statut du Personnel stipule que : " un engagement de durée définie prend fin à l'échéance fixée, sans préavis ni indemnité ... ", ce texte ne vise que la durée de l'engagement et n'empêche nul-

lement que le Tribunal administratif soit saisi d'une requête tendant à l'examen de la validité de la décision positive ou négative prise en vue de son renouvellement ;

Qu'il est constant en la cause que le Directeur général, par une mesure d'ensemble portée le 6 juillet 1954 à la connaissance de tout le personnel, " a décidé d'offrir à tous les fonctionnaires de (la) catégorie (des services organiques) dont les contrats viennent à expiration entre (ladite) date et le 30 juin 1955 inclus, qui possèdent les qualités requises de travail, de compétence et d'intégrité et dont les services sont nécessaires, le renouvellement de leur engagement pour une durée d'un an " ;

Que le requérant, ayant fait l'objet d'une exception à cette mesure générale, soutient que le Directeur général ne pouvait agir légitimement ainsi à son égard en se fondant sur l'unique motif invoqué contre lui pour admettre qu'il ne possède pas la qualité d'intégrité reconnue à ses collègues dont l'engagement a été renouvelé, sans d'ailleurs que lui soient contestées les qualités de travail et de compétence ;

Que le requérant demande l'annulation de cette décision et, subsidiairement, l'allocation d'une indemnité ;

Attendu donc qu'il s'agit d'un litige portant sur l'interprétation et l'application du Statut et du Règlement du Personnel de l'Organisation défenderesse ;

Qu'en vertu de l'article II, paragraphe 1, de son propre Statut, le Tribunal est compétent pour s'en saisir ;

A u f o n d :

A. Attendu que l'Organisation défenderesse soutient que le renouvellement ou le non-renouvellement d'un engagement de durée définie relève exclusivement de l'appréciation subjective et souveraine du Directeur général, lequel n'aurait même pas à en faire connaître le motif ;

Attendu que, dans cette hypothèse, toute décision non mo-

tivée échapperait au contrôle général de légalité qui appartient au Tribunal et serait susceptible de prendre un caractère arbitraire ,

Attendu qu'en fait, on peut concevoir qu'il en soit exceptionnellement ainsi lorsqu'il s'agit, par exemple, de juger l'aptitude technique de l'intéressée à l'exercice de ses fonctions ;

Mais attendu qu'en l'espèce, la question perd tout intérêt puisque le Directeur général, non seulement a fait connaître le motif de la décision entreprise, mais qu'il a même rendu public celui-ci par un communiqué à la presse ;

Que ce motif a pour base unique le refus de requérant de collaborer aux mesures d'instruction prescrites à charge de certains de ses nationaux par le gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant et notamment son refus de comparaître devant une commission investie par ce gouvernement d'un pouvoir d'enquête au sujet de son loyalisme vis-à-vis de cet Etat ;

Que le Directeur général déclare en déduire qu'il ne peut plus conserver sa confiance au requérant et lui offrir un nouvel engagement, cette attitude étant incompatible avec les hautes normes d'intégrité requises de ceux qui sont employés par l'Organisation et étant, de plus, susceptible de nuire aux intérêts de celle-ci ;

Attendu, à ce propos, qu'il y a lieu de rejeter formellement toute incertitude et toute confusion quant à la signification de l'expression " loyalisme envers un Etat ", laquelle est entièrement différente de la notion d' " intégrité " telle qu'elle est inscrite dans le Statut et le Règlement du Personnel ; que cette évidence ne requiert point de démonstration ;

B. Attendu que, si le pouvoir est conféré au Directeur général de ne pas renouveler un engagement de durée définie et cela sans être tenu à préavis ou à indemnité, c'est évidemment sous la condition implicite que ce pouvoir ne s'exerce que pour le bien du service et l'intérêt de l'Institution ;

Attendu que c'est à la lumière de ce principe que doivent être vérifiés les faits acquis en la cause ;

Attendu que l'article 1.4 du Statut du Personnel de l'Organisation défenderesse, tel qu'il était rédigé au moment où fut prise la décision contestée, était libellé comme suit :

“ Les membres du Secrétariat doivent, dans tous leurs actes, avoir égard au bon renom et à la haute mission de l'Organisation ainsi qu'à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale. Ils n'ont pas à renoncer à leurs convictions religieuses ou politiques, ou à leurs sentiments nationaux, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir. ”

Attendu qu'en consacrant ainsi la liberté de conscience entière reconnue aux fonctionnaires internationaux au double point de vue de leurs convictions philosophiques et de leurs opinions politiques, le Statut leur impose le devoir de s'interdire tous actes susceptibles d'être interprétés comme les associant à des propagandes ou à des prosélytismes militant en quelque sens que ce soit ;

Que cette abstention leur est rigoureusement imposée par l'intérêt éminent de l'organisation internationale à laquelle ils doivent leur dévouement et leur fidélité ;

C. Attendu que, consulté par l'Association du personnel de l'Organisation défenderesse sur l'obligation qui incomberait aux membres de ce personnel de répondre à des questionnaires émanant des autorités de leurs pays respectifs, le Directeur général a déclaré que la solution ne dépendait que de la conscience de chacun, sauf à ne pas mentir et à prendre en considération les conséquences que pourrait avoir pour l'intéressé le refus de répondre ;

Attendu, cependant, qu'en ce qui concerne l'invitation à comparaître devant le Loyalty Board, il est établi que le requérant

s'est adressé tardivement au Directeur général, lequel n'aurait donc pu lui donner avis en temps utile ;

Attendu qu'il convient de rechercher si l'attitude adoptée par le requérant peut être considérée comme justifiant la perte de confiance alléguée par le Directeur général ;

D. Attendu qu'il est incontestable que, si des faits constitutifs d'une action interdite par l'article 1.4 du Statut du personnel viennent à être dénoncés au Directeur général à charge de membres du personnel, le Directeur général a le devoir d'en vérifier la réalité par lui-même ou par les enquêteurs qu'il désigne au sein de l'Organisation dont il est le chef, afin de prendre, en parfaite connaissance de cause, des décisions ou même, s'il y échet, des sanctions ;

Qu'en ce sens, la procédure d'enquête à l'intérieur du Secrétariat à laquelle le Directeur général a recouru en la présente cause et dans le plein exercice de son autorité, n'est aucunement susceptible de critique ; qu'elle est conforme à l'engagement pris, vis-à-vis de l'Etat Membre dont il s'agit, dans le cadre d'arrangements entérinés par le Conseil exécutif de l'Organisation défenderesse et par sa Conférence générale ; que cet engagement est uniquement de soumettre " à une étude approfondie " les faits qui seraient éventuellement dénoncés par le gouvernement dudit Etat à l'attention du Directeur général, et d'en tenir " sans aucun doute, le plus grand compte à la lumière de l'Acte constitutif de l'Organisation et des autres dispositions et principes pertinents que les organes compétents de l'UNESCO ont pu formuler ou formuleront à l'avenir " ;

Que la protestation formulée par le requérant est totalement dépourvue de fondement ;

E. Attendu qu'il en est tout autrement dès lors que le grief retenu par le Directeur général a pour base exclusivement le refus du fonctionnaire de concourir à des mesures d'inquisition verbale ou écrite auxquelles son gouvernement national estime opportun de le soumettre ;

Que le Directeur général d'une organisation internationale ne pourrait s'associer à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale des dirigeants d'un quelconque Etat Membre sans méconnaître les obligations imposées indistinctement à tous les fonctionnaires internationaux et, par conséquent, sans qu'il en résulte un détournement du pouvoir qui ne lui a été conféré que pour diriger ladite Organisation vers ses buts propres, exclusivement internationaux ;

Que ce devoir du Directeur général est réglé par l'article VI, paragraphe 5, de l'Acte constitutif de l'Organisation défenderesse, conçu comme suit :

“ Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche. ”

Attendu que le fait qu'en la circonstance, il s'agisse d'une accusation de non-loyalisme portée par un gouvernement national qui jouit à tous égards du plus grand prestige, ne peut influencer en rien l'appréciation des faits de la cause et la détermination des principes dont il incombe au Tribunal d'assurer le respect ;

Qu'il suffit de songer que si n'importe lequel des soixante-douze Etats et gouvernements engagés dans l'institution défenderesse venait à porter contre un fonctionnaire qui soit son ressortissant une accusation de non-loyalisme et entendait le soumettre à enquête dans des conditions semblables ou analogues, l'attitude adoptée par le Directeur général constituerait un précédent l'obligeant à prêter son concours à cette investigation et, de plus, à déduire les mêmes conséquences disciplinaires ou réglementaires,

le même retrait de confiance, de la résistance éventuellement opposée par l'intéressé à l'action de son gouvernement national ;

Que, s'il en était ainsi, il en résulterait pour tous les fonctionnaires internationaux, en des matières qui touchent à la conscience, un état d'inquiétude et d'insécurité préjudiciable à l'accomplissement de leur mission et susceptible de livrer l'administration internationale à une incohérence telle qu'on ne put imaginer que celle-ci soit entrée dans les intentions des auteurs d'Acte constitutif de l'Organisation défenderesse ;

Attendu, donc, que le seul grief admis par le Directeur général pour justifier l'exception à la règle générale de renouvellement appliquée contre le requérant, c'est-à-dire celui de résistance aux investigations de son propre gouvernement national, est entièrement injustifié ;

Attendu que, vainement, il serait allégué que les conditions de renouvellement définies par la circulaire du Directeur général en date du 6 juillet 1954, après avoir énuméré les qualités requises, stipulent qu'il faut que les services de l'intéressé soient nécessaires; que ces termes ne peuvent signifier qu'il faut que l'intéressé soit irremplaçable au point de ne pouvoir avoir de successeur, qu'ils signifient uniquement que les exigences du service auquel l'intéressé est affecté soient permanentes et que celui-ci y satisfasse pleinement et à tout point de vue dans l'exercice de sa fonction; que sur ce dernier point les appréciations portées dans les notes professionnelles du requérant sont entièrement élogieuses;

Attendu qu'il en résulte que la décision entreprise doit être annulée ; que, toutefois, le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner le renouvellement de l'engagement à durée définie, lequel requiert un acte positif du Directeur général, à l'égard duquel le Tribunal ne dispose d'aucune autorité hiérarchique ;

Qu'à défaut de ce pouvoir et hors le cas où le Directeur général estimerait devoir reconsidérer dans ce sens la décision entreprise, le Tribunal est néanmoins compétent pour ordonner

la réparation équitable du dommage causé au requérant par le traitement discriminatoire dont il a été l'objet ;

F. Attendu qu'il résulte des documents produits en cours d'instance par les parties que l'enquête à laquelle il a été procédé par ordre du Directeur général lui-même au sein de l'Organisation défenderesse — enquête dont la légitimité et la régularité ont été démontrées ci-avant — n'a pas apporté d'éléments de preuve que le requérant ait manqué à ses devoirs, tels qu'ils sont définis à l'article 1.4 du Statut, depuis qu'il a fait partie du personnel de l'Organisation défenderesse ;

Qu'en effet, ce Comité spécial a constaté qu'il n'était pas démontré ("that it could find no evidence") ni par les rapports du Loyalty Board, ni par l'enquête du Comité lui-même, que le requérant, durant son emploi au Secrétariat de l'Organisation défenderesse, s'était livré ou se livrait à des activités qui pourraient être considérées ("that could be shown") comme constituant une faute ("misconduct") aux termes du Statut et du Règlement du Personnel ;

Attendu qu'il est sans pertinence de rechercher si le requérant a eu ou non une activité politique militante avant d'être appelé à la fonction internationale et tandis qu'il n'était pas tenu par les obligations qu'implique l'accession à celle-ci, à moins qu'il n'ait été établi qu'il se serait rendu coupable d'actes déshonorants ou criminels ;

Que toute accusation de cet ordre ne pourrait être retenue que si elle était formulée avec toute la précision requise pour assurer le respect du droit de la défense de l'accusé ;

Qu'il n'en est pas ainsi en la cause ;

Attendu qu'il a été démontré ci-avant que l'attitude du requérant vis-à-vis du Loyalty Board ne justifie aucunement l'existence d'un doute sérieux quant à ses qualités d'intégrité, de jugement et de loyauté vis-à-vis de l'Organisation défenderesse ;

Qu'il n'apparaît donc pas que le requérant ait placé ses propres intérêts au-dessus de l'intérêt véritable de l'Organisation, lequel est par-dessus tout de sauvegarder erga omnes son indépendance et son impartialité ;

Sur le préjudice

Attendu que le fonctionnaire qui réunit toutes les qualités requises est fondé à entretenir un espoir légitime — lequel s'est vérifié pour l'ensemble des intéressés, sauf pour certains d'entre eux, dont le requérant — de se voir offrir un nouvel engagement dans les fonctions qu'il occupait ;

Que non seulement tel est le *quod plerumque fit* presque absolu mais encore que, ce faisant, l'Administration de l'Organisation défenderesse a pour but de constituer un cadre permanent de fonctionnaires rompus à l'accomplissement de leur mission et qui sont appelés à faire carrière au service de l'institution ;

Que la décision de non-renouvellement d'engagement, non seulement doit être annulée en l'espèce, mais encore est à la fois constitutive d'un détournement de pouvoir et d'un abus de droit entraînant l'obligation de réparer le préjudice qui en est la conséquence ; que ce préjudice a été aggravé par la publicité, ce motif ayant fait l'objet d'un communiqué de presse émanant de l'Organisation défenderesse, sans qu'il puisse être sérieusement soutenu qu'il ait pu exister le moindre doute sur la personnalité des intéressés visés par ce communiqué ;

Attendu que, vainement, il leur serait reproché d'avoir fait part à l'Association du personnel reconnue par l'Organisation défenderesse de la mesure dont ils étaient l'objet en conclusion d'une procédure à laquelle cette Association a été partie à la connaissance et de l'assentiment du Directeur général lui-même ;

Que la réparation sera assurée *ex aequo et bono* par l'allocation au requérant du montant énoncé ci-après ;

Attendu qu'il y a lieu, d'une part, d'allouer au requérant le

montant du traitement qu'il eût touché s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure d'exception dont il se plaint, soit une année de traitement de base ;

Qu'en outre, pour réparer le préjudice moral et notamment les difficultés que rencontrera le requérant dans la recherche de nouveaux moyens d'existence, il y a lieu de lui allouer une seconde année de traitement de base ;

Que, dans ce calcul, le traitement doit être majoré du montant légal des allocations pour enfants ;

P a r c e s m o t i f s

Le tribunal,
Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,
Reçoit la requête en la forme ;
Se déclare compétent ;

Prononce l'annulation de la décision entreprise et dit pour droit qu'elle constitue un abus de droit préjudiciable ;

En conséquence, à défaut par la partie défenderesse de reconsidérer la décision entreprise dans le sens du renouvellement de l'engagement du requérant, la condamne à payer au requérant la somme de 15.500 dollars, majorée des allocations pour enfants pendant deux années, ensemble les intérêts à 4 pour cent à partir du 1^{er} janvier 1955 ;

Condamne l'Organisation défenderesse à payer en outre au requérant la somme de 300 dollars à titre de participation à ses frais de défense ;

Statuant sur la demande en intervention de M. Henquet,

Attendu que cette intervention est recevable en tant qu'elle est formulée au nom personnel de M. Henquet ;

Que la circonstance que l'intervenant est titulaire d'un engagement de durée indéterminée et non d'un engagement de durée définie n'empêche pas que le présent litige porte sur des

principes applicables sans distinction à la situation juridique de l'ensemble du personnel ;

Attendu que l'intervention est fondée, dans la mesure reconnue par le présent jugement,

Condamne l'Organisation défenderesse à supporter les dépens dont justifierait l'intervenant, fixés au maximum à 40 dollars.

JUGEMENT No 18.

26 Avril 1955. S. Exc. M. Albert Devèze, Président; M. le professeur Georges Scelle, Vice-président ; M. le Jonkheer van Eijckevorsel, Juge; M. Wolf, Greffier.

M. David N. Leff C. Unesco

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 5 février 1955 contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture par M. David N. Leff, membre du personnel de cette institution, requête tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler la décision du 17 août 1954 et d'inviter le Directeur général à renouveler le contrat du requérant et de lui allouer la somme de un franc, à titre de dommages-intérêts, et des frais légaux de droit;

Vu le mémoire en réponse à ladite requête présenté par l'Organisation défenderesse en date du 19 mars 1955;

Saisi d'une intervention présentée en son nom, en date du 20 avril 1955, par Monsieur Pierre Henquet, Président de l'Association du personnel de l'Unesco;

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties au cours des débats et notamment la fixation par le requérant du montant des dommages et intérêts qu'il réclame en ordre subsidiaire à la somme de 66.100 dollars;

Attendu que la requête est régulière en la forme;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) Le requérant est entré au service de l'Organisation défenderesse en août 1949 ;

2) Au moment où fut prise la décision contestée, le requérant était titulaire d'un engagement de durée définie, d'une durée de trois ans et venant à expiration le 31 décembre 1954 ;

3) En février 1953, le requérant reçut du représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation défenderesse un questionnaire à remplir et à retourner, en application de l'"Executive Order No 10.422 du Président des Etats-Unis du 9 janvier 1953 prescrivant la procédure à appliquer pour communiquer au Secrétaire général des Nations Unies certains renseignements sur les citoyens des Etats-Unis que le Secrétariat de l'Organisation emploie ou envisage d'employer" - "Executive Order" dont les dispositions sont applicables à l'Organisation défenderesse en vertu de la Partie III du décret dont il s'agit — ; le requérant ne remplit pas ce questionnaire ;

4) En mars 1954, le requérant reçut un formulaire d'enquête (interrogatory) du Comité de loyalisme pour les fonctionnaires des organisations internationales de la Commission de la fonction publique des Etats-Unis (International Organizations Employees Loyalty Board) institué par l'"Executive Order" No 10.459 du 2 juin 1953 portant amendement à l'"Executive Order" No 10.422 du 9 janvier 1953, interrogatoire auquel le requérant ne répondit pas davantage ;

5) En juin 1954, le requérant reçut une invitation — portant la date du 18 juin — à comparaître à partir du 15 juillet 1954 devant le Loyalty Board réuni à Paris à l'ambassade des Etats - Unis d'Amérique ;

6) Par lettre en date du 13 juillet 1954, le requérant fit part au Directeur général des motifs de conscience expliquant à ses yeux son refus de comparaître ;

7) Par lettre du 22 juillet 1954, le Directeur général reçut communication du rapport du Loyalty Board (advisory determination) duquel résultait que : "It has been determined on all the evidence, that there is a reasonable doubt as to the loyalty of David Neal Leff to the Government of the United States" et que "this determination, together with the reasons therefor, in as much detail as security considerations permit, are submitted for your use in exercising your rights and duties with respect to the integrity of the personnel employed by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization" ;

8) Le requérant fut lui - même informé des conclusions du Loyalty Board par lettre du président du Loyalty Board en date du 2 août 1954 et fut également informé du fait que le rapport du Loyalty Board avait été transmis au Directeur général de l'Organisation défenderesse ;

9) Par lettre en date du 17 août 1954, le Directeur général prévint le requérant de ce qu'il ne lui accorderait pas un nouveau contrat à l'expiration du contrat en vigueur, lettre qui disait notamment ce qui suit :

"... In the light of what I believe to be your duty to the Organization, I have considered very carefully your reasons for not appearing before the International Employees Loyalty Board where you would have had an opportunity of dispelling suspicions and disproving allegations which may exist regarding you.

It is with a deep sense of my responsibilities that I have come to the conclusion that I cannot accept your conduct as being consistent with the high standards of integrity which are required of those employed by the Organization.

I have, therefore, to my regret, to inform you that I shall not offer you a further appointment when your present appointment expires..." ;

10) Par lettre du 26 août 1954, le requérant demanda au Directeur général de bien vouloir reconsidérer sa décision ;

11) Le Chef du Bureau du personnel et de l'Organisation administrative informa le requérant, par lettre du 30 août 1954, du refus du Directeur général ;

12) Le requérant introduisit, en date du 23 septembre 1954, devant le Conseil d'appel de l'UNESCO, un recours tendant à ce que soit annulée la décision entreprise ;

13) Le 2 novembre 1954, le Conseil d'appel, dans une conclusion majoritaire, émit l'avis que la décision entreprise devait être annulée ;

14) Par lettre en date du 25 novembre 1954, le Directeur général fit connaître au Président du Conseil d'appel qu'il ne pouvait suivre cet avis ;

15) Avant que le Conseil d'appel se fût prononcé, le Directeur général avait institué, le 28 septembre 1954, un Comité consultatif spécial composé de membres du personnel, chargé "d'examiner le cas de certains membres du personnel à l'égard desquels certaines informations avaient été portées à sa connaissance, à la lumière des normes d'emploi et de conduite prescrites par l'Acte constitutif de l'UNESCO et les Statuts et Règlements du Personnel" ;

16) Le requérant se présenta et s'expliqua devant ce Comité consultatif spécial. Par lettre en date du 4 octobre 1954, il protesta cependant auprès du Directeur général contre la procédure suivie et demanda même l'annulation de toutes mesures le concernant qui pourraient en résulter ;

17) Par lettre en date du 11 octobre 1954, le Chef du Bureau du Personnel et de l'Organisation administrative informa le requérant du rejet de cette réclamation ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,
Reçoit la requête en la forme ;
Se déclare compétent;

Prononce l'annulation de la décision entreprise et dit pour droit qu'elle constitue un abus de droit préjudiciable;

En conséquence, à défaut par la partie défenderesse de reconsidérer la décision entreprise dans le sens du renouvellement de l'engagement du requérant, la condamne à payer au requérant la somme de 12.800 dollars, majorée des allocations pour enfants pendant deux années, ensemble les intérêts à 4 pour cent à partir du 1^{er} janvier 1955;

Condamne l'Organisation défenderesse à payer en outre au requérant la somme de 300 dollars à titre de participation à ses frais de défense ;

Statuant sur la demande en intervention de M. Henquet,

Attendu que cette intervention est recevable en tant qu'elle est formulée au nom personnel de M. Henquet ;

Que la circonstance que l'intervenant est titulaire d'un engagement de durée indéterminée et non d'un engagement de durée définie n'empêche pas que le présent litige porte sur des principes applicables sans distinction à la situation juridique de l'ensemble du personnel ;

Attendu que l'intervention est fondée, dans la mesure reconnue par le présent jugement, condamne l'organisation défenderesse à supporter les dépens dont justifierait l'intervenant fixés au maximum à 40 dollars.

JUGEMENT No 19.

26 avril 1955. S. Exc. M. Albert Devèze, Président; M. le professeur Georges Scelle, Vice-Président; M. le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge; M. Wolf, Greffier.

Mme Annette Wilcox c. Unesco.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 5 février 1955 contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture par Madame Annette Wilcox, membre du personnel de cette institution, requête tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler la décision du 13 août 1954 et d'inviter le Directeur général à renouveler le contrat de la requérante et de lui allouer la somme de un franc, à titre de dommages - intérêts et des frais légaux de droit ;

Vu le mémoire en réponse à ladite requête présenté par l'Organisation défenderesse en date du 19 mars 1955 ;

Saisi d'une intervention présentée en son nom, en date du 20 avril 1955, par Monsieur Pierre Henquet, Président de l'Association du personnel de l'Unesco ;

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties au cours des débats et notamment la fixation par la requérante du montant des dommages et intérêts qu'elle réclame en ordre subsidiaire à la somme de 70.300 dollars;

Attendu que la requête est régulière en la forme ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) La requérante est entrée au service de l'Organisation défenderesse le 1er juin 1950 ;

2) Au moment où fut prise la décision contestée, la requérante était titulaire d'un engagement de durée définie, d'une durée d'un an et venant à expiration le 31 décembre 1954 ;

3) En février 1953, la requérante reçut du représentant des États-Unis auprès de l'Organisation défenderesse un questionnaire à remplir et à retourner, en application de l'“Executive Order No 14.422 du Président des États-Unis du 9 janvier 1953 prescrivant la procédure à appliquer pour communiquer au Secrétaire général des Nations Unies certains renseignements sur les citoyens des États-Unis que le Secrétariat de l'Organisation emploie ou envisage d'employer ” — “ Executive Order ” dont les dispositions sont applicables à l'Organisation défenderesse en vertu de la Partie III

du décret dont il s'agit — ; la requérante remplit ce questionnaire et le retourna en date du 13 février 1953 ;

4) En février 1954, la requérante reçut un formulaire d'enquête (interrogatory) du Comité de loyalisme pour les fonctionnaires des organisations internationales de la Commission de la fonction publique des Etats-Unis (International Organizations Employees Loyalty Board) institué par l'"Executive Order" No 10.459 du 2 juin 1953 portant amendement à l'"Executive Order" No 10.422 du 9 janvier 1953, interrogatoire auquel la requérante par contre ne répondit pas ;

5) En juin 1954, la requérante reçut une invitation — portant la date du 18 juin — à comparaître à partir du 15 juillet 1954 devant le Loyalty Board réuni à Paris à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;

6) Par lettre en date du 16 juillet 1954, la requérante fit part au Directeur général des motifs de conscience expliquant à ses yeux son refus de comparaître ;

7) Par lettre en date du 13 août 1954, le Directeur général prévint la requérante de ce qu'il ne lui accorderait pas un nouveau contrat à l'expiration du contrat en vigueur, lettre qui disait notamment ce qui suit :

"... In the light of what I believe to be your duty to the Organization, I have considered very carefully your reasons for not appearing before the International Employees Loyalty Board where you would have had an opportunity of dispelling suspicions and disproving allegations which may exist regarding you.

It is with a deep sense of my responsibilities that I have come to the conclusion that I cannot accept your conduct as being consistent with the high standards of integrity which are required of those employed by the Organization.

I have, therefore, to my regret, to inform you that I

shall not offer you a further appointment when your present appointment expires....”

8) Par lettre du 21 août 1954, la requérante demanda au Directeur général de bien vouloir reconsidérer sa décision ;

9) Le Chef du Bureau du personnel et de l'Organisation administrative informa la requérante par lettre du 30 août 1954, du refus du Directeur général ;

10) Par lettre du 14 septembre 1954, le Directeur général reçut communication du rapport du Loyalty Board (advisory determination) duquel résultait que : “It has been determined, on all the evidence, that there is a reasonable doubt as to the loyalty of Irène Annette Wilcox to the Government of the United States” et que “this determination, together with the reasons therefor, in as much detail as security considerations permit, are submitted for your use in exercising your rights and duties with respect to the integrity of the personnel employed by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization” ;

11) La requérante fut elle - même informée des conclusions du Loyalty Board par lettre du président du Loyalty Board en date du 15 septembre 1954 et fut également informée du fait que le rapport du Loyalty Board avait été transmis au Directeur général de l'Organisation défenderesse ;

12) La requérante introduisit, en date du 23 septembre 1954, devant le Conseil d'appel de l'Unesco, un recours tendant à ce que soit annulée la décision entreprise ;

13) Le 2 novembre 1954, le Conseil d'appel, dans une conclusion majoritaire, émit l'avis que la décision entreprise devait être annulée ;

14) Par lettre en date du 25 novembre 1954, le Directeur général fit connaître au Président du Conseil d'appel qu'il ne pouvait suivre cet avis ;

15) Avant que le Conseil d'appel se fût prononcé, le Direc-

teur général avait institué, le 28 septembre 1954, un Comité consultatif spécial composé de membres du personnel, chargé "d'examiner le cas de certains membres du personnel à l'égard desquels certaines informations avaient été portées à sa connaissance, à la lumière des normes d'emploi et de conduite prescrites par l'Acte constitutif de l'Unesco et les Statuts et Règlements du Personnel" ;

16) La requérante se présenta et s'expliqua devant ce Comité consultatif spécial. Par lettre en date du 5 octobre 1954, adressée au Président du Conseil d'appel de l'Organisation défenderesse, la requérante fit toutes réserves sur la légalité de la procédure du Comité et sur les suites qu'elle pourrait comporter ;

Les attendus sur la compétence, sur le fond (A.B. C.D.E.F.), sur le préjudice, sont identiques à ceux des jugements No. 17 et 18.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit la requête en la forme ;

Se déclare compétent ;

Prononce l'annulation de la décision entreprise et dit pour droit qu'elle constitue un abus de droit préjudiciable ;

En conséquence, à défaut par la partie défenderesse de reconsidérer la décision entreprise dans le sens du renouvellement de l'engagement de la requérante, la condamne à payer à la requérante la somme de 15.500 dollars, ensemble les intérêts à 4 % à partir du 1er janvier 1955 ;

Condamne l'Organisation défenderesse à payer en outre à la requérante la somme de 300 dollars à titre de participation à ses frais de défense ;

Statuant sur la demande en intervention de M. Henquet,

Attendu que cette intervention est recevable en tant qu'elle est formulée au nom personnel de M. Henquet ;

Que la circonstance que l'intervenant est titulaire d'un engagement de durée indéterminée et non d'un engagement de durée définie n'empêche pas que le présent litige porte sur des principes applicables sans distinction à la situation juridique de l'ensemble du personnel ;

Attendu que l'intervention est fondée, dans la mesure reconnue par le présent jugement,

Condamne l'Organisation défenderesse à supporter les dépens dont justifierait l'intervenant, fixés au maximum à 40 dollars.

CINQUIEME SESSION ORDINAIRE (IIe PARTIE). Octobre 1955

JUGEMENT No. 20.

24 octobre 1955. S. Exc. Albert Devèze, Président ; le Jonkheer von Rijckevorsel, Juge, faisant fonction de Vice-Président ; M. Iasson Stanopoulos, Juge suppléant ; M. Wolf, Greffier.

Mme Grethe Hartmann C. Organisation Mondiale de la Santé.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 20 mai 1955 contre l'Organisation Mondiale de la Santé par Mme Grethe Hartmann, docteur en médecine, de nationalité danoise, fonctionnaire de cette institution du 19 novembre au 23 décembre 1950 et du 9 février 1952 au 28 février 1953, requête tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de se rallier à l'avis exprimé par le Comité d'enquête et d'appel de l'Organisation défenderesse le 28 février 1955 et de permettre à la requérante de faire appel quant au fond contre la décision de renvoi dont elle a fait l'objet, avec la possibilité de produire toutes preuves utiles et de faire entendre des témoins ;

Vu le mémoire en réponse à ladite requête, présenté par l'Organisation défenderesse en date du 24 juin 1955 — mémoire dont les conclusions en voie principale sont rédigées comme suit :

“ Déclarer que l'appel introduit par la requérante devant le Comité d'enquête et d'appel du siège de l'Organisation mondiale de la santé est irrecevable pour cause de tardiveté,

Déclarer que la demande introduite par la requérante devant le Tribunal administratif ne peut lui donner droit à recourir contre la décision mettant fin à son contrat et qui lui a été dûment notifiée et confirmée,

Dire en conséquence que la présente requête est irrecevable et en tout cas mal fondée et le débouter ; ”

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties au cours des débats ;

Attendu que la requête est régulière en la forme ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) Après avoir été engagée une première fois à titre temporaire, du 19 novembre au 23 décembre 1950, la requérante se vit offrir par l'Organisation défenderesse un contrat de “ Medical Specialist ” à durée déterminée de deux ans, commençant le 9 février 1952. Le lieu d'affectation de la requérante était Rotterdam ;

2) Du 19 septembre au 5 octobre 1952, la requérante s'absenta de son poste pour des raisons de santé. Convoquée à Genève à la fin du mois d'octobre, elle se soumit à un examen médical, à la suite duquel le médecin-conseil la déclara inapte à exercer ses fonctions ;

3) Ayant contesté les conclusions du rapport médical, la requérante fut soumise, le 10 novembre 1952, à un nouvel examen devant un conseil médical composé de trois praticiens, dont l'un fut désigné par la requérante elle-même, conformément au règlement. Le rapport établi par ledit conseil contenait le passage suivant :

“... Mlle H. est inapte à exercer actuellement de façon satisfaisante ses fonctions.

Le Comité recommande de l'affecter à un travail de bu-

reau médical et scientifique pour lequel elle est apte pendant une durée de 6 mois, à l'expiration de laquelle sera reconsidérée par le médecin-conseil son aptitude à reprendre toutes les occupations prévues dans son contrat. ”;

4) Le 14 novembre 1952, l'Organisation défenderesse notifia officiellement à la requérante qu'il serait mis fin à son engagement le 31 décembre 1952, mais qu'en même temps l'Administration s'efforcerait de rechercher une possibilité rationnelle de maintenir la requérante en fonction ;

5) En fait, l'Administration réussit à transférer la requérante à un poste temporaire au siège de l'Organisation à Genève, poste qu'elle occupa du 1er janvier au 28 février 1953. Ne pouvant toujours pas réoccuper le poste auquel elle avait été affectée en premier lieu et pour lequel elle avait été expressément engagée, et en l'absence de toute autre possibilité de mutation, son engagement prit fin à cette date ;

6) La requérante soutient qu'à ce moment-là il aurait été nettement convenu avec le médecin-conseil de l'Organisation défenderesse que le nouvel examen dont il avait été question dans le rapport précité du Conseil médical en date du 10 novembre 1952 pourrait avoir lieu à Copenhague et être effectué par l'un des membres dudit Conseil — celui qui avait été désigné par la requérante elle-même et qui résidait précisément à Copenhague — ainsi que par un spécialiste de psychiatrie de nationalité danoise. Un examen fut effectivement entrepris à Copenhague, et les résultats en furent communiqués à l'Organisation défenderesse en juin 1953 ;

7) Cependant, comme la requérante avait cessé d'être fonctionnaire depuis le 28 février 1953, l'Administration lui confirma — par une lettre en date du 1er septembre 1953 — que son engagement avait pris fin en février du fait qu'elle ne pouvait réoccuper le poste pour lequel elle avait été nommée et qu'il n'existait aucune possibilité de mutation à un autre poste ;

8) Ce n'est qu'un an plus tard, le 4 septembre 1954, que la

requérante manifesta pour la première fois son intention de faire appel devant le Comité d'enquête et d'appel, dans une lettre adressée à l'Association du personnel ; en fait, l'appel fut introduit devant ledit Comité le 1er novembre 1954 ;

9) En raison du retard considérable ainsi apporté à saisir le Comité d'enquête et d'appel, le Directeur général de l'Organisation défenderesse informa la requérante de son intention de demander audit Comité de se réunir en vue d'examiner la question de la recevabilité à la lumière des dispositions de l'article 1030.8 (b) du Règlement du personnel ;

10) Dans son rapport en date du 28 février 1955, le Comité d'enquête et d'appel se prononça comme suit :

.

4. Some discussion on the position of sick staff members took place and it was the general view that circumstances could exist in which a sick staff member would be unable to be responsible for the observation of time limits laid down in the Staff Rules. It was also felt to be possible that the appellant, having exchanged considerable correspondence with the administration, had some reason to consider that final administrative action had still not been taken.

.

6. In conclusion : The Board was unable to decide as to the receivability of Dr. Hartmann's appeal from a procedural standpoint. With a view however of avoiding in case of doubt any attitude that might be interpreted as unfair to the appellant owing to a vice of procedure,

The Board unanimously recommends :

That the Director-General instruct the Board to ignore any time-limits laid down that might be held to be applicable in the case of Dr. Hartmann and proceed to hear the appeal. "

11) Cependant, le 17 mars 1955, le Directeur général de l'Organisation défenderesse informa la requérante qu'il n'avait pas pu donner suite aux recommandations du Comité d'enquête et d'appel. Sa décision était motivée comme suit :

“ I find myself unable to accept the recommendation of the Board since it is not based upon a finding that there were any circumstances clearly justifying the acceptance of an appeal two years after the act which is being appealed. To accept the recommendation of the Board under these circumstances would, it seems to me, be tantamount to abolishing the time-limit for appeals. While I am desirous of taking into maximum account the interests of the Staff, I must ensure that the administration of the Secretariat is governed by sound and stable rules, particularly in the case where decisions of the Administration are to be impugned within specific time-limits ; if it was not so the incertitude created would render sound administration extremely difficult, if not impossible. ”;

A u f o n d :

A — Attendu que l'article 532.3 du Règlement du personnel de l'Organisation défenderesse, tel qu'il était en vigueur quand celle-ci a donné à la requérante son préavis de licenciement — article qui correspond en substance à l'article 1030.8 (b) actuel — était rédigé comme suit :

“ Un membre du personnel désirant faire appel d'une telle mesure (d'une mesure définitive émanant de l'Administration) doit le faire par écrit, quinze jours au plus tard après qu'il en a reçu notification. Dans la mesure du possible, le Comité (Le Comité d'enquête et d'appel de l'Organisation défenderesse) examine le cas dans les dix jours qui suivent la réception de l'appel. ” ;

Attendu que la requérante a été informée dès le 14 novembre 1952 qu'il était mis fin à son engagement pour raisons de santé à partir du 31 décembre 1952 dans les termes suivants :

“ In accordance with the provisions of Staff Rule 957.3, a Medical Board was constituted to examine the state of your health. You have been informed of the decision taken by the

Board at its meeting on 10 November, 1952, that you are presently unfit to carry out the duties of your post.

The Board suggested that you might be assigned to a desk-job of a medical and scientific nature with a possible re-examination after six months.

In view of the Medical Board's recommendations, I have looked into the possibility of giving you work as indicated above in the Regional Office for Europe but I have no suitable assignment which would make it possible for me to keep you on the strength of this office beyond 31 December, 1952. I have also discussed with headquarters what possibilities there might be on the Headquarters' staff. Unfortunately, at this moment there appears to be no suitable post to which you could be re-assigned. It is necessary, therefore, that I advise you officially that your contract with WHO will have to be terminated on 31 December 1952, and you should regard this letter as official notice of your termination. We shall, of course, continue to search diligently for a suitable possibility for continuing your services but I cannot at this moment be at all encouraging. " ;

Attendu que, quelles que soient les circonstances, la requérante ne pouvait être censée ignorer à ce moment-là les dispositions du Statut et du Règlement du personnel qui étaient applicables, d'autant plus qu'un exemplaire de ces textes, sur lesquels son attention avait été attirée, lui avait été remis lors de son engagement ;

Attendu que, si, comme le prétendait la requérante, elle avait cru qu'elle était en droit d'exiger de subir un nouvel examen médical à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de l'examen médical du mois de novembre 1952, elle aurait dû en tout cas introduire un recours à ce moment, à défaut d'obtenir un nouvel examen ;

Attendu en outre que la fin de son engagement lui a encore été confirmée, dans la correspondance ultérieure, par une lettre de l'Organisation défenderesse en date du 1er septembre 1953, dans les termes suivants :

“ To make the matter more clear, may I remind you that :

1) The Medical report of 10 November 1952 placed a limitation on your work except for office employment for a period of 6 months and subject to review thereafter ;

2) A serious attempt was made by the Organization to find suitable work for you within this limitation but was successful for only part of the period. You will recall that this office kept you on its payroll until end December and that you were then transferred to Headquarters as from 1 January 1953 for a period of 2 months ;

3) Your contract was terminated because it was not feasible for you to return to the post for which you had been engaged and no other suitable assignment was available. ”;

Attendu enfin que la requérante elle-même, dans une lettre du 11 décembre 1952, avait déjà reconnu qu'elle savait qu'il était mis fin à son engagement, puisqu'elle y dit expressément : “ the state of my health is the official reason for my termination ” ;

B — Attendu que vainement, la requérante se fonde sur certaine correspondance — notamment la correspondance qu'elle a échangée avec l'Administration, et la correspondance qui a été échangée entre, d'une part, le Conseil médical de la requérante qui avait participé à l'examen médical de novembre 1952 et, d'autre part, l'un de ses collègues qui prit part à ce même examen, ainsi que la direction de l'Organisation défenderesse — pour démontrer que les décisions qui lui avaient été notifiées n'avaient pas le caractère définitif requis par le Statut du personnel ;

Qu'il n'est pas possible d'y trouver autre chose que des efforts tentés auprès de l'Administration pour l'amener à reconsidérer sa décision, efforts qui n'ont rien de commun avec le recours en annulation qui appartenait à la requérante et dont elle n'a pas fait usage;

C — Attendu que la décision du Directeur général de l'Organisation défenderesse actuellement entreprise a été précédée de la

consultation par celui-ci du Comité d'enquête et d'appel chargé de lui donner des avis ;

Que l'avis exprimé par ledit Comité ne lie nullement le Directeur général, et qu'à supposer que ce Comité eût le droit de modifier certains délais, il ne peut lui être fait grief de ne pas s'être servi de cette faculté ;

Qu'il appartenait au Directeur général d'apprécier si l'avis, tel qu'il a été formulé, lui paraissait suffisant pour éclairer sa décision;

D — Que la requérante fait grief à l'Administration de ne pas avoir attiré son attention spéciale sur le délai de réclamation qui lui était imparti ;

Qu'il eût certes été souhaitable qu'elle eût agi de la sorte, mais qu'elle n'y était tenue par aucune disposition statutaire ou réglementaire ;

P a r c e s m o t i f s :

Le Tribunal,

Dit n'y avoir lieu à annulation de la décision du Directeur général en date du 17 mars 1955 ;

Déboute la requérante de sa demande.

JUGEMENT PRELIMINAIRE No 20 bis.

17 octobre 1955. S. Exc. M. Albert Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président; M. Iasson Stanopoulos, Juge suppléant; M. Wolf, Greffier.

Mme Grethe Hartmann C. Organisation mondiale de la Santé.

Au début de l'audience publique du 17 octobre 1955, Me Mercier, Conseil de Mme Hartmann, a demandé au Tribunal que M. Meyer - Morton puisse prendre la parole — la jurisprudence constante du Tribunal étant que seuls les avocats inscrits régulière-

ment au barreau et les membres du personnel dûment autorisés par le Président peuvent paraître à la barre.

Après un bref délibéré, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT PRELIMINAIRE

Attendu que la partie requérante a pour Conseil Me Mercier, régulièrement inscrit au barreau de Paris ;

Attendu que Me Mercier postule du Tribunal que M. Meyer - Morton soit admis à formuler à la barre des observations au nom de sa cliente, observations dont Me Mercier prend la responsabilité;

Attendu qu'à titre exceptionnel et à raison de circonstances spéciales à la cause, le Tribunal estime qu'il y a lieu de prendre cette requête en considération ;

Par ces motifs

Le Tribunal admet M. Meyer - Morton à s'expliquer à la barre en présence et avec l'assistance de Me Mercier.

JUGEMENT No 21.

29 octobre 1955. S. Exc. M. Albert Devèze, Président; le Jonkheer von Rijkevorsel, Juge, faisant fonction de Vice - Président ; M. Iasson Stavropoulos, Juge suppléant ; M. Wolf, Greffier.

Mme Catherine Bernstein C. Unesco.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 28 juin 1955 contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture par Mme Kathryn Bernstein, ancien membre du personnel de cette institution, requête tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler la décision du 18 février 1955 et d'inviter le Directeur général à renouveler le contrat de la requérante pour

une durée indéterminée ou, à défaut d'une réintégration effective, à payer à la requérante à titre d'indemnité une somme équivalant au total à trois années de traitement brut, soit 4.655.000 francs français, plus les intérêts à 4 pour cent depuis la date de licenciement jusqu'au paiement de ladite indemnité ;

Vu le mémoire en réponse à ladite requête présenté par l'Organisation défenderesse en date du 22 juillet 1955 ;

Saisi d'une intervention présentée en son nom en date du 3 octobre 1955 par M. Pierre Henquet, Président de l'Association du personnel de l'Unesco ;

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties au cours des débats ;

Attendu que la requête est régulière en la forme ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) La requérante est entrée au service de l'Organisation défenderesse en août 1951 ;

2) Au moment où fut prise la décision contestée, la requérante était titulaire d'un engagement de durée d'un an et venant à expiration le 14 février 1955 ;

3) En février 1953, la requérante reçut du représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation défenderesse, un questionnaire à remplir et à retourner, en application de l'"Executive Order No. 10.422 du Président des Etats-Unis du 9 janvier 1953 prescrivant la procédure à appliquer pour communiquer au Secrétaire général des Nations Unies certains renseignements sur les citoyens des Etats-Unis que le Secrétariat de l'Organisation emploie ou envisage d'employer" — "Executive Order" dont les dispositions sont applicables à l'Organisation défenderesse en vertu de la Partie III du décret dont il s'agit — ; la requérante remplit ce questionnaire ;

4) En mars 1954, la requérante reçut un formulaire d'enquête (interrogatory) du Comité de loyalisme pour les fonctionnaires des

organisations internationales de la Commission de la fonction publique des Etats-Unis (*International Organizations Employees Loyalty Board*) institué par l' "Executive Order" no 10.459 du 2 juin 1953 portant amendement à l' "Executive Order" no 10.422 du 9 janvier 1953, interrogatoire auquel la requérante, par contre, ne répondit pas;

5) En juin 1954, la requérante reçut une invitation à comparaître à partir du 9 juillet 1954 devant le Loyalty Board réuni à Paris à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;

6) Par lettre en date du 13 juillet 1954, la requérante fit part au Directeur général des motifs de conscience expliquant à ses yeux son refus de comparaître ;

7) Par lettre en date du 13 août 1954, le Chef du Bureau du personnel et de l'Organisation administrative rappela à la requérante que son engagement expirait le 14 février 1955 et l'informa qu'il ne lui serait pas offert un nouveau contrat. Par lettre en date du 30 août 1954, le Directeur général confirma ceci en disant notamment ce qui suit :

"... In the light of what I believe to be your duty to the Organization, I have considered very carefully your reasons for not appearing before the International Employees Loyalty Board where you would have had an opportunity of dispelling suspicions and disproving allegations which may exist regarding you.

It is with a deep sense of my responsibilities that I have come to the conclusion that I cannot accept your conduct as being consistent with the high standards of integrity which are required of those employed by the Organization.

I have therefore, to my regret, to inform you that I shall not offer you a further appointment when your present appointment expires..." ;

8) Par lettre du 31 août 1954, la requérante demanda au Directeur général de bien vouloir reconsidérer sa décision ;

9) Le Chef du Bureau du personnel et de l'Organisation administrative informa la requérante, par lettre du 7 septembre 1954, du refus du Directeur général ;

10) Par lettre du 10 septembre 1954, le Directeur général reçut communication du rapport du Loyalty Board (advisory determination), duquel résultait que : "it has been determined on all the evidence, that there is a reasonable doubt as to the loyalty of Kathryn Bernstein to the Government of the United States" et que "This determination, together with the reasons therefor, in as much detail as security considerations permit, are submitted for your use in exercising your rights and duties with respect to the integrity of the personnel employed by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization" ;

11) La requérante introduisit, en date du 23 septembre 1954, devant le Conseil d'appel de l'Unesco, un recours tendant à ce que soit annulée la décision entreprise ;

12) Le 11 février 1955, le Conseil d'appel, dans une conclusion majoritaire, émit l'avis que la décision entreprise devait être annulée ;

13) Par une lettre en date du 18 février 1955, le Directeur général de l'Unesco fit connaître au Président du Conseil d'appel qu'il ne pouvait suivre cet avis ;

14) La requérante, qui avait été hospitalisée le 11 février 1955, ne put avoir, en fait, connaissance de la décision précitée qu'à sa sortie d'hôpital, le 28 mars 1955 ;

15) Avant que le Conseil d'appel se fût prononcé, le Directeur général avait institué, le 28 septembre 1954, un Comité consultatif spécial composé de membres du personnel chargé "d'examiner le cas de certains membres du personnel à l'égard desquels certaines informations avaient été portées à sa connaissance, à la lumière des normes d'emploi et de conduite prescrites par l'Acte constitutif de l'Unesco et les Statuts et Règlements du Personnel" ;

16) En raison de son état de santé déficient, la requérante fut interrogée non par le Comité en séance, mais par le Chef du Bureau du personnel et de l'Organisation administrative ;

17) Le 10 décembre 1954, la requérante fut placée en congé spécial. La requérante ayant introduit un nouveau recours contre cette décision devant le Conseil d'appel de l'Unesco, celui-ci émit, le 8 juin 1955, l'avis que ladite décision devait être rapportée, mais le Directeur général rejeta cet avis le 24 juin 1955. La requérante a indiqué au Tribunal qu'étant donné son licenciement elle n'entendait pas présenter au Tribunal un appel formel contre cette deuxième décision définitive, mais elle a demandé que cet élément soit pris en considération comme source de préjudice moral ;

S u r l a r e c e v a b i l i t e :

Attendu que si la requête n'a pu être déposée dans le délai statutaire de 90 jours à partir de la date à laquelle a été prise la décision contestée (18 février 1955), ce fait est dû à l'hospitalisation de la requérante depuis le 11 février 1955 ;

Que — la requérante n'ayant pu prendre connaissance de cette décision qu'au terme de son hospitalisation, soit le 28 mars 1955 — elle a introduit sa requête en bonne et due forme dans les 90 jours à partir de cette date ;

Attendu d'autre part que l'Organisation défenderesse ne conteste pas les faits précités et n'invoque pas l'irrecevabilité pour introduction tardive de la requête ;

Attendu que le retard est manifestement dû à la force majeure et que, par ailleurs, la requérante a respecté le délai de 90 jours à partir du moment où il lui était physiquement possible de former un recours ;

Que, dans ces circonstances, la requête doit donc être considérée comme recevable ;

S u r l a c o m p é t e n c e :

Attendu que le caractère d'un engagement à durée définie

n'est nullement celui d'un engagement en stage, c'est-à-dire d'un engagement à l'essai ;

Que s'il est exact que la disposition 104.6 du Règlement du personnel de l'Organisation défenderesse édicté en application du Statut du personnel stipule que : "un engagement de durée définie prend fin à l'échéance fixée, sans préavis ni indemnité...", ce texte ne vise que la durée de l'engagement et n'empêche nullement que le Tribunal administratif soit saisi d'une requête tendant à l'examen de la validité de la décision positive ou négative prise en vue de son renouvellement ;

Qu'il est constant en la cause que le Directeur général, par une mesure d'ensemble portée le 6 juillet 1954 à la connaissance de tout le personnel, indiquait que "les membres du personnel de service et de bureau qui ont donné satisfaction et dont les services sont nécessaires recevront un engagement de durée indéterminée, sauf dispositions contraires de leurs conditions d'emploi" ;

Que la requérante ayant fait l'objet d'une exception à cette mesure générale, soutient que le Directeur général ne pouvait agir légitimement ainsi à son égard en se fondant sur l'unique motif invoqué contre elle pour admettre qu'elle ne possède pas la qualité d'intégrité reconnue à ses collègues dont l'engagement a été renouvelé, sans d'ailleurs que lui soient contestées les qualités de travail et de compétence ;

Que la requérante demande l'annulation de cette décision et, subsidiairement, l'allocation d'une indemnité ;

Attendu donc qu'il s'agit d'un litige portant sur l'interprétation et l'application du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation défenderesse ;

Qu'en vertu de l'article II, paragraphe 1, de son propre Statut, et conformément à la jurisprudence établie par le Tribunal dans ses jugements nos 17, 18 et 19 en date du 26 avril 1955, le Tribunal est compétent pour s'en saisir ;

A u f o n d :

Attendu qu'étant donné la similitude des faits de la cause, le Tribunal estime devoir s'en tenir à la jurisprudence établie par ses jugements nos 17, 18 et 19 précités ;

A — Attendu que l'Organisation défenderesse soutient que le renouvellement ou le non-renouvellement d'un engagement de durée définie relève exclusivement de l'appréciation subjective et souveraine du Directeur général, lequel n'aurait même pas à en faire connaître le motif ;

Attendu que, dans cette hypothèse, toute décision non motivée échapperait au contrôle général de légalité qui appartient au Tribunal et serait susceptible de prendre un caractère arbitraire ;

Attendu qu'en fait, on peut concevoir qu'il en soit exceptionnellement ainsi lorsqu'il s'agit, par exemple, de juger l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de ses fonctions ;

Mais attendu qu'en l'espèce, la question perd tout intérêt puisque le Directeur général, non seulement a fait connaître le motif de la décision entreprise, mais qu'il a même rendu public celui-ci par un communiqué à la presse ;

Que ce motif a pour base unique le refus de la requérante de collaborer aux mesures d'instruction prescrites à charge de certains de ses nationaux par le gouvernement de l'Etat dont elle est ressortissante et notamment son refus de comparaître devant une commission investie par ce gouvernement d'un pouvoir d'enquête au sujet de son loyalisme vis-à-vis de cet Etat ;

Que le Directeur général déclare en déduire qu'il ne peut plus conserver sa confiance à la requérante et lui offrir un nouvel engagement, cette attitude étant incompatible avec les hautes normes d'intégrité requises de ceux qui sont employés par l'Organisation et étant, de plus, susceptible de nuire aux intérêts de celle-ci ;

Attendu, à ce propos, qu'il y a lieu de rejeter formellement

toute incertitude et toute confusion quant à la signification de l'expression "loyalisme envers un Etat", laquelle est entièrement différente de la notion d' "intégrité" telle qu'elle est inscrite dans le Statut et le Règlement du personnel ; que cette évidence ne requiert point de démonstration ;

B — Attendu que si le pouvoir est conféré au Directeur général de ne pas renouveler un engagement de durée définie et cela sans être tenu à préavis ou à indemnité, c'est évidemment sous la condition implicite que ce pouvoir ne s'exerce que pour le bien du service et l'intérêt de l'institution ;

Attendu que c'est à la lumière de ce principe que doivent être vérifiés les faits acquis en la cause ;

Attendu que l'article 1.4 du Statut du personnel de l'Organisation défenderesse, tel qu'il était rédigé au moment où la requérante fut informée que son engagement ne serait pas renouvelé, était libellé comme suit :

"Les membres du Secrétariat doivent, dans tous leurs actes, avoir égard au bon renom et à la haute mission de l'Organisation ainsi qu'à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale. Ils n'ont pas à renoncer à leurs convictions religieuses ou politiques, ou à leurs sentiments nationaux, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir." ;

Attendu qu'en consacrant ainsi la liberté de conscience entière reconnue aux fonctionnaires internationaux au double point de vue de leurs convictions philosophiques et de leurs opinions politiques le Statut leur impose le devoir de s'interdire tous actes susceptibles d'être interprétés comme les associant à des propagandes ou à des prosélytismes militants en quelque sens que ce soit ;

Que cette abstention leur est rigoureusement imposée par l'intérêt éminent de l'Organisation internationale à laquelle ils doivent leur dévouement et leur fidélité ;

C — Attendu que, consulté par l'Association du personnel de l'Organisation défenderesse sur l'obligation qui incomberait aux membres de ce personnel de répondre à des questionnaires émanant des autorités de leurs pays respectifs, le Directeur général a déclaré que la solution ne dépendait que de la conscience de chacun, sauf à ne pas mentir et à prendre en considération les conséquences que pourrait avoir pour l'intéressé le refus de répondre ;

Attendu cependant qu'en ce qui concerne l'invitation à comparaître devant le Loyalty Board, il est établi que la requérante s'est bornée à informer le Directeur général, postérieurement à la date prévue pour sa comparution, de sa décision de ne pas comparaître ;

Attendu qu'il convient de rechercher si l'attitude adoptée par la requérante peut être considérée comme justifiant la perte de confiance alléguée par le Directeur général ;

D — Attendu qu'il est incontestable que, si des faits constitutifs d'une action interdite par l'article 1.4 du Statut du personnel viennent à être dénoncés au Directeur général à charge de membres du personnel, le Directeur général a le devoir d'en vérifier la réalité par lui-même ou par les enquêteurs qu'il désigne au sein de l'Organisation dont il est le chef, afin de prendre, en parfaite connaissance de cause, des décisions ou même, s'il y échet, des sanctions ;

Qu'en ce sens, la procédure d'enquête à l'intérieur du Secrétariat à laquelle le Directeur général a recouru en la présente cause et dans le plein exercice de son autorité, n'est aucunement susceptible de critique; qu'elle est conforme à l'engagement pris vis-à-vis de l'Etat Membre dont il s'agit, dans le cadre d'arrangements entérinés par le Conseil exécutif de l'Organisation défenderesse et par sa Conférence générale ; que cet engagement est uniquement de soumettre "à une étude approfondie" les faits qui seraient

éventuellement dénoncés par le gouvernement dudit Etat à l'attention du Directeur général, et d'en tenir "sans aucun doute, le plus grand compte à la lumière de l'Acte constitutif de l'Organisation et des autres dispositions et principes pertinents que les organes compétents de l'Unesco ont pu formuler ou formuleront à l'avenir";

E — Attendu qu'il en est tout autrement dès lors que le grief retenu par le Directeur général a pour base exclusivement le refus du fonctionnaire de concourir à des mesures d'inquisition verbale ou écrite auxquelles son gouvernement national estime opportun de le soumettre ;

Que le Directeur général d'une organisation internationale ne pourrait s'associer à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale des dirigeants d'un quelconque Etat Membre sans méconnaître les obligations imposées indistinctement à tous les fonctionnaires internationaux et, par conséquent, sans qu'il en résulte un détournement du pouvoir qui ne lui a été conféré que pour diriger ladite Organisation vers ses buts propres, exclusivement internationaux;

Que ce devoir du Directeur général est réglé par l'article VI, paragraphe 5 de l'Acte constitutif de l'Organisation défenderesse, conçu comme suit :

"Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats Membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche " ;

Attendu que le fait qu'en la circonstance il s'agisse d'une accusation de non-loyalisme portée par un gouvernement national qui jouit à tous égards du plus grand prestige, ne peut influencer

en rien l'appréciation des faits de la cause et la détermination des principes dont il incombe au Tribunal d'assurer le respect ;

Qu'il suffit de songer que si n'importe lequel des soixante-quatorze Etats et gouvernements engagés dans l'institution défenderesse venait à porter contre un fonctionnaire qui soit son ressortissant une accusation de non-loyalisme et entendait le soumettre à enquête dans des conditions semblables ou analogues, l'attitude adoptée par le Directeur général constituerait un précédent l'obligeant à prêter son concours à cette investigation, et, de plus, à déduire les mêmes conséquences disciplinaires ou réglementaires, le même retrait de confiance, de la résistance éventuellement opposée par l'intéressé à l'action de son gouvernement national ;

Que, s'il en était ainsi, il en résulterait pour tous les fonctionnaires internationaux, en des matières qui touchent à la conscience, un état d'inquiétude et d'insécurité préjudiciable à l'accomplissement de leur mission et susceptible de livrer l'administration internationale à une incohérence telle qu'on ne peut imaginer que celle-ci soit entrée dans les intentions des auteurs de l'Acte constitutif de l'Organisation défenderesse ;

Attendu, donc, que le seul grief admis par le Directeur général pour justifier l'exception à la règle générale de renouvellement appliqué contre la requérante, c'est-à-dire celui de résistance aux investigations de son propre gouvernement national, est entièrement injustifié ;

Attendu que, vainement, il serait allégué que les conditions de renouvellement définies par la circulaire du Directeur général en date du 6 juillet 1954 stipulent qu'il faut que les services de l'intéressé soient nécessaires; que ces termes ne peuvent signifier qu'il faut que l'intéressé soit irremplaçable au point de ne pouvoir avoir de successeur; qu'ils signifient uniquement que les exigences du service auquel l'intéressé est affecté soient permanentes et que celui-ci y satisfasse pleinement à tout point de vue dans l'exercice de sa fonction ; que sur ce dernier point, les appréciations portées

dans les notes professionnelles de la requérante sont entièrement élogieuses ;

Attendu qu'il en résulte que la décision entreprise doit être annulée; que, toutefois, le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner le renouvellement de l'engagement à durée définie, lequel requiert un acte positif du Directeur général, à l'égard duquel le Tribunal ne dispose d'aucune autorité hiérarchique ;

Qu'à défaut de ce pouvoir et hors le cas où le Directeur général estimerait devoir reconsidérer dans ce sens la décision entreprise, le Tribunal est néanmoins compétent pour ordonner la réparation équitable du dommage causé à la requérante par le traitement discriminatoire dont elle a été l'objet ;

F — Attendu qu'il résulte des documents produits en cours d'instance par les parties que l'enquête à laquelle il a été procédé par ordre du Directeur général lui-même au sein de l'Organisation défenderesse — enquête dont la légitimité et la régularité ont été démontrées ci-avant — n'a pas apporté d'éléments de preuve que la requérante ait manqué à ses devoirs, tels qu'ils sont définis à l'article 1.4 du Statut, depuis qu'elle a fait partie du personnel de l'Organisation défenderesse ;

Qu'en effet, ce Comité spécial a constaté qu'il n'était pas démontré ("that it could find no evidence") ni par les rapports du Loyalty Board, ni par l'enquête du comité lui-même, que la requérante, durant son emploi au Secrétariat de l'Organisation défenderesse, s'était livrée ou se livrait à des activités qui pourraient être considérées ("that could be shown") comme constituant une faute ("misconduct") aux termes du Statut et du Règlement du personnel ;

Attendu qu'il est sans pertinence de rechercher si la requérante a eu ou non une activité politique militante avant d'être appelée à la fonction internationale et tandis qu'elle n'était pas tenue par les obligations qu'implique l'accession à celle-ci, à moins qu'il n'ait été établi qu'elle se serait rendue coupable d'actes déshonorants ou criminels ;

Que toute accusation de cet ordre ne pourrait être retenue que si elle était formulée avec toute la précision requise pour assurer le respect du droit de la défense de l'accusé ;

Qu'il n'en est pas ainsi en la cause ;

Attendu qu'il a été démontré ci-avant que l'attitude de la requérante vis-à-vis du Loyalty Board ne justifie aucunement l'existence d'un doute sérieux quant à ses qualités d'intégrité, de jugement et de loyauté vis-à-vis de l'Organisation défenderesse ;

Qu'il n'apparaît donc pas que la requérante ait placé ses propres intérêts au-dessus de l'intérêt véritable de l'Organisation, lequel est par-dessus tout de sauvegarder *erga omnes* son indépendance et son impartialité ;

Sur le préjudice :

Attendu que le fonctionnaire qui réunit toutes les qualités requises est fondé à entretenir un espoir légitime — lequel s'est vérifié pour l'ensemble des intéressés, sauf pour certains d'entre eux dont la requérante — de se voir offrir un nouvel engagement dans les fonctions qu'il occupait ;

Que non seulement tel est le *quod plerumque* fit presque absolu mais encore que, ce faisant, l'Administration de l'Organisation défenderesse a pour but de constituer un cadre permanent de fonctionnaires rompus à l'accomplissement de leur mission et qui sont appelés à faire carrière au service de l'institution ;

Que la décision de non-renouvellement d'engagement, non seulement doit être annulée en l'espèce, mais encore est à la fois constitutive d'un détournement de pouvoir et d'un abus de droit entraînant l'obligation de réparer le préjudice qui en est la conséquence ; que ce préjudice a été aggravé par la publicité donnée à un motif de retrait de confiance dû à un défaut d'intégrité, ce motif ayant fait l'objet d'un communiqué de presse émanant de l'Organisation défenderesse, sans qu'il puisse être sérieusement soutenu qu'il ait pu exister

le moindre doute sur la personnalité des intéressés visé par ce communiqué ;

Attendu que, vainement, il leur serait reproché d'avoir fait part à l'Association du personnel reconnue par l'Organisation défenderesse de la mesure dont ils étaient l'objet en conclusion d'une procédure à laquelle cette association a été portée à la connaissance et de l'assentiment du Directeur général lui-même ;

Attendu que, pour le cas où l'Organisation défenderesse refuserait d'annuler la décision entreprise, il y a lieu de prononcer à sa charge une condamnation pécuniaire tendant à indemniser la requérante du préjudice matériel et moral que cette décision lui a causé à la suite de la mesure d'exception dont elle a été l'objet ;

Que, pour le calcul de ce préjudice, il ne saurait cependant être tenu compte, comme le demande la requérante, de la mise en congé spécial avec traitement en date du 10 décembre 1954, que le Directeur général était en droit d'ordonner dans le cadre de ses pouvoirs et qui ne peut être considérée dans les circonstances comme ayant aggravé le préjudice subi ;

Qu'il ne paraît également pas pouvoir être tenu compte de l'état de santé de la requérante, étant donné qu'il est impossible au Tribunal de déterminer dans quelle mesure cet état de santé — qui était déjà précaire antérieurement — aurait pu être aggravé par les dispositions qui ont été prises à l'encontre de la requérante, et étant donné qu'en tout état de cause celle-ci est à l'heure actuelle bénéficiaire des prestations de la Caisse d'assurance maladie et garde ses droits à une éventuelle pension d'invalidité ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit la requête en la forme ;

Se déclare compétent ;

Prononce l'annulation de la décision entreprise et dit pour droit qu'elle constitue un abus de droit préjudiciable ;

En conséquence, à défaut par la partie défenderesse de reconsidérer la décision entreprise dans le sens du renouvellement de l'engagement de la requérante, la condamne à payer à la requérante une somme équivalant à deux années de traitement net de base (lequel ne peut comprendre l'indemnité de résidence), soit 2.600.000 francs français, ensemble les intérêts à 4 pour cent à partir du 15 février 1955 ;

Condamne l'Organisation défenderesse à payer en outre à la requérante la somme de 300 dollars à titre de participation à ses frais de défense ;

Statuant sur la demande en intervention de M. Henquet,

Attendu que cette intervention est recevable en tant qu'elle est formulée au nom personnel de M. Henquet ;

Que la circonstance que l'intervenant est titulaire d'un engagement de durée indéterminée et non d'un engagement de durée définie n'empêche pas que le présent litige porte sur des principes applicables sans distinction à la situation juridique de l'ensemble du personnel ;

Attendu que l'intervenant n'est cependant justifié qu'à faire état de son propre intérêt en la cause ;

Que l'intervention n'est fondée que dans la mesure reconnue par le présent jugement ;

Condamne l'Organisation défenderesse à supporter les dépenses dont justifierait l'intervenant, fixées au maximum à 40 dollars.

CINQUIEME SESSION ORDINAIRE (II M. Partie), Genève, Octobre 1955.

JUGEMENT No. 22

29 octobre 1955, S. Exc. M. Albert Devèze, Président; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge, faisant fonction de Vice - président; M. Iasson Stavropoulos, juge suppléant ; M. Wolf, Greffier.

Melle Ruth Froma c. Unesco.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Saisi d'une requête présentée en date du 14 septembre 1955 contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture par Mlle Ruht Froma, ancien membre du personnel de cette institution, requête tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler la décision du 20 juin 1955 mettant fin à l'engagement de la requérante et, à défaut de réintégration, d'ordonner à l'Organisation défenderesse de payer à la requérante, à titre d'indemnité, une somme équivalant à trois années de traitement, plus une indemnité de \$ 10.000 ;

Vu le mémoire en réponse à ladite requête présenté par l'Organisation défenderesse en date du 6 octobre 1955 ;

Saisi d'une intervention, en date du 3 octobre 1955, présentée en son nom personnel, en sa qualité de membre du personnel de l'Organisation défenderesse titulaire d'un engagement de durée indéterminée, par M. Pierre Henquet, Président de l'Association du personnel ;

Ayant entendu, sous serment, en audience publique, le 20 octobre 1955, M. Edward J. Phelan, témoin cité par la requérante, dont la déposition, certifiée conforme, est versée au dossier ;

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties au cours des débats ;

Attendu que la requête est régulière en la forme ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1) La requérante est entrée au service de l'Organisation défenderesse le 2 septembre 1949 ;

2) Au moment où fut prise la décision contestée, la requérante était titulaire d'un engagement de durée indéterminée devant faire l'objet d'un examen quinquennal le 1er octobre 1957 ;

3) En février 1953, la requérante reçut un questionnaire à remplir et à retourner, en application de l'“Executive Order No. 10.422 du Président des Etats-Unis du 9 janvier 1953, prescrivant la procédure à appliquer pour communiquer au Secrétaire général des Nations Unies certains renseignements sur les citoyens des Etats-Unis que le Secrétariat emploie ou envisage d'employer” — “Executive Order” dont les dispositions sont applicables à l'Organisation défenderesse en vertu de la partie III du décret dont il s'agit — ; la requérante remplit ce questionnaire ;

4) En mars 1954, la requérante reçut un formulaire d'enquête (interrogatory) du Comité de loyalisme pour les fonctionnaires des organisations internationales de la Commission de la fonction publique des Etats-Unis (International Organizations Employees Loyalty Board), institué par l'“Executive Order” No. 10.459 du 9 janvier 1953, interrogatoire auquel la requérante, par contre, ne répondit pas ;

5) En juillet 1954, la requérante reçut une invitation à comparaître à partir du 15 juillet 1954 devant le Loyalty Board réuni à Paris à l'ambassade des Etats - Unis d'Amérique ;

6) Par lettre en date du 12 juillet 1954, la requérante fit part au Directeur général des motifs de conscience expliquant à ses yeux son refus de comparaître ;

7) Ultérieurement, le Directeur général reçut communication du rapport du Loyalty Board (advisory determination) en date du 26 août 1954, duquel résultait que :

“... The Board concludes that on all the evidence there is a reasonable doubt as to the loyalty of Ruth Froma to the Government of the United States.” ;

8) La requérante fut elle - même informée des conclusions du Loyalty Board par lettre du Président du Loyalty Board en date du 10 septembre 1954 et fut également informée du fait que le rapport du Loyalty Board avait été transmis au Directeur général de l'Organisation défenderesse ;

9) Le 28 septembre 1954, le Directeur général institua un Comité consultatif spécial composé de membres du personnel chargé " d'examiner le cas de certains membres du personnel à l'égard desquels certaines informations avaient été portées à sa connaissance, à la lumière des normes d'emploi et de conduite prescrites par l'Acte constitutif de l'Unesco et les Statuts et Règlements du Personnel"; la requérante se présenta et s'expliqua devant le Comité consultatif spécial ;

10) Par note en date du 10 décembre 1954, la requérante fut informée qu'elle était suspendue de ses fonctions avec traitement, jusqu'à nouvel avis, en application de la disposition 109.11 du Règlement du personnel ;

11) Par note en date du 16 décembre 1954, la requérante demanda au Directeur général de bien vouloir reconsidérer cette décision ;

12) Le Directeur général ayant refusé de reconsidérer sa décision, la requérante introduisit, en date du 10 février 1955, devant le Conseil d'Appel de l'Unesco, un recours tendant à ce que soit annulée la décision de suspension entreprise ;

13) Le 27 juin 1955, le Conseil d'Appel, dans une conclusion unanime, émit l'avis que la décision du Directeur général, en date du 10 décembre 1954, par laquelle la requérante avait été suspendue de ses fonctions avec traitement, devait être annulée ;

14) Avant que le Conseil d'Appel ne se fût prononcé, le Comité consultatif spécial prévu par l'alinéa 9.1.1 du Statut du personnel et institué par le Directeur général, conformément à la disposition 109.10 du Règlement du personnel, entendit la requérante en mars 1955 ;

15) Par lettre en date du 20 juin 1955, le Directeur général indiqua à la requérante qu'il était mis fin à son engagement le jour même, lettre qui disait notamment :

"The Special Advisory Board which I appointed in

accordance with Staff Regulation 9.1.1 has submitted its report to me on the matter concerning you.

I have studied this report very carefully.

I regret to inform you that I have come to the conclusion that your conduct indicated that you do not meet the highest standards required by Article VI of the Constitution and by Chapter I of the Staff Regulations.

I have come to this conclusion because of the attitude you have adopted to the investigation undertaken by the United States Government under Executive Order 10.422, as amended by Executive Order 10.459, which found its principal expression in your refusal to respond to the invitation to appear, in July 1954, before the International Organizations Employees Loyalty Board of the United States Civil Service Commission, and because, at no time up to this date, have you taken any steps or shown any desire to repair, or at least to mitigate, the harm done to the Organization by your refusal to appear before the Board.

You could not have failed to realize that the attitude you have adopted gravely prejudiced the interests of the Organization.

I have indicated, and in particular, at the Eighth Session of the General Conference, the seriousness of the consequences of such an attitude.

In adopting and maintaining such an attitude, you have shown that you are not willing to regulate your conduct with the interests of the Organization only in view.

I am therefore obliged to terminate your appointment with effect from the end of the day, 20 June 1955, under the provisions of Staff Regulation 9.1.1.

In accordance with the terms of your indeterminate appointment you will receive an indemnity equivalent to five months pensionable remuneration.

You will be paid salary and allowances in lieu of three months' notice.

You will also receive any other payments to which you are entitled upon separation. ” ;

16) Par lettre en date du 24 juin 1955, la requérante demanda au Directeur général de bien vouloir reconsidérer sa décision de mettre fin à son engagement ;

17) Par lettre en date du 27 juin 1955, le Directeur général informa la requérante du maintien de sa décision ;

18) La requérante ayant, d'accord avec le Directeur général de l'Organisation défenderesse, renoncé à son droit de recours au Conseil d'Appel et décidé de recourir directement au Tribunal administratif, ainsi que le permet l'article 6 des Statuts du Conseil d'Appel, la décision entreprise est considérée comme définitive et la requérante est considérée comme ayant épuisé toutes les autres voies de recours;

A u f o n d :

A — Attendu que la décision du 20 juin 1955 mettant fin à l'engagement de la requérante a été prise par application de l'alinéa 9.1.1. du Statut du personnel tel que cet alinéa fut adopté par la Conférence générale de l'Unesco à Montevideo, le 8 décembre 1954 — alinéa qui est rédigé comme suit :

“Le Directeur général peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel :

a) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités requises par l'Article VI de l'Acte constitutif et le Chapitre Premier du Statut du personnel ;

b) si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé, touchant son aptitude, et propres à faire douter

de son intégrité actuelle, viennent à être connus, et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû, en vertu des normes prescrites par l'Acte constitutif, mettre obstacle à cette nomination.

Aucun licenciement en vertu des dispositions du présent article ne peut prendre effet avant qu'un Comité consultatif spécial, institué à cette fin par le Directeur général, ait examiné l'affaire et fait rapport à son sujet." ;

Attendu qu'agissant dans le cadre de l'alinéa 9.1.1, le Directeur général n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été législativement conférés par la Conférence générale; que, dans les cas d'espèce, l'appréciation et le contrôle du Tribunal sur l'exercice de ce pouvoir consistent à rechercher si, en fait, les circonstances de la cause justifient qu'il en soit fait usage; que, s'il en était autrement, l'utilisation de ce pouvoir dépendrait entièrement du bon plaisir du Directeur général ;

Attendu que l'alinéa 9.1.1 précité prescrit expressément la motivation de la mesure édictée et la consultation préalable d'un Comité consultatif spécial institué à cette fin par le Directeur général,

B — Attendu qu'en l'espèce, la décision est expressément motivée par l'attitude que la requérante a adoptée à l'égard des mesures d'enquête entreprises par le gouvernement des Etats-Unis en application des "Executive Orders" nos 10.422 et 10.459 — attitude qui trouverait sa principale manifestation dans le refus de l'intéressée de répondre à l'invitation à comparaître en juillet 1954 devant le Loyalty Board — et par le fait que depuis cette époque la requérante n'aurait pris aucune mesure et n'aurait montré aucun désir de réparer ou au moins d'atténuer le préjudice qui serait résulté pour l'Organisation de son refus de comparaître, alors qu'elle ne pouvait ignorer la gravité de ce préjudice ;

Attendu que l'argumentation de la partie défenderesse contraint le Tribunal — pour s'acquitter de la mission qui lui incombe aux termes de l'article II de son Statut — à rechercher comment et dans quelle mesure les intérêts de l'Organisation ont pu être lésés;

Attendu que les difficultés apparues au sein de l'Organisation défenderesse consistent en ce que l'un des Etats Membres — à défaut d'obtenir l'élimination de ses ressortissants fonctionnaires qui pouvaient se trouver dans un cas analogue à celui de la requérante — parut envisager de retirer à l'Organisation sa participation et son appui ; que, notamment, une déclaration expresse dans ce sens fut faite à la Sous - commission du budget de la Chambre des Représentants de cet Etat par l'un des membres de la délégation dudit Etat à la Conférence de Montevideo ;

Qu'il est significatif que le Directeur général, le 10 décembre 1954 — surlendemain du jour où la modification du Statut du personnel lui confia son nouveau pouvoir — en fit usage contre les trois intéressées pour les suspendre de leurs fonctions et pour ouvrir contre elles les procédures qui aboutirent aux décisions de licenciement dont le Tribunal est actuellement saisi ;

Qu'il n'est par ailleurs aucun indice de ce qu'il ait existé quelque autre raison de considérer que les intérêts de l'Organisation étaient en péril ;

Qu'au surplus, le maintien *erga omnes* de l'indépendance et de l'impartialité de l'Organisation est, lui aussi, un intérêt essentiel, que nul n'a le droit de perdre de vue ;

C — Attendu que la requérante pouvait estimer en conscience avoir la certitude de son bon droit; qu'en outre, il n'a jamais été allégué que la requérante ait fait l'objet dans son pays d'origine d'une poursuite judiciaire du chef de l'attitude critiquée, ne s'étant agi que d'une procédure purement administrative; qu'il ne pourrait lui être fait reproche de n'avoir pas su, dans la fonction qu'elle occupait, mesurer exactement la gravité et l'imminence éventuelle du danger que couraient peut - être certains intérêts de l'Organisation ;

Attendu donc qu'un reproche ne peut nullement lui être fait de ce chef, pas plus qu'il ne pourrait lui être fait grief de s'être abstenue — en vue de faire disparaître ou d'atténuer les difficultés avec lesquelles l'Organisation était aux prises — d'entreprendre des démar-

ches, dont le mode n'est d'ailleurs pas précisé et qui, au surplus, ne lui ont jamais été expressément demandées ;

Attendu que le Directeur général entend cependant déduire de l'attitude adoptée par la requérante et du maintien de cette attitude que la requérante a montré qu'elle ne voulait pas régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation ;

Que c'est en conséquence que, le 20 juin 1955, le Directeur général a résilié, avec effet immédiat, l'engagement de la requérante (tout en lui reconnaissant les indemnités auxquelles elle avait droit en vertu de l'article 9.3 du Statut du personnel et de la disposition 104.7 e) du Règlement du personnel), après avoir consulté le Comité consultatif spécial institué par l'alinéa 9.1.1 du Statut du personnel et examiné très soigneusement, dit-il, le rapport de ce comité ;

D — Attendu qu'il y a lieu d'observer que la décision entreprise ne se fonde que sur le sous-alinéa a) de l'alinéa 9.1.1 du Statut du personnel donnant au Directeur général pouvoir de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire "si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités requises par l'Article VI de l'Acte constitutif et par le Chapitre Premier du Statut du personnel" ;

Que, selon ce libellé, la distinction évidente entre la notion d'intégrité et celle de loyalisme s'avère désormais sans intérêt; que le grief a pour fondement l'obligation incombant aux fonctionnaires d'avoir en toutes circonstances "une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux", d'"observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir" et de ne jamais perdre de vue les intérêts de l'institution internationale à laquelle ils appartiennent ;

Attendu que le sous - alinéa b) de l'alinéa 9.1.1 ne concerne que les faits antérieurs à la nomination ou les faits qui, s'ils avaient été connus au moment de la nomination, auraient dû mettre

obstacle à celle-ci — faits dont aucun n'est établi en l'espèce et dont il n'est aucunement question dans la présente instance ;

E — Attendu d'ailleurs qu'il n'existe en la cause aucun autre motif susceptible d'être allégué pour justifier le licenciement ;

Qu'en effet, le Comité consultatif spécial qui avait spontanément été constitué par le Directeur général au sein même de l'Organisation défenderesse dès septembre 1954 avait constaté expressément qu'il n'était pas démontré ("that it could find no evidence") ni par les rapports du Loyalty Board, ni par l'enquête du comité lui-même, que la requérante, durant son emploi au Secrétariat de l'Organisation défenderesse, s'était livrée ou se livrait à des activités qui pourraient être considérées ("that could be shown") comme constituant une faute ("misconduct") aux termes du Statut et du Règlement du personnel ;

Qu'il résulte en outre des états de service de la requérante qu'elle n'a jamais fait l'objet d'aucun reproche ; qu'au contraire, toutes les appréciations furent des plus élogieuses sur son travail et sa manière de servir, et qu'elle reçut promotion ;

Que c'est donc à juste titre que le Directeur général n'a invoqué à sa charge aucun fait de "misconduct", aucune faute professionnelle, aucune insuffisance dans son service ; qu'au contraire, le représentant de l'Organisation défenderesse a souligné à plusieurs reprises qu'il n'était pas question d'un renvoi disciplinaire, mais uniquement d'une résiliation d'engagement avec indemnités basée sur le texte statutaire nouveau dont se prévaut le Directeur général ;

F — Attendu que l'Organisation défenderesse refuse de produire le rapport du Comité consultatif spécial institué en 1955 sur base de la modification statutaire adoptée par la Conférence générale ;

Que ce refus se fonde sur un texte inséré par le Directeur général lui-même dans les dispositions réglementaires édictées par lui pour donner effet aux dispositions nouvelles du Statut du por-

sonnel en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit statut; que ce texte stipule (disposition 109.10 dudit règlement) que les délibérations du Comité consultatif spécial sont secrètes et que ses rapports sont confidentiels ;

Que cette addition faite par le Directeur général et par voie réglementaire aux mesures organiques qu'a prévues la Conférence générale, si elle était tenue pour légitime, aurait pour effet d'enlever au Comité consultatif spécial sa raison d'être essentielle; qu'en effet, dans son rapport à la Commission administrative de la Conférence générale (document 8 C/ADM/14, § 11), l'auteur du règlement a déclaré lui-même, à propos de la création de ce Comité chargé de le conseiller au sujet des affaires pouvant surgir : "C'est là, estime-t-on, un moyen de protéger les membres du personnel contre le risque d'une décision arbitraire" ; que le caractère confidentiel, pour le Directeur général seul, de l'avis qui lui est donné, supprime en fait cette garantie supplémentaire promise contre l'arbitraire ;

Qu'en effet, si la juridiction compétente pour apprécier la décision du Directeur général ne peut avoir connaissance, pas plus que la requérante, de l'avis du Comité consultatif spécial — et si, d'autre part, le Directeur général est entièrement libre de n'avoir aucun égard pour cet avis et est dès lors soustrait à tout contrôle extérieur, il eût suffi de laisser au Directeur général le soin de prendre auprès de tel conseiller qu'il eût jugé opportun, telle suggestion préalable qu'il eût estimé convenable; que tel ne peut être supposé avoir été le sentiment qui dicta le vote à la Conférence générale, manifestement soucieuse de garantir efficacement contre l'arbitraire les membres du personnel dont les engagements seraient résiliés en application de l'alinéa 9.1.1 du Statut ;

Attendu que les déclarations faites sous la foi du serment par M. Phelan, Président dudit Comité, entendu comme témoin, montrent que les membres du comité n'ont pas fait du caractère secret de leur tâche la condition de leur acceptation; qu'ils ont interrogé le Directeur général sur ses intentions à cet égard, ce qui était parfaitement légitime, mais n'enlevait pas juridiquement

au Directeur général la liberté de faire du rapport tel usage que de conseil ;

Qu'il résulte ainsi du refus de production du rapport du Comité que le Directeur général a disposé d'un élément soustrait à l'appréciation du Tribunal compétent pour se prononcer sur la validité de la décision entreprise ; que la procédure réglementaire étant observée dans sa lettre, le Tribunal ne peut formuler d'injonction, mais qu'en tout cas il ne pourrait, dans son délibéré, tenir compte de cet élément demeuré inconnu ;

G — Attendu que la requérante soutient que les clauses du nouveau statut, adoptées en décembre 1954, ne seraient pas applicables à sa cause, le fait qui lui est reproché étant antérieur à cette adoption ;

Que cet argument est sans fondement, le Directeur général ayant reçu pouvoir d'apprécier le fonctionnaire dont il entend résilier l'engagement au seul point de vue des hautes qualités requises d'un fonctionnaire international, et qu'il lui est loisible de retenir à cet égard tout élément qu'il jugera de nature à fonder son jugement ;

Que sans doute, l'octroi d'un tel pouvoir ouvre largement la porte à l'arbitraire ; qu'il justifie pleinement la préoccupation de ceux qui entendirent en entourer l'exercice de garanties vraiment sûres et efficaces ; que le Tribunal administratif est tenu d'exercer avec toute la vigilance voulue le contrôle juridictionnel qui lui appartient ; mais que les textes excluent le grief qui serait tiré de leur application avec effet rétroactif ;

H — Attendu que si le pouvoir est conféré au Directeur général de résilier un engagement de durée indéterminée, c'est évidemment sous la condition implicite que ce pouvoir ne s'exerce que pour le bien du service et l'intérêt de l'Institution ;

Attendu que c'est à la lumière de ce principe que doivent être vérifiés les faits acquis en la cause ;

Attendu que l'article 1.4 du Statut du personnel de l'Organisation défenderesse est libellé comme suit :

“Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions dans l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou qui soit incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur situation exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir.” ;

Attendu qu'en consacrant ainsi la liberté de conscience entière reconnue aux fonctionnaires internationaux au double point de vue de leurs convictions philosophiques et de leurs opinions politiques, le Statut leur impose le devoir de s'interdire tous actes susceptibles d'être interprétés comme les associant à des propagandes ou à des prosélytismes militants en quelque sens que ce soit ;

Que cette abstention leur est rigoureusement imposée par l'intérêt éminent de l'organisation internationale à laquelle ils doivent leur dévouement et leur fidélité ;

I — Attendu que, consulté par l'Association du personnel de l'Organisation défenderesse sur l'obligation qui incomberait aux membres de ce personnel de répondre à des questionnaires émanant des autorités de leurs pays respectifs, le Directeur général a déclaré que la solution ne dépendait que de la conscience de chacun, sauf à ne pas mentir et à prendre en considération les conséquences que pourrait avoir pour l'intéressé le refus de répondre ;

Attendu, cependant, qu'en ce qui concerne l'invitation à comparaître devant le Loyalty Board, il est établi que la requérante s'est adressée tardivement au Directeur général, lequel n'aurait donc pu lui donner avis en temps utile ;

J — Attendu qu'il convient, pour ne négliger aucun argument, de rechercher si les actes ou les abstentions d'agir de la requérante peuvent être considérés comme justifiant l'application du sous-alinéa a) de alinéa 9.1.1 du Statut du personnel, parce qu'ils susciteraient par eux-mêmes un doute sur ce qu'elle possède les plus hautes qualités requises du fonctionnaire international ;

Attendu que la requérante n'a pas contesté la légitimité de l'enquête à laquelle il a été procédé au sein du personnel par le Comité consultatif spécial institué par le Directeur général le 28 septembre 1954 à la suite de la communication au Directeur général du rapport établi par défaut contre elle par le Loyalty Board ;

Que cette mesure est conforme au seul engagement pris vis-à-vis de l'Etat membre dont il s'agit dans le cadre d'arrangements entérinés par le Conseil exécutif de l'Organisation défenderesse et par sa Conférence générale ; que cet engagement est uniquement celui de soumettre "à un étude approfondie" les faits qui seraient éventuellement dénoncés par le gouvernement dudit Etat à l'attention du Directeur général, et d'en tenir " sans aucun doute, le plus grand compte à la lumière de l'Acte constitutif de l'Organisation et des autres dispositions et principes pertinents que les organes compétents de l'UNESCO ont pu formuler ou formuleront à l'avenir " ;

Que le Comité institué le 28 septembre 1954 a formellement conclu, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, qu'il n'était pas démontré que la requérante durant son emploi, s'était livrée ou se livrait à des activités qui pourraient être considérées comme constituant une faute aux termes du Statut et du Règlement du personnel ; mais qu'il a en outre exprimé l'opinion que l'attitude de la requérante ainsi que les motifs qu'elle en donne prétaient à des doutes sérieux quant au degré de confiance qui pouvait être accordé à son intégrité, à son jugement et à sa loyauté vis-à-vis de l'Organisation ; que le Comité justifiait cette opinion en disant que, dans une situation qui, à son avis, portait clairement préjudice à l'Organisation, la requérante avait maintenu le point de vue selon lequel son attachement à ses propres vues était plus important que les intérêts de l'Organisation ;

Que cette opinion rejoint, en des termes différents, l'appréciation qui sert de base à la décision entreprise ;

K — Attendu cependant qu'appelé à donner un avis sur la décision entreprise elle-même, le Conseil d'appel, présidé par un magistrat éminent investi de la confiance de toutes les parties, et composé paritairement par des membres désignés par le Directeur général et par l'Association du personnel, a exprimé à l'unanimité une opinion diamétralement opposée ; qu'en effet, après étude attentive et contradictoire de tous les faits de la cause, il a formulé l'avis unanime " que les requérantes ne se sont pas écartées des plus hautes qualités requises des membres du secrétariat, n'ont pas commis d'actes incompatibles avec l'intégrité que leur situation exige et n'ont pas méconnu les intérêts véritables de l'Organisation ; que lesdites requérantes sont fondées à en demander l'annulation " ; que le Tribunal se rallie entièrement à cet avis particulièrement autorisé ;

Que le juge doit en outre tenir compte de la prudence qui s'impose à lui en ce qui concerne l'admission de la validité de la décision entreprise, à raison de la disproportion éclatante et indéfendable entre l'attitude imputée à la requérante et la mesure prise contre elle, brisant la carrière sur laquelle reposait son avenir, alors qu'aucun reproche quant à son travail n'était allégué ; qu'à ce point de vue, il importe peu que la résiliation n'ait pas de caractère disciplinaire au sens formel du statut et qu'elle donne lieu à certaines indemnités, alors que le résultat essentiel est de dépouiller l'intéressée de son emploi en la livrant à tous les risques et à toutes les angoisses d'une existence désormais incertaine ;

L — Attendu qu'il se confirme ainsi que le grief retenu par le Directeur général a pour base exclusive le refus du fonctionnaire de concourir à des mesures d'inquisition verbale ou écrite auxquelles son gouvernement national estime opportun de le soumettre ;

Que le Directeur général d'une organisation internationale ne

pourrait s'associer à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale des dirigeants d'un quelconque Etat Membre sans méconnaître les obligations imposées indistinctement à tous les fonctionnaires internationaux et, par conséquent, sans qu'il en résulte un détournement du pouvoir qui ne lui a été conféré que pour diriger ladite Organisation vers ses buts propres, exclusivement internationaux ;

Que ce devoir du Directeur général est réglé par l'article VI, paragraphe 5 de l'Acte constitutif de l'Organisation défenderesse, conçu comme suit :

“ Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche. ”

Attendu que le fait qu'en la circonstance, les doutes formulés quant au loyalisme de la requérante vis-à-vis de son gouvernement émanent d'un gouvernement national qui jouit à tous égards du plus grand prestige, ne peut influencer en rien l'appréciation des faits de la cause et la détermination des principes dont il incombe au Tribunal d'assurer le respect ;

Qu'il suffit de songer que si n'importe lequel des soixante-quatorze Etats et gouvernements engagés dans l'institution défenderesse venait à porter contre un fonctionnaire qui soit son ressortissant une accusation de non-loyalisme et entendait le soumettre à enquête dans des conditions semblables ou analogues, l'attitude adoptée par le Directeur général constituerait un précédent l'obligeant à prêter son concours à cette investigation et, de plus, à déduire de la résistance éventuellement opposée par l'in-

téressé à l'action de son gouvernement national les mêmes conséquences réglementaires, le même retrait de confiance et la même application de l'alinéa 9.1.1. du Statut du personnel ;

Que, s'il en était ainsi, il en résulterait pour tous les fonctionnaires internationaux, en des matières qui touchent à la conscience, un état d'inquiétude et d'insécurité préjudiciable à l'accomplissement de leur mission et susceptible de livrer l'administration internationale à une incohérence telle qu'on ne peut imaginer que celle-ci soit entrée dans les intentions des auteurs de l'Acte constitutif de l'Organisation défenderesse ;

M — Attendu qu'il a été démontré ci-avant que l'attitude de la requérante vis-à-vis du Loyalty Board ne justifie aucunement l'existence d'un doute sérieux quant aux hautes qualités requises d'un fonctionnaire international ;

Qu'il n'apparaît pas non plus que la requérante ait placé son intérêt personnel au-dessus de l'intérêt véritable de l'Organisation tel que celui-ci a été défini ci-avant ;

Attendu, donc, que le seul grief admis par le Directeur général pour tenter de justifier l'application de l'alinéa 9.1.1 du Statut du personnel, c'est-à-dire celui de résistance par la requérante aux investigations de son propre gouvernement national, fait entièrement défaut ;

N — Attendu donc qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision entreprise, laquelle ne s'appuie sur aucune disposition du Statut du personnel ; que, toutefois, le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner la réintégration, laquelle requiert un acte positif du Directeur général, à l'égard duquel le Tribunal ne dispose d'aucune autorité hiérarchique ;

Qu'à défaut de ce pouvoir, et hors le cas où le Directeur général estimerait devoir reconsidérer dans ce sens la décision entreprise, le Tribunal est néanmoins compétent pour ordonner la réparation équitable du dommage causé à la requérante par la mesure dont elle a été l'objet ;

Sur le préjudice :

Attendu qu'à défaut de réintégrer la requérante dans tous ses droits, il y a lieu de l'indemniser du préjudice matériel et moral que lui porte la décision entreprise ;

Que ce préjudice peut être estimé *ex aequo et bono* à deux années de traitement de base, sans compensation avec les indemnités qui lui ont été reconnues ;

Attendu que le traitement annuel de base de la requérante s'élevait à 5.400 dollars ;

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité supplémentaire à raison de la suspension avec traitement en date du 10 décembre 1954 — mesure que le Directeur général était en droit d'ordonner dans le cadre de ses pouvoirs et qui ne peut être considérée, dans les circonstances, comme ayant aggravé le préjudice subi ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit la requête en la forme ;

Se déclare compétent ;

Prononce l'annulation de la décision entreprise et dit pour droit qu'elle ne trouve pas de base légale dans le Statut du personnel ;

En conséquence, à défaut par la partie défenderesse de reconsidérer la décision entreprise dans le sens d'une réintégration, la condamne à payer à la requérante la somme équivalant à deux années de traitement de base, soit 10.800 dollars, ensemble les intérêts à 4 pour cent à partir du 20 juin 1955, sans compensation avec les indemnités qui lui ont été reconnues au moment de la résiliation de son engagement ;

Condamne l'Organisation défenderesse à payer en outre à

la requérante la somme de 300 dollars à titre de participation à ses frais de défense ;

Statuant sur la demande en intervention de M. Henquet ;

Attendu que cette intervention est recevable en tant qu'elle est formulée au nom personnel de M. Henquet, membre du personnel de l'Organisation défenderesse titulaire d'un engagement de durée indéterminée ;

Attendu que l'intervention est fondée dans la mesure reconnue par le présent jugement ;

Condamne l'Organisation défenderesse à supporter les dépens dont justifierait l'intervenant, fixés au maximum à 40 dollars.

CINQUIEME SESSION ORDINAIRE (IIe Partie), Genève. Octobre 1955

JUGEMENT No. 23

29 octobre 1955, S. Exc. M. A. Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge, faisant fonction de Vice-président ; M. Iasson Stavropoulos, juge suppléant appelé à siéger en raison de l'empêchement d'un juge titulaire ; M. Wolf, Greffier.

Mme Kathryn Pankey c. UNESCO

Les attendus sur les faits de la cause sont identiques à ceux du Jugement No. 22, sauf sur les points suivants :

.....

1) La requérante est entrée au service de l'Organisation défenderesse le 17 mars 1952 ;

2) Au moment où fut prise la décision contestée, la requérante était titulaire d'un engagement de durée indéterminée, devant faire l'objet d'un examen quinquennal le 5 mai 1958 ;

3) En février 1953, la requérante reçut un questionnaire à retourner, en application de l' " Executive Order No 10422 du

Président des États-Unis du 9 janvier 1953 prescrivant la procédure à appliquer pour communiquer au Secrétaire général des Nations Unies certains renseignements sur les citoyens des États-Unis que le Secrétariat de l'Organisation emploie ou envisage d'employer — " Executive Order " dont les dispositions sont applicables à l'Organisation défenderesse en vertu de la Partie III du décret dont il s'agit — ; la requérante ne remplit pas ce questionnaire ;

.....

5) En juin 1954, la requérante reçut une invitation à comparaître le 9 juillet 1954 devant le Loyalty Board réuni à Paris à l'ambassade des États - Unis d'Amérique ;

6) Par lettre en date du 16 juillet 1954, la requérante fit part au Directeur général des motifs de conscience expliquant à ses yeux son refus de comparaître ;

.....

15)

"... In accordance with the terms of your indeterminate appointment you will receive an indemnity equivalent to two months pensionable remuneration. "

.....

18) La requérante introduisit, en date du 1er juillet 1955, devant le Conseil d'appel de l'UNESCO, un recours tendant à ce que soit annulée la décision du Directeur général en date du 20 juin 1955.

19) Le 29 juillet 1955, le Conseil d'appel, dans une conclusion unanime, émit l'avis que la décision du 20 juin 1955 mettant fin à l'engagement de la requérante devait être annulée.

20) Par lettre en date du 31 août 1955, le Directeur général fit connaître au Président du Conseil d'appel qu'il ne pouvait suivre cet avis ;

Les attendus sur la compétence et sur le fond (A. B. C. D. E. F. G. H. I, J, K, L, M, N,) sont identiques à ceux du Jugement No 22.

S u r l e p r é j u d i c e :

Attendu qu'à défaut de réintégrer la requérante dans tous ses droits, il y a lieu de l'indemniser du préjudice matériel et moral que lui porte la décision entreprise ;

Que ce préjudice peut être estimé *ex aequo et bono* à deux années de traitement de base sans compensation avec les indemnités qui lui ont été reconnues ;

Attendu que le traitement annuel de base de la requérante s'élevait à 819.000 francs français ;

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité supplémentaire à raison de la suspension avec traitement en date du 10 décembre 1954 — mesure que le Directeur général était en droit d'ordonner dans le cadre de ses pouvoirs et qui ne peut être considérée, dans les circonstances, comme ayant aggravé le préjudice subi ;

P a r c e s m o t i f s :

Le tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit la requête en la forme ;

Se déclare compétent ;

Prononce l'annulation de la décision entreprise et dit pour droit qu'elle ne trouve pas de base légale dans le Statut du personnel ;

En conséquence, à défaut par la partie défenderesse de reconsidérer la décision entreprise dans le sens d'une réintégration la condamne à payer à la requérante la somme équivalant à deux années de traitement de base, soit 1.638.000 francs français, en-

semble les intérêts à 4 pour cent à partir du 20 juin 1955, sans compensation avec les indemnités qui lui ont été reconnues au moment de la résiliation de son engagement ;

Condamne l'Organisation défenderesse à payer en outre à la requérante la somme de 300 dollars à titre de participation à ses frais de défense ;

Statuant sur la demande en intervention de M. Henquet ;

Attendu que cette intervention est recevable en tant qu'elle est formulée au nom personnel de M. Henquet, membre du personnel de l'Organisation défenderesse titulaire d'un engagement de durée indéterminée ;

Attendu que l'intervention est fondée dans la mesure reconvenue par le présent jugement ;

Condamne l'Organisation défenderesse à supporter les dépens dont justifierait l'intervenant, fixés au maximum à 40 dollars.

CINQUIEME SESSION ORDINAIRE (IIe Partie) Genève Octobre 1955

JUGEMENT No. 24

29 octobre 1955. S. Exc. M. Albert Devèze, Président ; le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge, faisant fonction de Vice-Président ; M. Iasson Stavropoulos, Juge suppléant appelé à siéger en raison de l'empêchement d'un juge titulaire ; M. Wolf, Greffier.

Melle Hélène Van Gelder c. UNESCO

Les attendus sur les faits de la cause sont identiques à ceux du Jugement No. 22, sauf sur les points suivants :

1) La requérante est entrée au service de l'Organisation défenderesse le 29 juillet 1948.

2) Au moment où fut prise la décision contestée, la requérante était titulaire d'un engagement de durée indéterminée devant faire l'objet d'un examen quinquennal le 1er octobre 1959 ;

3) En février 1953, la requérante reçut du représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation défenderesse un questionnaire à remplir et à retourner, en application de l' " Executive Order No. 10.422 du Président des Etats-Unis du 9 janvier 1953 prescrivant la procédure à appliquer pour communiquer au Secrétaire général des Nations - Unies certains renseignements sur les citoyens des Etats-Unis que le Secrétariat de l'Organisation emploie ou envisage d'employer " — " Executive Order " dont les dispositions sont applicables à l'Organisation défenderesse en vertu de la Partie III du décret dont il s'agit — ; la requérante remplit ce questionnaire et le retourna ;

4) En février 1954, la requérante reçut un formulaire d'enquête (interrogatory) du Comité de loyalisme pour les fonctionnaires des organisations internationales de la Commission de la fonction publique des Etats - Unis (International Organizations Employees Loyalty Board) institué par l' " Executive Order " No. 10.422 du 9 janvier 1953; la requérante répondit aux questions de cet interrogatory la concernant ;

.....

6) Par lettre en date du 21 juillet 1954, la requérante fit part au Directeur général des motifs de conscience expliquant à ses yeux son refus de comparaître :

.....

15) . . . " In accordance with the terms of your indeterminate appointment you will receive an indemnity equivalent to six months pensionable remuneration. "

.....

18) La requérante introduisit, en date du 1er juillet 1955, devant le Conseil d'Appel de l'UNESCO, un recours tendant à ce que soit annulée la décision du Directeur général en date du 20 juin 1955 ;

19) Le 29 juillet 1955, le Conseil d'Appel, dans une con-

clusion unanime, émit l'avis que la décision du 20 juin 1955 mettant fin à l'engagement de la requérante devait être annulée ;

20) Par lettre en date du 31 août 1955, le Directeur général fit connaître au Président du Conseil d'Appel qu'il ne pouvait suivre cet avis ;

Les attendus sur la compétence et sur le fond (A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N.) sont identiques à ceux du Jugement No. 22.

S u r l e p r é j u d i c e :

Attendu qu'à défaut de réintégrer la requérante dans tous ses droits, il y a lieu de l'indemniser du préjudice matériel et moral que lui porte la décision entreprise ;

Que ce préjudice peut être estimé *ex aequo et bono* à deux années de traitement de base, sans compensation avec les indemnités qui lui ont été reconnues,

Attendu que le traitement annuel de base de la requérante s'élevait à 1.130.000 francs français ;

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité supplémentaire à raison de la suspension avec traitement en date du 10 décembre 1954 — mesure que le Directeur général était en droit d'ordonner dans le cadre de ses pouvoirs et qui ne peut être considérée, dans les circonstances, comme ayant aggravé le préjudice subi ;

P a r c e s m o t i f s :

Le tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit la requête en la forme ;

Se déclare compétent ;

Prononce l'annulation de la décision entreprise et dit pour

droit qu'elle ne trouve pas de base légale dans le Statut du personnel ;

En conséquence, à défaut par la partie défenderesse de reconsidérer la décision entreprise dans le sens d'une réintégration, la condamne à payer à la requérante la somme équivalant à deux années de traitement de base, soit 2.260.000 francs français, ensemble les intérêts à 4 pour cent à partir du 20 juin 1955, sans compensation avec les indemnités qui lui ont été reconnues au moment de la résiliation de son engagement ;

Condamne l'Organisation défenderesse à payer en outre à la requérante la somme de 300 dollars à titre de participation à ses frais de défense ;

Statuant sur la demande en intervention de M. Henquet,

Attendu que cette intervention est fondée dans la mesure reconnue par le présent jugement ;

Condamne l'Organisation défenderesse à supporter les dépens dont justifierait l'intervenant, fixés au maximum à 40 dollars.

A n n e x e

REQUETE DU CONSEIL EXECUTIF DE L'UNESCO POUR
AVIS CONSULTATIF A LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

Le greffe de la Cour internationale de Justice a reçu le 2 décembre 1955 une requête pour avis consultatif présentée par le Conseil exécutif de l'UNESCO.

Par une résolution adoptée le 18 novembre 1955 au cours de sa 42e session, le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, agissant dans le cadre de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, a décidé de contester les jugements rendus par le Tribunal le 26 avril 1955 dans les affaires

Leff, Duberg, Wilcox et le 29 octobre 1955, dans l'affaire Bernstein et de soumettre la question de leur validité à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, par résolution adoptée le 25 novembre 1955, au cours de sa 42^e session, a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

“Vu, le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;

Vu, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, et tous autres instruments et textes pertinents ;

Vu les stipulations des contrats d'engagements de M. M. Duberg et Leff et des dames Wilcox et Bernstein,

I — Le Tribunal administratif était-il compétent aux termes de l'article II de son Statut, pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture en date du 5 février 1955, par M. M. Duberg et Leff et la dame Wilcox, et, en date du 28 juin 1955, par la dame Bernstein ?

II — Dans le cas d'une réponse affirmative à la question I :

a) Le Tribunal administratif était-il compétent pour vérifier si le pouvoir conféré au Directeur général de ne pas renouveler des engagements de durée définie a été exercé pour le bien du service et de l'intérêt de l'Organisation ?

b) Le Tribunal administratif était-il compétent pour se prononcer sur l'attitude qu'aux termes de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture le Directeur général doit observer dans ses relations avec un Etat Membre, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique gouvernementale de cet Etat Membre ?

III — En tout état de cause, quelle est la validité des décisions rendues par le Tribunal administratif dans ses jugements Nos 17, 18, 19 et 21 ? ”

Dans son Avis consultatif “ *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture* ” rendu le 23 octobre 1956, la Cour internationale de Justice (*) a décidé :

par neuf voix contre quatre, “ de donner suite à la demande d'avis ”

Elle a été d'avis :

Sur la question I : par dix voix contre trois, “ que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail était compétent, aux termes de l'article II de son Statut, pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le 5 février 1955, par M.M. Duberg et Leff et la Dame Wilcox, et le 28 juin 1955, par la Dame Bernstein ;”

Sur la question II : par neuf voix contre quatre, “ que la question n'appelle aucune réponse de sa part ” ;

Sur la question III : par dix voix contre trois, “ que la validité des décisions rendues par le Tribunal administratif dans ses Jugements 17, 18 19 et 21 n'est pas sujette à contestation. ”

La décision de la Cour est suivie d'une déclaration de M. Kojevnikov, Juge, des opinions individuelles de M. M. Winiarski, Klaestad et Sir Muhammad Zufrullah Khan, Juges, et des opinions dissidentes de M. le Président Hackworth, du Vice-Président Badawi, et de celles de M. M. Read et Cordova, Juges.

(*) La Cour était ainsi composée : M. Hackworth, Président ; M. Badawi, Vice - Président ; M.M. Basdevant, Winiarski, Zoricic, Klaestad, Read, Armang - Ugon, Kojevnikov, Sir Muhammad Zafrullah Khan, Sir Hersch Lauperpacht, M. M. Moreno Quentana, Cordova, Juges; M. Lopez Olivan, Greffier.

T A B L E

PREMIERE SESSION ORDINAIRE (Genève, février 1947).

Jugement No 1 du 24 février 1947

J. B. Lhoest contre Secrétariat de la S.D.N. p.p. 217-D.J. 3

Jugement No 2 du 24 février 1947

Joseph Avenol contre Caisse des pensions . . . pp. 222-D.J. 8

Jugement No 3 du 26 février 1947

Mme Marie Pérasse contre Secrétariat de la S.D.N. pp. 223-D.J. 9

Jugement No 4 du 27 février 1947 (compétence arbitrale)

M. Raymond Weiss contre Institut international
de coopération intellectuelle p.p. 225-D.J. 11

Jugement No 5 du 27 février 1947 (compétence arbitrale)

M. Jacques Hickel contre Institut international de
coopération intellectuelle p.p. 228-D.J. 14

Jugement No 6 du 27 février 1947 (compétence arbitrale)

Melle Margaret Johanna Rothbarth contre Institut
international de coopération intellectuelle p.p. 235-D.J. 21

Jugement No 7 du 27 février 1947 (compétence arbitrale)

Mme Veuve Charles Mercier contre Institut interna-
tional de coopération intellectuelle pp. 238-D.J. 24

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE (Genève, avril 1951)

Jugement No 8 du 5 avril 1951

Melle Léone M. Mange contre Organisation mondiale
de la Santé pp. 239-D.J. 25

Jugement No 9 du 5 avril 1951

M. Joseph G. Starke contre Caisse des pensions pp. 242-D.J. 28

Jugement No 10 du 5 avril 1951

Mrs Anne Clare G. Marsh contre Organisation inter-
nationale du Travail pp. 245-D.J. 31

TROISIEME SESSION ORDINAIRE (Août 1953)

Jugement No 11 du 12 août 1953

Mme Micheline Desgranges contre Organisation in-
ternationale du Travail p.p. 249-D.J. 35

QUATRIEME SESSION ORDINAIRE (Août - septembre 1954)

Jugement No 12 du 3 septembre 1954

M. Julien Piissard contre Organisation internationale de Travail p.p. 254-D.J.40

Jugement No 13 du 3 septembre 1954

Mr. Gordon McIntire contre Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture . . p.p. 258-D.J. 44

Jugement No 13 (A) du 24 octobre 1955 (*)

M. Gordon Mc Intire contre Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture . . p.p. 266-D.J. 52

Jugement No 14 du 3 septembre 1954

Melle Mildred Elisabeth Tranter contre Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture p.p. 270-D.J. 56

Jugement No 15 du 6 septembre 1954

M. David N. Leff contre Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la Culture p.p. 279-D.J. 65

CINQUIEME SESSION ORDINAIRE (1 re Partie, avril 1955)

Jugement No 16 du 26 avril 1955 (compétence arbitrale)

Melle Alice Niestlé contre Institut international de coopération intellectuelle pp. 293-D.J. 86

Jugement No 17 du 26 avril 1955

M Peter Duberg contre Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture p.p. 300-D.J. 86

Jugement No 18 du 26 avril 1955

M. M. David N. Leff contre Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture p.p. 313-D.J. 99

Jugement No 19 du 26 avril 1955.

Melle Annette Wilcox contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture p.p 317-D.J.103

CINQUIEME SESSION ORDINAIRE (IIe Partie octobre 1955)

(*) Le Jugement No 13 (A) été rendu à la Session ordinaire d'octobre 1955.

Jugement No 20 24 octobre 1955

Mme Grethe Hartmann contre Organisation mondiale
de la Santé p.p. 322-D.J.108

Jugement préliminaire No 20 bis du 17 octobre 1955

Mme Grethe Hartmann contre Organisation mondiale
de la Santé pp. 329-D.J.115

Jugement No 21 du 29 octobre 1955

Mme Kathryn Bernstein contre Organisation des Na-
tions Unies pour l'Education, la Science et la
culture p.p. 330-D.J.116

Jugement No 22 du 24 octobre 1955

Melle Ruth Froma contre Organisation des Nations
Unies pour l'Education, la Science et la Culture p.p. 344-D.J.130

Jugement No 23 du 29 octobre 1955

Mme Kathryn Pankey contre Organisation des Na-
tions Unies pour l'Education, la Science et la
Culture , p.p. 362-D,J,148

Jugement No 24 du 29 octobre 1955

Melle Hélène Van Gelder contre Organisation des Na-
tions Unies pour l'Education, la Science et la
Culture , p.p 365-D,J.151

ANNEXE : Requête pour avis consultatif du Conseil Exé-
cutif de l'UNESCO (Résolution du 18 novembre
1955, 42e session) , p.p. 368-D.J.154